

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET  
LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

RÉPUBLIQUE DE MAURICE / RÉPUBLIQUE DES MALDIVES



**MÉMOIRE DE MAURICE**

**VOLUME I**

25 MAI 2021



**Table des matières**

CHAPITRE 1	INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE 2	GÉOGRAPHIE, GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE .....	5
	I. Les circonstances géographiques .....	5
	A. Maurice.....	5
	B. Les Maldives .....	11
	II. Les circonstances géologiques et géomorphologiques .....	12
	A. La ride des Chagos-Laquedives .....	12
	B. Maurice.....	13
	C. Les Maldives .....	16
CHAPITRE 3	HISTORIQUE DU DIFFÉREND ET DES REVENDICATIONS MARITIMES RESPECTIVES DES PARTIES .....	19
	I. Les relations entre les Parties .....	19
	II. Les revendications maritimes des Parties.....	19
	A. Maurice.....	20
	B. Les Maldives .....	21
	III. Les revendications des Parties sur le plateau continental extérieur .....	21
	IV. Les efforts des Parties pour négocier un accord de frontière maritime .....	24
CHAPITRE 4	DÉLIMITATION DE LA ZEE ET DU PLATEAU CONTINENTAL .....	27
	I. Le droit applicable.....	27
	A. Les régimes de la ZEE et du plateau continental .....	27
	B. La pratique judiciaire et arbitrale internationale .....	29
	II. La délimitation de la ZEE et du plateau continental en deçà de 200 milles marins au moyen de la méthode en trois étapes .....	31
	A. La ligne d'équidistance provisoire .....	31
	B. Les circonstances pertinentes .....	35

MÉMOIRE DE MAURICE

	C.	La vérification de l'absence de disproportion .....	36
III.		La délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.....	38
	A.	La compétence de la Chambre spéciale pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 M.....	38
	B.	La délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.....	44
CONCLUSIONS		.....	51

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.1 La République de Maurice (« Maurice ») cherche depuis de nombreuses années à négocier un accord avec la République des Maldives (« Maldives ») pour délimiter la frontière maritime des Parties dans l’océan Indien. Il y a vingt ans, le 19 juin 2001, Maurice a pour la première fois invité les Maldives à mener des négociations préliminaires. Les Maldives ont commencé par décliner l’invitation, avant de finalement participer à une seule série de pourparlers avec Maurice le 21 octobre 2010. Bien qu’elles reconnaissaient l’existence d’un chevauchement entre les titres maritimes des Parties, les Maldives ont ultérieurement refusé toute autre négociation.

1.2 Au bout de près de vingt années d’efforts diplomatiques, Maurice s’est décidée à introduire la présente instance en raison du refus inflexible des Maldives de participer à toute autre négociation prévue aux articles 74 1) et 83 1) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« CNUDM » ou « Convention »).

1.3 Le 25 février 2019, la Cour internationale de Justice (« CIJ ») a rendu un avis consultatif confirmant que l’archipel des Chagos fait partie du territoire de Maurice. Le 18 juin 2019, la tenue des échanges de vues prévus à la partie XV de la Convention n’ayant pas permis aux Parties de parvenir à un accord, Maurice a déposé une notification des conclusions au titre de l’article 287 et de l’annexe VII de la Convention. Elle l’a fait pour deux raisons : *premièrement*, pour résoudre le différend avec les Maldives en ce qui concerne les titres des Parties qui se chevauchent dans la zone économique exclusive (« ZEE ») et sur le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins (« M ») ; et *deuxièmement*, pour permettre à Maurice d’établir de manière définitive ses espaces maritimes et ses droits souverains au regard du droit international, en deçà et au-delà de 200 M.

1.4 Le 24 septembre 2019, à l’issue de consultations avec le Président du Tribunal international du droit de la mer (« TIDM »), les Parties ont conclu un compromis visant à soumettre à la Chambre spéciale le présent différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l’océan Indien.

1.5 Le 18 décembre 2019, les Maldives ont déposé des exceptions préliminaires sur le fondement de l’article 294 de la CNUDM et de l’article 97 du Règlement du TIDM. L’assertion « centrale » des cinq exceptions préliminaires des Maldives — et que la Chambre spéciale a par la suite jugé erronée — était qu’il existait un « différend de souveraineté non réglé entre Maurice et le Royaume-Uni » concernant l’archipel des Chagos.

1.6 Le 28 janvier 2021, à l’issue du dépôt des écritures des Parties et de la tenue d’audiences sous forme hybride conformément à l’article 74 du Règlement du TIDM, la Chambre spéciale a rejeté les cinq exceptions préliminaires des Maldives. En particulier, elle a décidé ce qui suit :

- i. « il est inconcevable que le Royaume-Uni, dont l’administration de l’archipel des Chagos constitue un fait illicite à caractère continu auquel il doit par conséquent être mis fin dans les plus brefs délais, ce qu’il n’a toujours pas fait,

puisse avoir quelque intérêt juridique à disposer de façon permanente de zones maritimes autour de l'archipel des Chagos par la voie d'une délimitation »<sup>1</sup> ;

ii. « Maurice peut être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice »<sup>2</sup> ; et

iii. « Maurice peut être considérée comme l'État dont la côte est adjacente ou fait face aux Maldives au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention et comme l'État concerné au sens du paragraphe 3 des mêmes articles. »<sup>3</sup>

1.7 Le 3 février 2021, la Chambre spéciale, s'étant ainsi déclarée compétente pour délimiter la frontière maritime entre les Parties, a fixé les délais de présentation de leurs pièces de procédure écrite. Maurice soumet le présent mémoire en application de l'ordonnance en question.

\*\*\*

1.8 Maurice a résumé sa position dans sa notification et son exposé des conclusions. Le présent différend concerne la délimitation de la ZEE et du plateau continental de Maurice et des Maldives dans l'océan Indien. Les Parties sont des États dont les côtes se font face aux fins des articles 74 1) et 83 1) de la Convention. Il n'existe aucun traité ou autre accord international conclu par Maurice et les Maldives qui délimite une quelconque portion de leur frontière maritime.

1.9 Au vu de l'arrêt du 28 janvier 2021 confirmant que la Chambre spéciale procèdera à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, Maurice abandonne ses demandes fondées sur les articles 74 3) et 83 3) de la CNUDM relatives aux obligations incombant aux Maldives de conclure des arrangements provisoires de caractère pratique pendant la période de transition en attendant la délimitation.

1.10 Le mémoire de Maurice comporte trois volumes. Le **volume I** comprend le texte principal du mémoire avec des cartes marines et figures illustratives. Le **volume II** contient le jeu complet des cartes marines et figures qui accompagnent le texte principal du présent mémoire. Le **volume III** contient les annexes au mémoire<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, arrêt du 28 janvier 2021 (ci-après, « arrêt Maurice/Maldives »), par. 247.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 250.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 251.

<sup>4</sup> Pour que le présent mémoire soit « aussi bre[f] que possible », conformément aux Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi, Maurice n'a pas reproduit les documents facilement consultables en ligne.

1.11 Le texte principal du mémoire, contenu dans le volume I, se compose de quatre chapitres, dont la présente Introduction, suivis des conclusions de Maurice. Le **chapitre 2** décrit le cadre géographique du différend, en particulier les éléments pertinents pour la délimitation : l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon (récif de Blenheim) dans l'archipel des Chagos (nord de Maurice) et l'atoll Addu (sud des Maldives). Il traite aussi de la géologie et de la géomorphologie de la ride des Chagos-Laquedives, sur laquelle se situent tant l'archipel des Chagos que les Maldives. En ce qui concerne la géologie, il existe une continuité physique manifeste entre le territoire terrestre de l'archipel des Chagos et les fonds marins et leur sous-sol dans l'océan Indien au-delà de 200 M vers le nord. La masse terrestre immergée au-delà de la ZEE mauricienne dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos est le prolongement naturel du plateau continental depuis l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon (récif de Blenheim) dans l'archipel des Chagos. Enfin, il est également expliqué que dans l'attente d'un relevé sur place, il n'a pas encore été possible de confirmer avec précision les coordonnées des points de base le long de la laisse de basse mer du récif de Blenheim.

1.12 Le **chapitre 3** retrace l'histoire du différend, y compris la législation maritime respective des Parties et les tentatives concertées de Maurice pour parvenir à un accord négocié. Maurice et les Maldives étaient toutes deux des colonies du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; elles ont toutes deux accédé à l'indépendance au milieu des années 1960<sup>5</sup>. Comme nous le montrerons, les Parties entretiennent des relations amicales et cordiales depuis qu'elles ont établi leurs premières relations diplomatiques le 15 janvier 1981. Elles ont chacune adopté une législation proclamant une ZEE de 200 M et soumis à la Commission des limites du plateau continental (« CLPC ») des Nations Unies des informations au sujet de la zone devant être délimitée par la Chambre spéciale.

1.13 Le **chapitre 4** traite de la délimitation de la ZEE et du plateau continental. Maurice y expose la thèse selon laquelle, conformément aux exigences de la Convention et de la jurisprudence applicable, la ZEE et le plateau continental en deçà de 200 M des lignes de base des Parties devraient être délimités au moyen d'une ligne d'équidistance. Les circonstances géographiques de l'espèce dictent l'application du cadre analytique en trois étapes désormais généralisé, connu sous le nom de « méthode équidistance/circonstances pertinentes ». En ce qui concerne la délimitation des titres des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 M basés sur la géologie et la géomorphologie des fonds marins, Maurice démontre que la zone de chevauchement devrait être délimitée au moyen d'une ligne attribuant une part égale du plateau continental à chaque Partie.

1.14 Le présent mémoire se termine par l'exposé des conclusions de Maurice.

---

<sup>5</sup> Maurice est devenue indépendante le 12 mars 1968 et les Maldives le 26 juillet 1965.

## MÉMOIRE DE MAURICE

## CHAPITRE 2 GÉOGRAPHIE, GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE

2.1 Le présent chapitre décrit les circonstances géographiques, géologiques et géomorphologiques pertinentes pour la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien. La **section I** traite des circonstances géographiques de Maurice et des Maldives, en particulier là où les côtes des Parties se font face dans l'océan Indien et génèrent des titres maritimes qui se chevauchent. La **section II** décrit les circonstances géologiques et géomorphologiques qui prolongent les titres des deux Parties sur le plateau continental au-delà de 200 M de leurs côtes respectives et donnent lieu à un chevauchement de ces titres au-delà de 200 M des côtes des deux Parties.

### I. Les circonstances géographiques

2.2 Maurice et les Maldives sont de petits États insulaires en développement situés dans l'océan Indien. L'océan Indien est largement entouré de grandes masses terrestres, avec l'Afrique à l'ouest, l'Asie au nord et au nord-est, et l'Australie à l'est. Il s'étend sur plus de 4 000 M d'est en ouest, entre les rivages de l'Australie occidentale et de l'Afrique australe, et sur une distance à peu près égale du nord au sud, de la pointe sud de l'Inde à l'océan Austral. L'océan Indien couvre une superficie d'environ 73 millions de km<sup>2</sup>. Il a une profondeur moyenne de quelque 3 960 mètres et contient près de 20 % du volume global des océans.

2.3 Le cadre géographique général, comprenant l'emplacement de Maurice et des Maldives, est représenté à la **figure 2.1** (après la page 6).

#### A. MAURICE

2.4 Maurice se compose d'un groupe d'îles au sud-ouest et au centre de l'océan Indien. Son île principale est située par 57°30' de longitude est et 20°00' de latitude sud, à environ 475 M à l'est de Madagascar. La superficie terrestre totale de Maurice est d'approximativement 2 000 km<sup>2</sup>. Sa population compte 1,27 million d'habitants, dont quelque 147 000 résident dans la capitale, Port Louis. La population de l'île Rodrigues compte approximativement 43 155 personnes, et environ 274 personnes vivent sur les îles Agalega et Saint Brandon<sup>6</sup>.

2.5 L'île Maurice est dominée par des plaines au nord, à l'ouest et au sud-est. Un plateau central entouré de pitons rocheux s'élève à environ 600 mètres. Le point le plus élevé de l'île est le Piton de la Petite Rivière Noire, qui atteint 828 mètres au-dessus du niveau de la mer. L'île Maurice est bordée de récifs coralliens qui abritent une abondante vie marine.

---

<sup>6</sup> République de Maurice, Ministère des finances, de la planification économique et du développement, *Statistics Mauritius: Annual Digest of Statistics 2018*, vol. 63 (janvier 2020), p. 13, consultable (en anglais uniquement) à l'adresse [https://statsmauritius.govmu.org/Documents/Statistics/Digests/Annual\\_Digest/Annual\\_Digest\\_Statistics\\_Yr18.pdf](https://statsmauritius.govmu.org/Documents/Statistics/Digests/Annual_Digest/Annual_Digest_Statistics_Yr18.pdf) (consultée le 23 mai 2021).

- 2.6 Le territoire de Maurice comprend, outre l'île Maurice et en relation avec celle-ci :
- a) les îles Cargados Carajos (le groupe de Saint Brandon, composé de 16 îles et îlots), à 217 M au nord ;
  - b) l'île Rodrigues, à 302 M au nord-est ;
  - c) Agaléga, à 504 M au nord ;
  - d) Tromelin, à 313 M au nord-ouest ; et
  - e) l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, à 1 188 M au nord-est et, à son point le plus proche, à 269 M au sud des Maldives<sup>7</sup>.

2.7 En 1977, Maurice a proclamé une ZEE de 200 M et un plateau continental jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 M de ses lignes de base, sur tout le pourtour de son territoire, y compris l'archipel des Chagos<sup>8</sup>. La ZEE de Maurice a ensuite été réaffirmée par la loi de 2005 sur la zone maritime<sup>9</sup>, qui sont représentées à la **figure 2.2** (après la figure 2.1).

### 1. *L'archipel des Chagos*

2.8 L'archipel des Chagos est reconnu en droit international comme faisant partie intégrante du territoire souverain de Maurice. Le 25 février 2019, la CIJ a rendu un avis consultatif établissant que l'ensemble de l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice<sup>10</sup>. En février 2020, l'ONU a modifié ses cartes officielles pour tenir

---

<sup>7</sup> Voir Constitution de Maurice, art. 111, consultable (en anglais uniquement) à l'adresse : <https://attorneygeneral.govmu.org/Documents/Laws%20of%20Mauritius/A-Z%20Acts/C/Co/Constitution.%20GN%2054%20of%201968.pdf>, qui dispose que :

« Maurice » inclut –

- a) les îles Maurice, Rodrigues, Agaléga, Tromelin, Cargados Carajos [Saint-Brandon] et l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et toute autre île comprise dans l'État de Maurice ;
- b) les eaux territoriales et l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales et des îles mentionnées au paragraphe a) du présent alinéa ;
- c) le plateau continental ;
- d) tels lieux ou territoires qui par décret du Premier Ministre, sont déclarés lieux ou territoires sur lesquels Maurice exerce ou pourrait exercer des droits.

<sup>8</sup> Loi de 1977 sur les zones maritimes (loi n° 13 du 3 juin 1977), consultable (en anglais uniquement) à l'adresse [https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MUS\\_1977\\_Act.pdf](https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MUS_1977_Act.pdf) (consultée le 23 mai 2021) (ci-après, la « loi de 1977 sur les zones maritimes »).

<sup>9</sup> Loi mauricienne n° 2 sur la zone maritime (2005) (ci-après, « loi n° 2 sur la zone maritime ») (observations écrites, annexe 15). Voir également Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation) (loi de 2005 sur la zone maritime) (ci-après, « le règlement de 2005 sur les zones maritimes ») (mémoire de Maurice, annexe 1).

<sup>10</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 février 2019, C.I.J. Recueil 2019.

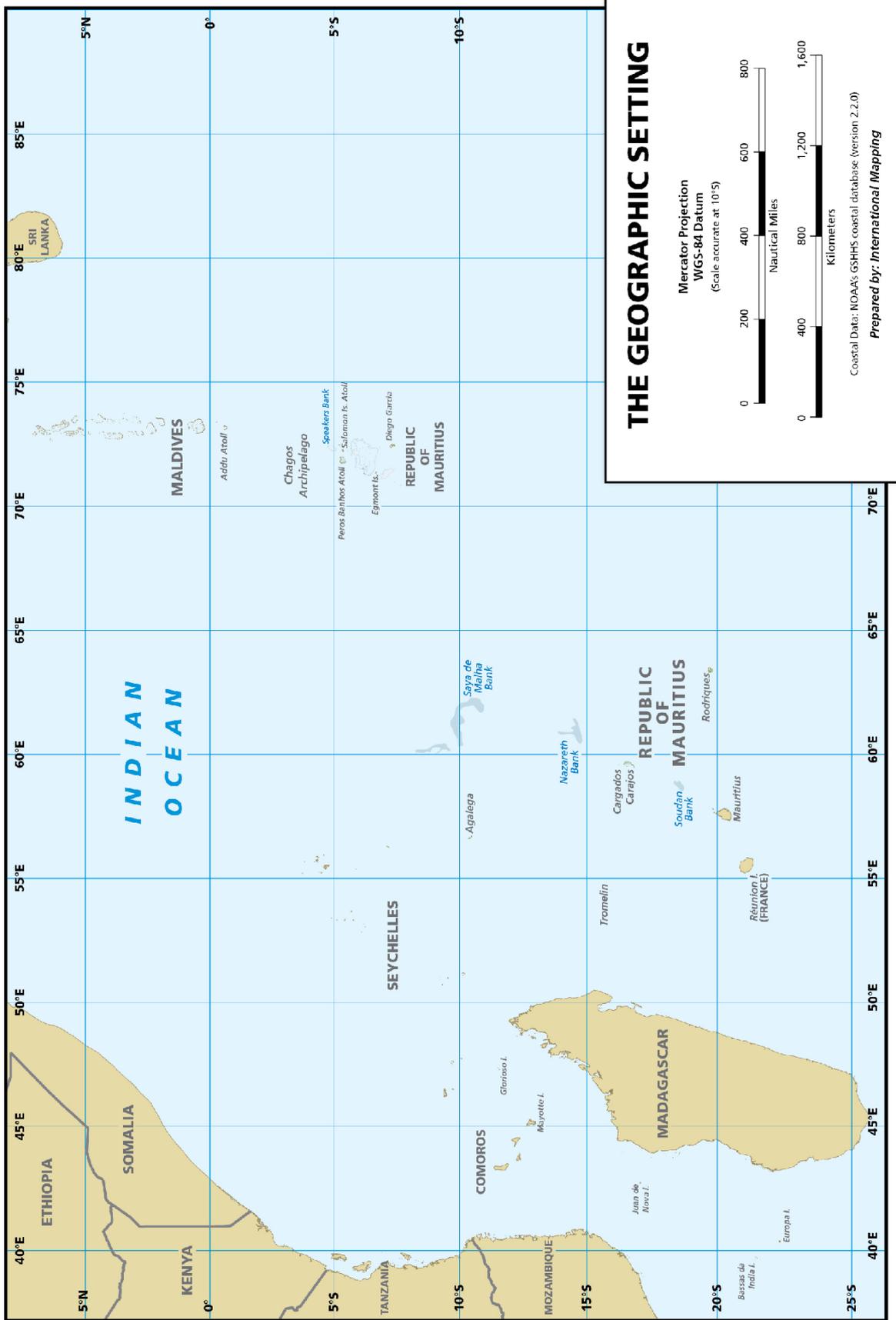


Figure 2.1



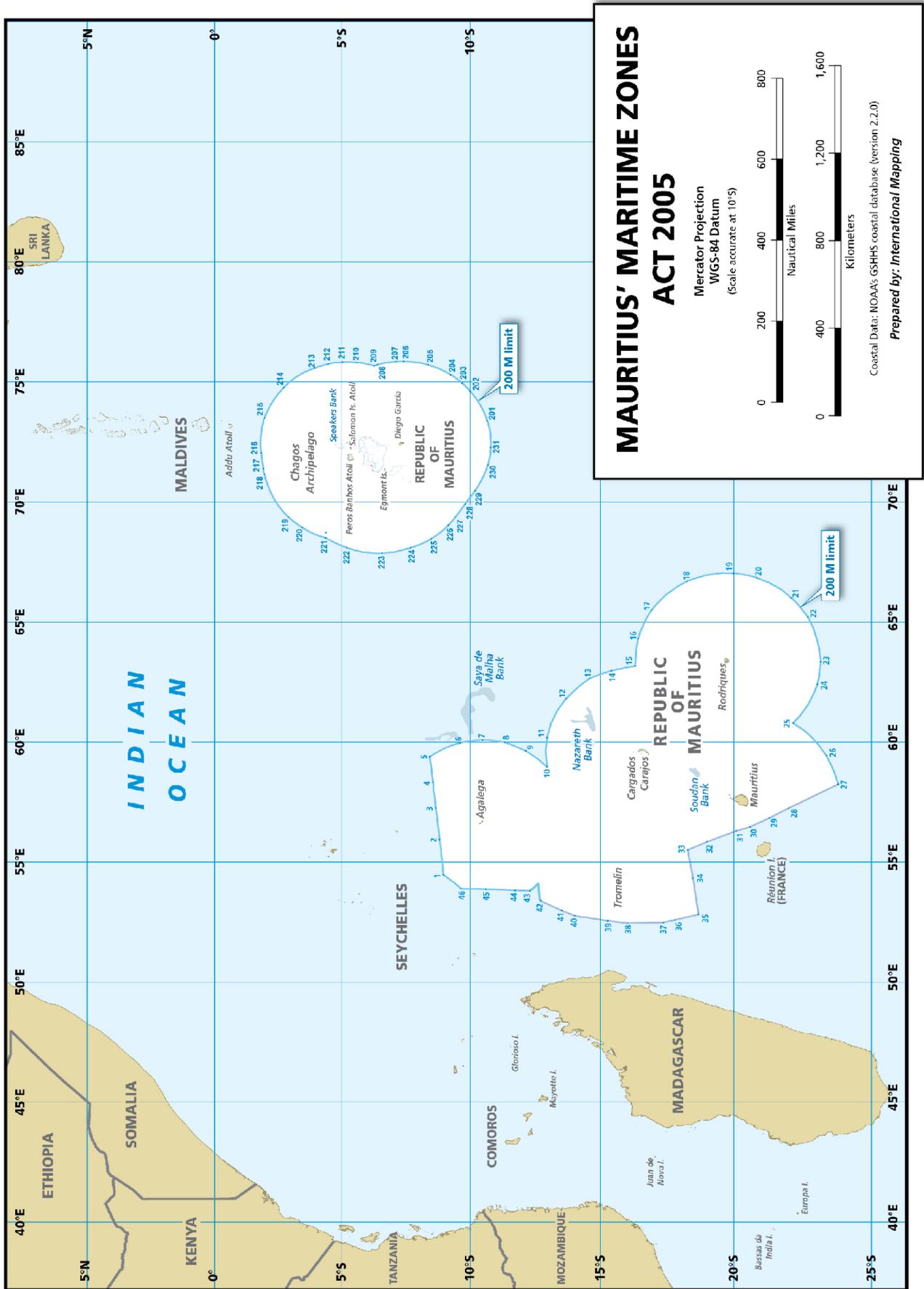


Figure 2.2



compte de ce fait<sup>11</sup>. Les anciennes cartes de l'ONU représentant l'archipel des Chagos étaient accompagnées d'une légende signalant notamment que l'archipel des Chagos était « [r]eprésenté sans préjudice de la question de la souveraineté »<sup>12</sup>, mais depuis l'avis consultatif de la CIJ l'archipel des Chagos est représenté comme faisant partie du territoire de Maurice. Comme le montre la **figure 2.3** (après la page 8), la carte du monde officielle de l'ONU désigne l'archipel des Chagos par la mention « Chagos Archipelago (Mauri.) »<sup>13</sup>.

2.9 Dans son arrêt du 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a confirmé que Maurice est « l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice. »<sup>14</sup>

2.10 La Chambre spéciale a également jugé « inconcevable » que le Royaume-Uni « puisse avoir quelque intérêt juridique à disposer de façon permanente de zones maritimes autour de l'archipel des Chagos par la voie d'une délimitation. »<sup>15</sup> Par conséquent, en ce qui concerne l'archipel des Chagos, Maurice est un État dont la côte est adjacente ou fait face aux Maldives au sens des articles 74 1) et 83 1) de la Convention et l'État « concerné » au sens des articles 74 3) et 83 3).

2.11 L'archipel des Chagos se compose de plus de 60 îles, bancs et récifs situés entre 4°44'S et 7°39'S et 70°50'E et 72°47'E<sup>16</sup>. Un grand nombre de ces éléments sont regroupés et forment des atolls coralliens en anneau, dont l'île de Diego Garcia, le grand banc des Chagos (comprenant Danger Island, Eagle Islands, Three Brothers Island et Nelson's Island), les îles Egmont, l'atoll des îles Salomon et l'atoll de Peros Banhos). La **figure 2.4** (après la figure 2.3) représente les principaux éléments de l'archipel des Chagos.

2.12 Diego Garcia, l'île la plus grande et la plus au sud de l'archipel des Chagos, possède une superficie terrestre d'environ 27,2 km<sup>2</sup>. Elle se compose d'une étroite bande de terre en forme de « U » entourant un grand lagon mesurant environ 7 M par 12 M. À l'embouchure septentrionale du lagon se trouvent trois petits éléments découverts à marée haute : West Island, Middle Island et East Island.

---

<sup>11</sup> Dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la résolution 73/295, le Secrétaire général de l'ONU a fait observer qu'une modification avait été apportée dans la « désignation de l'archipel des Chagos [...] sur les cartes établies par le Secrétariat ». Voir Assemblée générale des Nations Unies, 74<sup>e</sup> session, point 86 de l'ordre du jour, *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, doc. ONU A/74/834 (18 mai 2020), section IV 6), consultable à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/74/834> (consultée le 23 mai 2021).

<sup>12</sup> Voir, par ex., ONU, *The World*, carte n° 4170 rev. 15 (juin 2018), consultable (en anglais uniquement) à l'adresse <https://digitallibrary.un.org/record/3810838?ln=en> (consultée le 23 mai 2021). [Traduction du Greffé]

<sup>13</sup> ONU, *The World*, carte n° 4170 rev. 19 (octobre 2020), consultable (en anglais uniquement) à l'adresse <https://www.un.org/Depts/Cartographic/map/profile/world.pdf> (consultée le 23 mai 2021).

<sup>14</sup> Arrêt *Maurice/Maldives*, par. 250.

<sup>15</sup> Ibid., par. 247.

<sup>16</sup> *National Geospatial Intelligence Agency of the United Nations*, publication n°171, *Instructions nautiques (routier), Afrique de l'Est et sud de l'océan Indien*, 14<sup>e</sup> édition (2020) (extrait) (ci-après, les « instructions nautiques »), p. 136 (mémoire de Maurice, annexe 2).

2.13 Le grand banc des Chagos — qui est la plus grande structure d’atoll corallien du monde — domine le centre de l’archipel des Chagos. Sur son pourtour se trouvent plusieurs formations géographiques distinctes :

- a) les îles Egmont, situées immédiatement au sud-ouest du grand banc des Chagos, comprennent six éléments découverts à marée haute dans une configuration en fer à cheval : Île des Rats, Île Sipaille, Île Lubine, Île Carre Pate, Île Tattamucca et Île Sudest ;
- b) le long de la frange sud-ouest se trouvent Danger Island, Cow Island et Eagle Island ;
- c) le long des hauts-fonds nord-ouest du grand banc des Chagos se trouve Three Brothers, qui comprend en réalité quatre éléments découverts à marée haute : North Brother, Middle Brother, South Brother et Resurgent Island ;
- d) le long de la pointe nord du grand banc des Chagos se trouve Nelson’s Island.

2.14 Dans le nord de l’archipel des Chagos se trouvent trois formations géographiques qui font directement face aux Maldives et sont par conséquent pertinentes pour la délimitation : l’atoll de Peros Banhos, l’atoll des îles Salomon et le récif de Blenheim (situé à moins de 10,6 M de l’atoll des îles Salomon). Elles sont représentées à la **figure 2.5** (après la figure 2.4), qui reproduit la carte n° 727 de l’Amirauté britannique (« BA ») (« *Peros Banhos to Blenheim Reef including Nelson’s Island* »).

## 2. L’atoll de Peros Banhos

2.15 Peros Banhos est un grand atoll corallien rectangulaire mesurant environ 14 M d’est en ouest et 13 M du nord au sud, avec une superficie totale de quelque 500 km<sup>2</sup> (« atoll de Peros Banhos »). Il se compose d’au moins 30 éléments découverts à marée haute<sup>17</sup>, avec une superficie terrestre totale d’environ 9,2 km<sup>2</sup>. Les plus grandes îles de l’atoll de Peros Banhos sont l’Île Pierre et l’Île du Coin (chacune d’une superficie d’environ 1,3 km<sup>2</sup>), suivies par l’Île Diamant et l’Île Poule (toutes d’eux d’une superficie d’environ 0,9 km<sup>2</sup>). L’atoll de Peros Banhos est représenté sur la **figure 2.6a** (après la figure 2.5).

---

<sup>17</sup> Île Yeye, Petite Île Coquillage, Grande Île Coquillage, Coin du Mire, Île Vache Marine, Île Fouquet, Mapou de l’Île du Coin, Île du Coin, Île Anglaise, Île Monpatre, Île Gabrielle, Île Poule, Petite Sœur, Grande Sœur, Île Finon, Île Verte, Île Manon, Île Pierre, Petite Île Mapou, Grande Île Mapou, Île Diamant, Île de la Passe, Moresby Island, Île Saint-Brandon, Île Parasol, Île Longue, Petite Île Bois Mangue, Grande Île Bois Mangue et Île Manöel. Par ailleurs, on trouve un petit élément découvrant à marée haute inconnu entre l’Île Verte et l’Île Manon.

**UNITED NATIONS MAP OF THE WORLD**  
 Map No. 4170, Rev. 19: October 2020

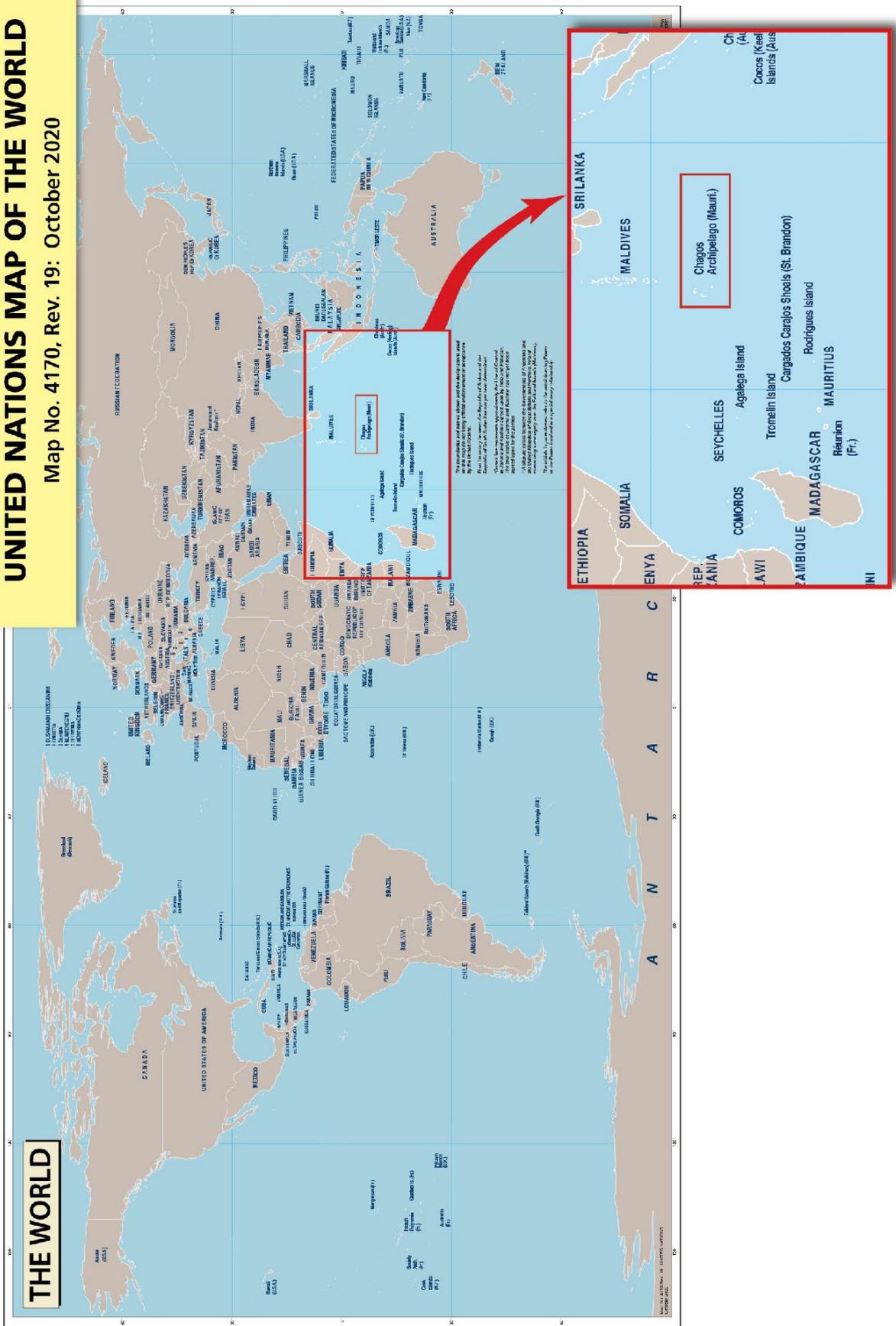
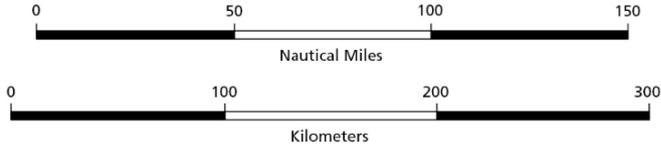


Figure 2.3



# THE CHAGOS ARCHIPELAGO

Mercator Projection  
WGS-84 Datum  
(Scale accurate at 6°S)



British Admiralty Charts 727, 6027 & 1011.

Prepared by: International Mapping

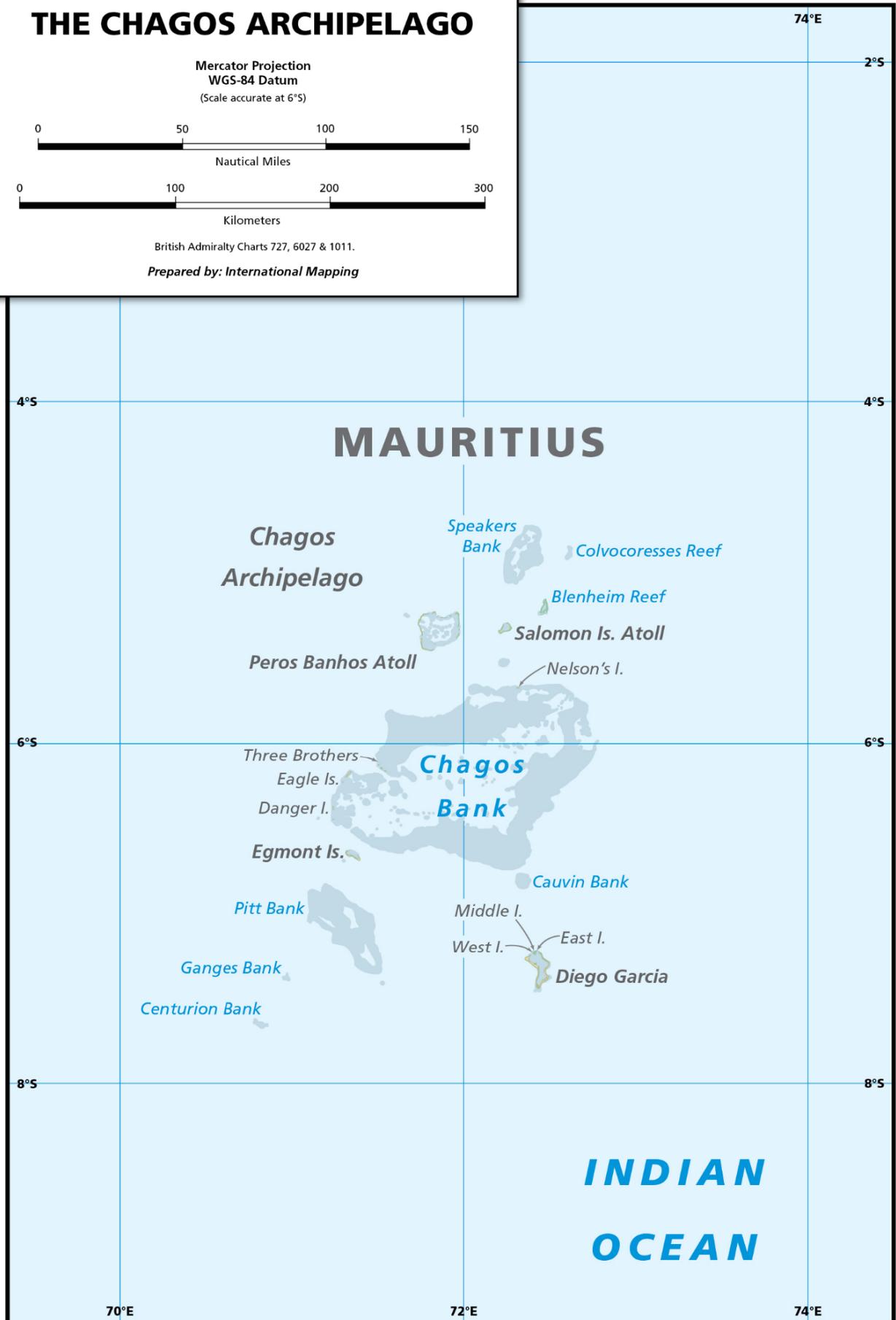


Figure 2.4







# PEROS BANHOS ATOLL

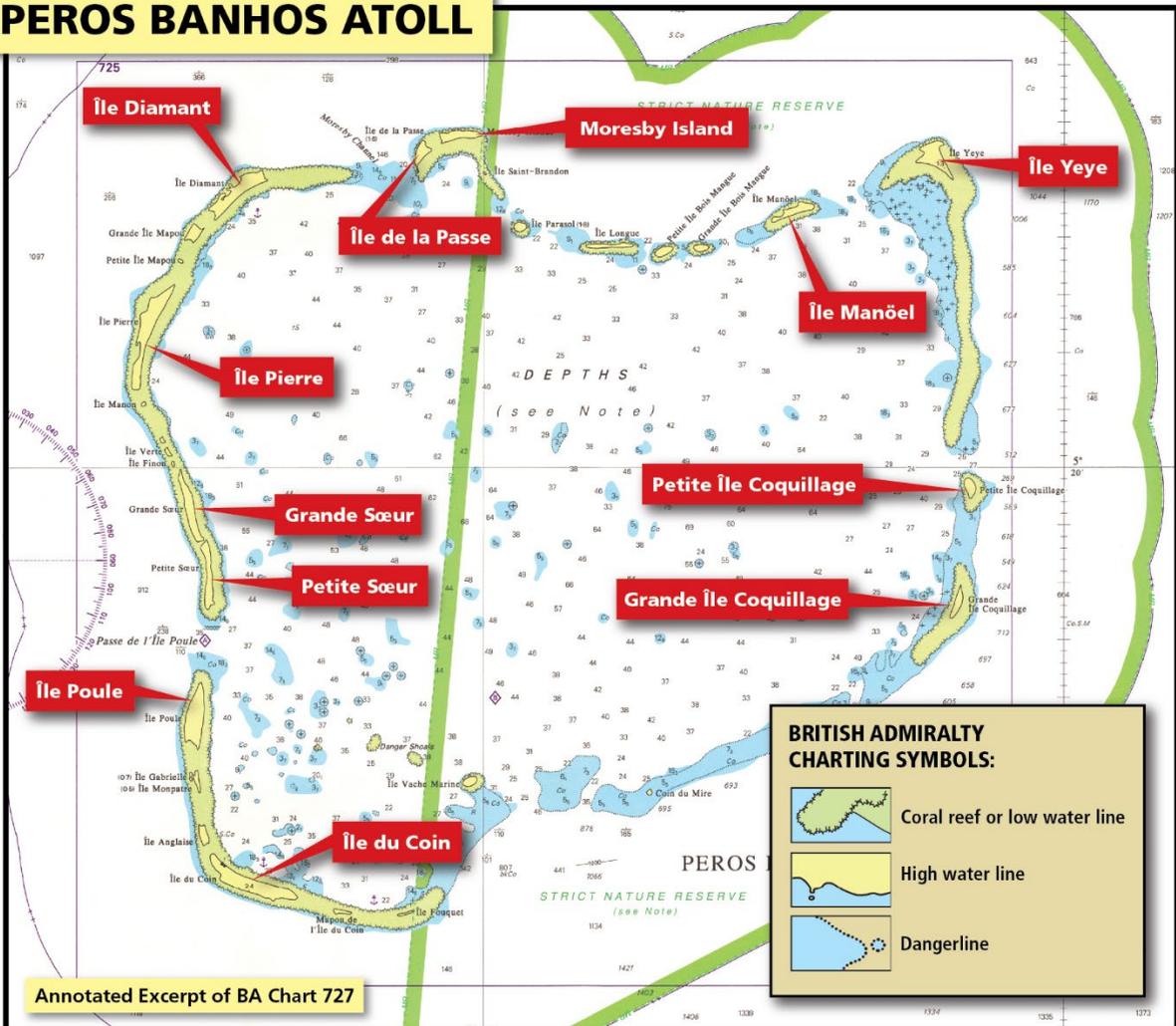


Figure 2.6a



2.16 En 1960, l'atoll de Peros Banhos comptait au moins 374 habitants et avait pour chef-lieu administratif l'Île du Coin<sup>18</sup>. D'anciennes cartes de l'atoll montrent aussi une implantation sur l'Île Diamant, à la bordure nord-ouest de l'atoll<sup>19</sup>. En 1973, le Gouvernement britannique a évacué de force tous les habitants de l'atoll de Peros Banhos et les a amenés par bateau à Maurice ou aux Seychelles<sup>20</sup>.

2.17 Comme on le voit sur la **figure 2.6b** (après la page 10), l'atoll de Peros Banhos compte trois îles situées sur la bordure nord-ouest faisant directement face à la ligne côtière méridionale des Maldives :

- a) l'Île Diamant ;
- b) l'Île de la Passe ; et
- c) Moresby Island.

2.18 Ces trois îles (Île Diamant, Île de la Passe et Moresby Island) sont recouvertes d'une dense végétation avec des cocotiers de plus de 30 mètres de haut<sup>21</sup>. L'Île Diamant est la plus grande et mesure environ 1,3 M de long par 0,3 M de large. L'Île de la Passe fait environ 0,45 M de long et 0,24 M de large, et Moresby Island mesure approximativement 0,7 M de long et 0,2 M au point le plus large. Comme expliqué au chapitre 4 (paragraphe 4.29), neuf points de base contribuant à la construction d'une ligne d'équidistance provisoire ont été identifiés au moyen du logiciel CARIS-LOTS le long de la laisse de basse mer de l'Île Diamant, de l'Île de la Passe et de Moresby Island.

### 3. *L'atoll des îles Salomon et le récif de Blenheim*

2.19 À l'instar de l'atoll de Peros Banhos, l'atoll des îles Salomon est aussi un atoll corallien rectangulaire composé de divers éléments découverts à marée haute ou à marée basse (« l'atoll des îles Salomon »). Situé à l'est de l'atoll de Peros Banhos, il est un peu plus petit que ce dernier et mesure environ 5 M de long par 3 M de large. Entre 1967 et 1973, la totalité de la population de l'atoll des îles Salomon (environ 200 habitants) a été évacuée de force par le

---

<sup>18</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, mémoire de Maurice, volume I, affaire CPA n°2011-03 (1<sup>er</sup> août 2012), annexe 2, (Robert Newton, *Report on the Anglo-American Survey in the Indian Ocean*, 1964, CO 1036/1332), par. 7, consultable (en anglais uniquement) à l'adresse <https://pca-cpa.org/en/cases/11/> (consultée le 23 mai 2021).

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol. IV (1<sup>er</sup> août 2012), figure 16, consultable (en anglais uniquement) à l'adresse <https://files.pca-cpa.org/pcadocs/mu-uk/Annexes%20to%20Memorial/MM%20Charts.pdf> (consultée le 23 mai 2021).

<sup>20</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif)*, exposé écrit de Maurice, C.I.J. Recueil 2019 (1<sup>er</sup> mars 2018), annexe 151, (David Vine, *Island of Shame: The Secret History of the U.S. Military Base on Diego Garcia* (2009) (ci-après, « Vine »), ch. 7, p. 112-125, consultable (en anglais uniquement) à l'adresse <https://www.icj-cij.org/en/case/169/written-proceedings> (consultée le 23 mai 2021)).

<sup>21</sup> Instructions nautiques, p. 136 (mémoire de Maurice, annexe 2).

Gouvernement britannique<sup>22</sup>. Comme le montre la **figure 2.7** (après la figure 2.6b), qui est un extrait de la carte BA 725C, l'atoll compte 11 éléments découverts à marée haute<sup>23</sup>.

2.20 À 10,6 M au nord-est de l'Île Takamaka se trouve l'un des éléments découverts à marée haute de l'atoll des îles Salomon, le récif de Blenheim, qui est un haut-fond découvrant au sens de l'article 13 1) de la Convention. Puisqu'il se situe dans la mer territoriale de 12 M de l'atoll des îles Salomon, le récif de Blenheim possède sa propre mer territoriale, par application de l'article 13 2) de la Convention. L'emplacement du récif de Blenheim par rapport à l'atoll des îles Salomon est représenté sur la **figure 2.8** (après la figure 2.7).

2.21 Le récif de Blenheim est l'élément découvert le plus septentrional de l'archipel des Chagos et le plus près géographiquement des Maldives. Il se situe à 269 M de l'île maldivienne de Gan, dans l'atoll Addu.

2.22 Le récif de Blenheim, d'une superficie totale de 36,8 km<sup>2</sup>, dont un lagon de 8,5 km<sup>2</sup>, mesure environ 6 M par 3 M. Le *South Indian Ocean Pilot* (1971) le décrit comme suit :

Le récif de Blenheim, situé à 11 milles au nord-est de l'île Salomon, s'étend à 5,75 milles vers le nord et il est escarpé. C'est une bande étroite qui, en 1837, était généralement recouverte à marée haute, excepté quelques grands blocs de corail et de grès du côté est, et qui entourait un lagon de tous les côtés sauf à son extrémité sud (5° 15' de latitude sud et 72° 27' de longitude est), où il était possible de mouiller dans l'ouverture à des profondeurs comprises entre 36 et 42 pieds (11,0 m et 12,8 m). Le lagon est encombré par des rochers<sup>24</sup>.

2.23 Les instructions nautiques de la *National Geospatial Intelligence Agency of the United States* en donnent la description suivante :

Le **récif de Blenheim** (5° 12' S par 72° 28' E) est escarpé ; il est presque entièrement recouvert à marée haute sauf à son extrémité sud. Le lagon du récif est encombré par des rochers<sup>25</sup>.

2.24 Comme le montre la **figure 2.9** (après la figure 2.8), les cartes des zones pertinentes établies par l'Amirauté britannique, la *United States National Imagery and Mapping Agency*

---

<sup>22</sup> Voir Vine, p. 112-120. Voir également J. Lablache & H. Amla, « Re-opening old wounds: Chagossians in Seychelles tell of trip to visit home islands », *Seychelles News Agency* (30 mai 2015), consultable (en anglais uniquement) à l'adresse <http://www.seychellesnewsagency.com/articles/3041/Reopening+old+wounds+Chagossians+in+Seychelles+tell+of+trip+to+visit+home+islands> (consultée le 23 mai 2021).

<sup>23</sup> Île de la Passe, Île Mapou, Île Takamaka, Île Fouquet, Île Sepulture, Île Jacobin, Île du Sel, Île Poule, Île Boddam, Île Diable et Île Anglaise. La carte BA 725C est reproduite dans le volume II (**figure 2.15**).

<sup>24</sup> L'hydrographe de la marine britannique et W.M. Passmore, *South Indian Ocean Pilot*, 8<sup>e</sup> édition (1971), p. 295 [Traduction du Greffe].

<sup>25</sup> Instructions nautiques, p. 136 (mémoire de Maurice, annexe 2).

# PEROS BANHOS ATOLL

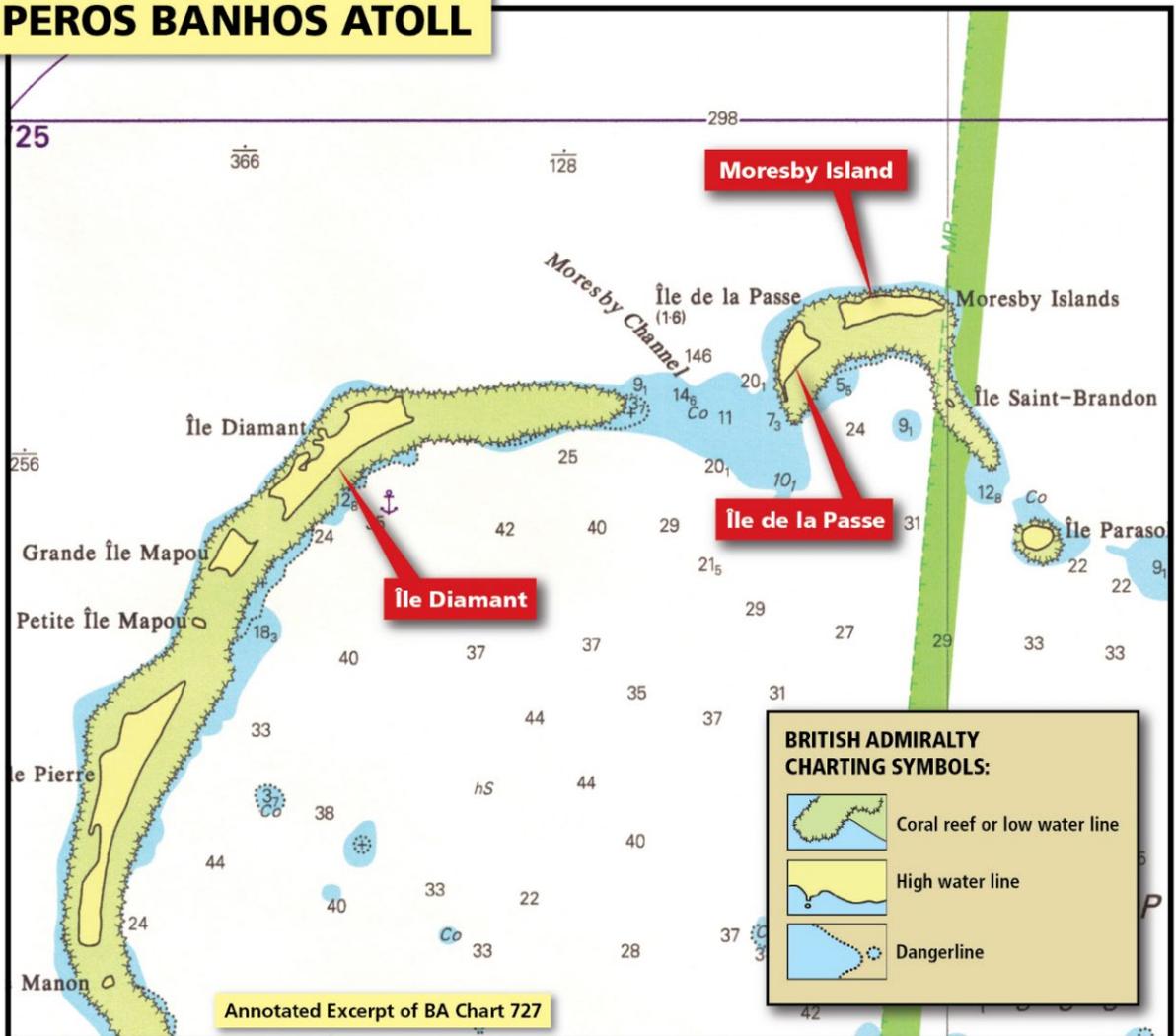


Figure 2.6b



# SALOMON ISLANDS ATOLL

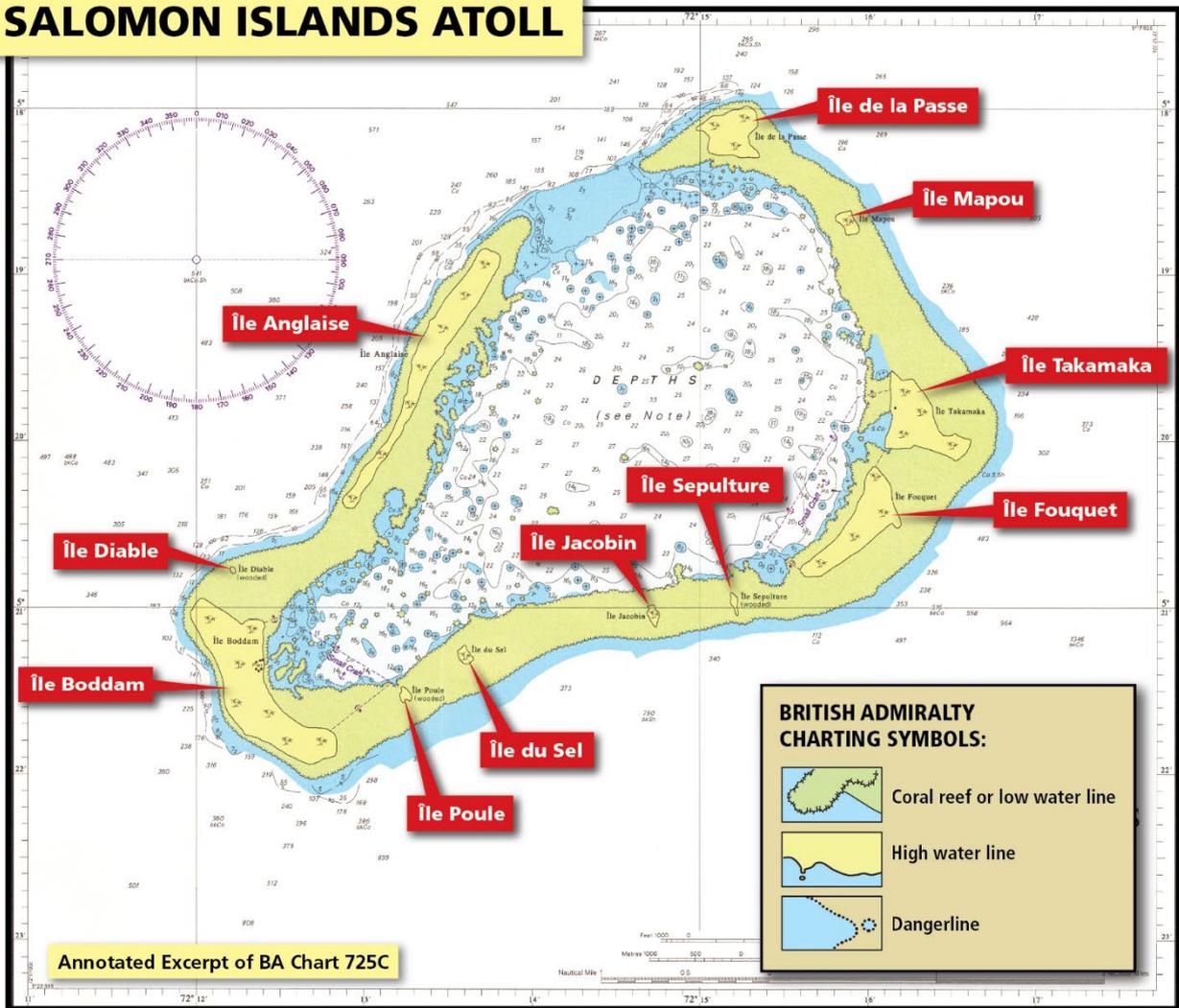


Figure 2.7

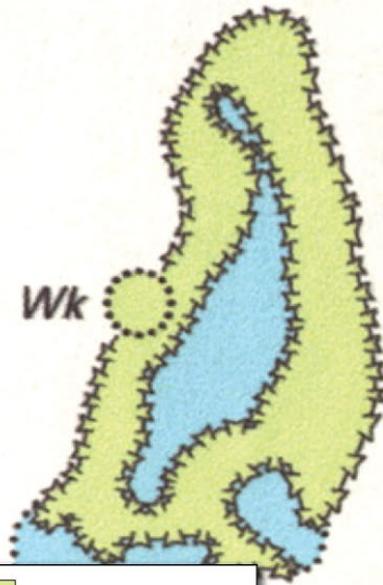






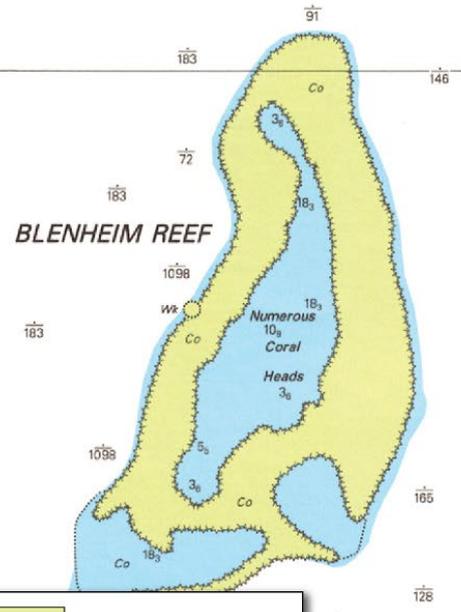
**BLENHEIM REEF**  
(as depicted on U.K., U.S., & French Charts)

Extract from BA003



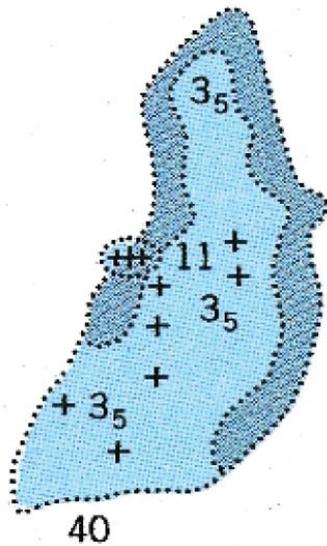
Low tide elevation

Extract from BA727



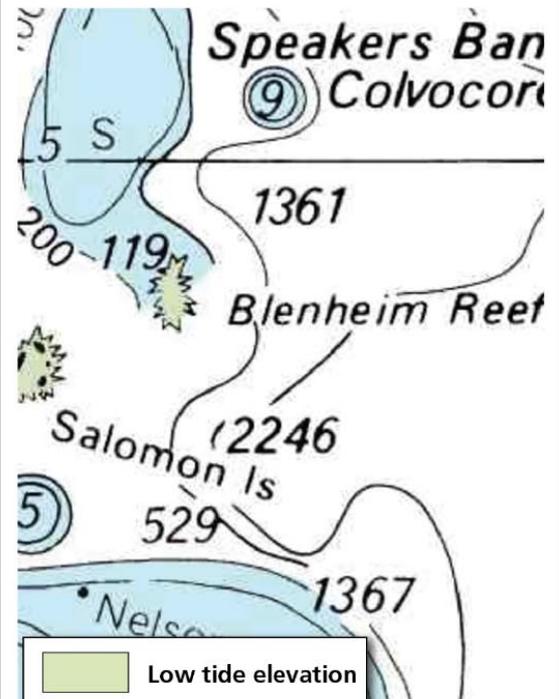
Low tide elevation

Extract from NIMA 61610



Low tide elevation

Extract from SHOM 6673



Low tide elevation

Figure 2.9



(« NIMA ») et le Service hydrographique et océanographique de la Marine française (« SHOM ») décrivent toutes le récif de Blenheim comme une grande structure de récif découvrant à marée basse :

- a) L'édition 2017 de la carte BA 727 (première édition : 2004) est une carte marine à grande échelle (1/1 000 000) intitulée « *Peros Banhos to Blenheim Reef* ». Elle couvre la partie septentrionale de l'archipel des Chagos. Le récif de Blenheim y est représenté comme un récif découvrant sur toute la longueur de la ceinture de l'atoll, entourant un lagon intérieur assez grand de plus de 8 km<sup>2</sup>. Sur cette carte, il est indiqué que la totalité de la structure du récif de Blenheim est découvrante à marée basse. L'édition 2017 de la carte BA 003 montre la même chose, avec une grande structure de récif découvrant à marée basse.
- b) La dernière édition de la carte NIMA 61610 (1997) montre également qu'une grande partie du récif est découverte à marée basse.
- c) De même, l'édition la plus récente de la carte SHOM 6673 (De l'archipel des Chagos à Madagascar) représente un récif découvrant à marée basse<sup>26</sup>.

2.25 Comme il est expliqué au chapitre 4 (paragraphe 4.29), quatre points de base contribuant à la construction d'une ligne d'équidistance provisoire ont été identifiés au moyen du logiciel CARIS-LOTS le long de la laisse de basse-mer du récif de Blenheim. L'emplacement de ces points de base est déduit des données figurant sur la carte BA 727. Confirmer l'exactitude des coordonnées des points de base nécessiterait de procéder à un relevé sur place, ce qui n'a toutefois pas été possible, malgré l'avis consultatif rendu en février 2019 par la CIJ et l'arrêt rendu en janvier 2021 par la Chambre spéciale du TIDM, du fait des revendications du Royaume-Uni et de son occupation coloniale illicite de l'archipel des Chagos.

## B. LES MALDIVES

2.26 Situées dans le nord de l'océan Indien, les Maldives se composent d'environ 1 200 îles coralliennes et bancs de sable (dont environ 200 sont habités) qui forment 27 atolls distincts. L'atoll le plus au nord se situe à environ 225 M au sud-sud-ouest du continent indien, et la zone centrale, où se trouve la capitale Malé, se situe à environ 400 M au sud-ouest de Sri Lanka. La **figure 2.10** (après la page 12) montre les limites de 12 M et de 200 M revendiquées par les Maldives.

2.27 Les Maldives ont une population d'approximativement 531 000 personnes, dont près de 227 000 vivent à Malé, ou dans ses alentours. Malé se trouve sur la bordure sud de l'atoll Malé-Nord.

2.28 La topographie des Maldives est comparable à celle de l'archipel des Chagos : les îles sont petites, plates et sablonneuses. Le « Mont Villingili », le point culminant des Maldives qui se trouve sur l'atoll Addu, ne s'élève qu'à 5,1 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.

---

<sup>26</sup> Les cartes BA 003, NIMA 61610 et SHOM 6673 sont reproduites dans le volume II (**figures 2.16-2.18**).

1. *L'atoll Addu*

2.29 Addu est l'atoll le plus méridional des Maldives. Il se compose de nombreuses îles, habitées ou non. La deuxième de ces îles par la taille, l'île de Gan, se situe à environ 290 M au sud de Malé et à 269 M au nord du récif de Blenheim, qui appartient à Maurice. La carte BA 2067, reproduite à la **figure 2.11** (après la figure 2.10), représente l'atoll Addu, dont les principaux éléments, y compris Gan, sont signalés.

2.30 La carte BA 2067 est complémentaire de la carte BA 727<sup>27</sup>. Ces deux cartes à grande échelle de l'Amirauté britannique définissent les côtes pertinentes des deux États pour les besoins de la présente délimitation. Comme il est expliqué au chapitre 4 (paragraphe 4.29), 41 points de base contribuant à la construction de la ligne d'équidistance provisoire ont été identifiés au moyen du logiciel CARIS-LOTS le long de la laisse de basse-mer de l'atoll Addu. Il n'existe pas de point de base sur d'autres éléments des Maldives quels qu'ils soient.

## II. Les circonstances géologiques et géomorphologiques

2.31 Les circonstances géologiques et géomorphologiques sont pertinentes pour la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M car les Parties se fondent sur elles pour revendiquer leurs titres respectifs sur un plateau continental étendu. Maurice et les Maldives conviennent qu'il existe dans l'océan Indien une marge continentale appartenant à leurs masses terrestres respectives et toutes deux ont soumis des informations à la CLPC.

### A. LA RIDE DES CHAGOS-LAQUEDIVES

2.32 L'archipel des Chagos et les Maldives se situent tous deux sur la ride des Chagos-Laquedives (« RCL »), une ride volcanique qui traverse le centre de l'océan Indien.

2.33 La RCL s'étend entre les parallèles 14° N et 9° S, et longe approximativement le 73° méridien est sur quelque 2 500 km. Elle se compose d'atolls, de hauts-fonds, de bancs et de récifs coralliens à des profondeurs inférieures à 1 500 mètres. Elle soutient les masses terrestres des îles Laquedives dans sa partie nord, des Maldives dans sa portion centrale et de l'archipel des Chagos vers le sud. On notera que toutes les îles et tous les éléments de l'archipel des Chagos et des Maldives sont situés sur la même ride sous-marine, partagent une origine géologique commune et sont reliés par des éléments en forme de selle pour former cette continuité topographique.

---

<sup>27</sup> La carte BA 2067 est reproduite dans le volume II (**figure 2.19**).

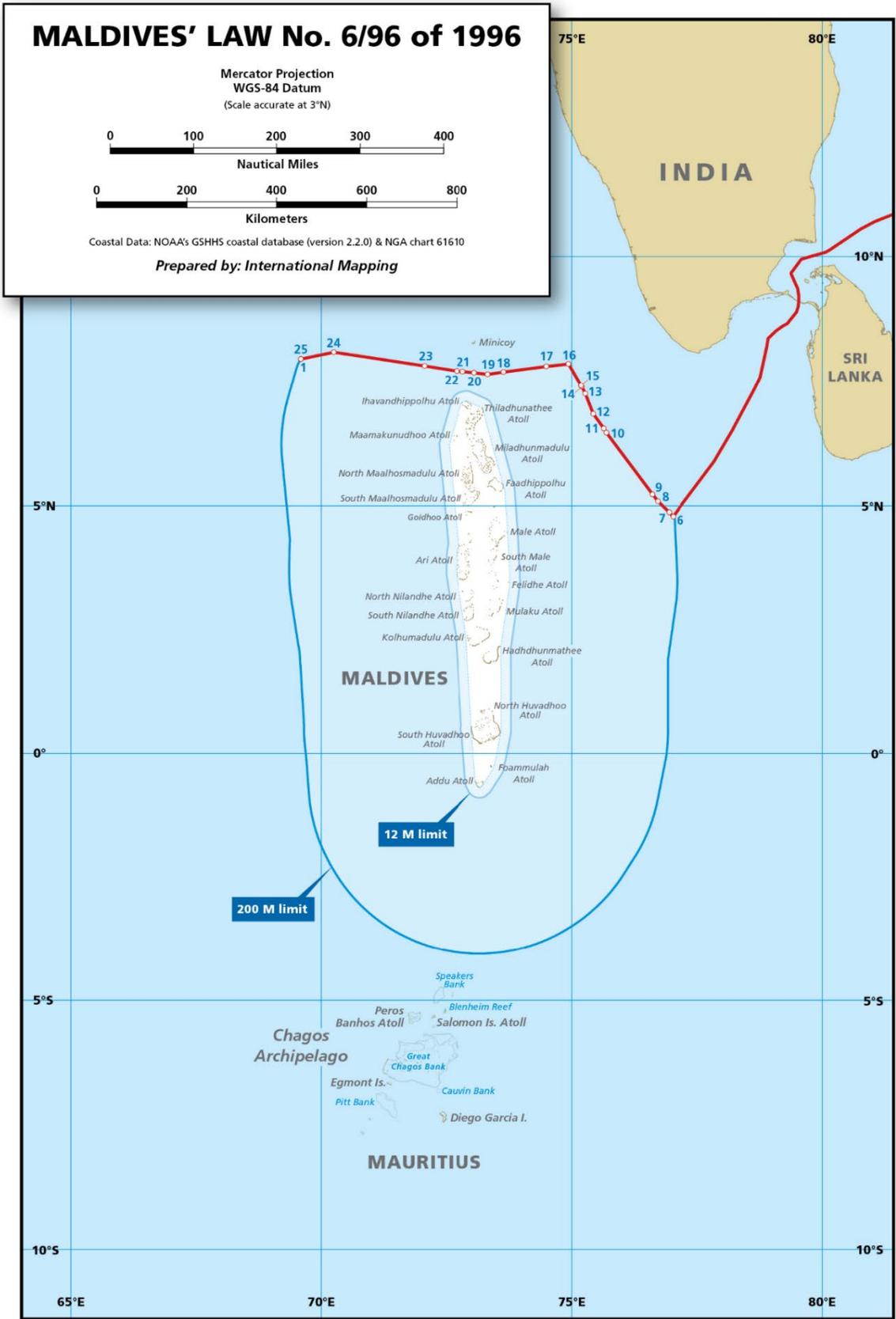


Figure 2.10



# ADDU ATOLL

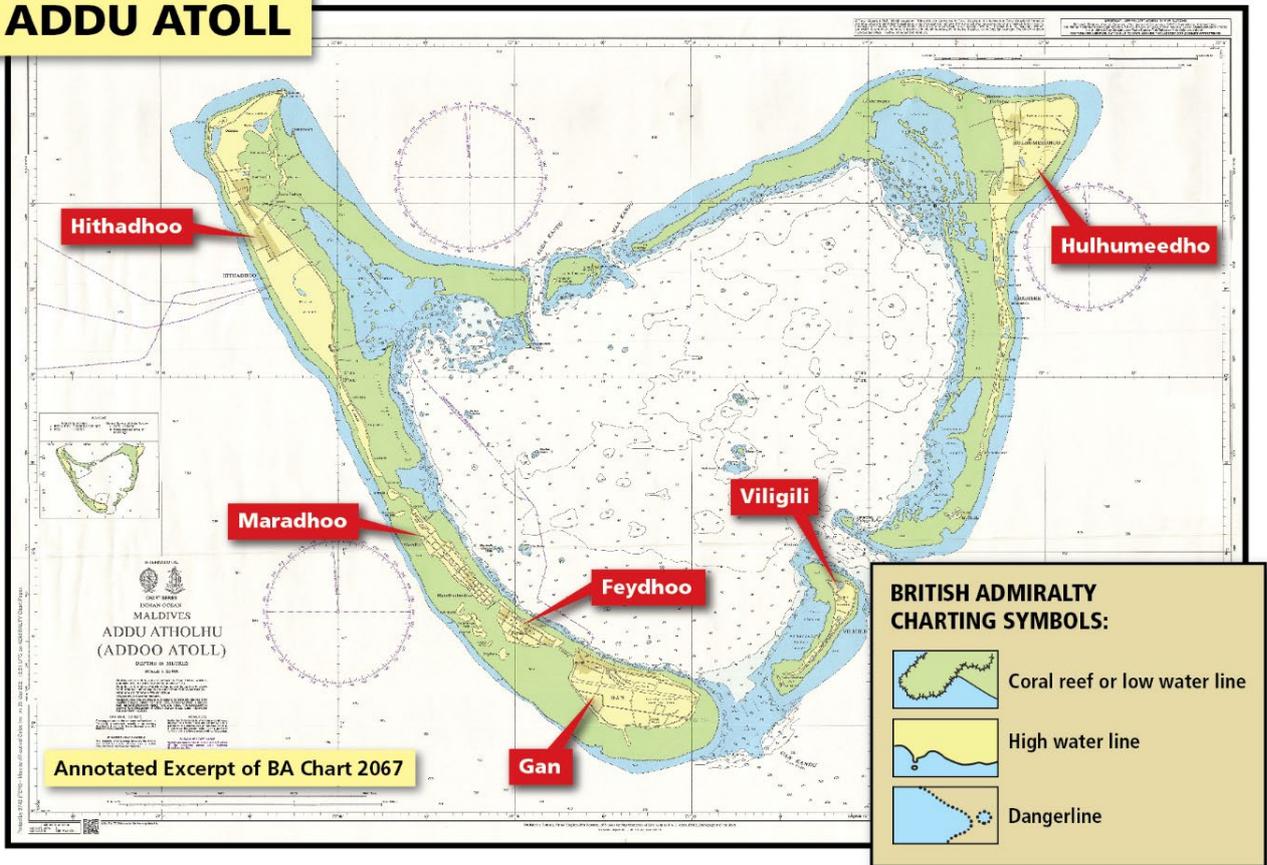


Figure 2.11



2.34 La RCL a été formée il y a 48 à 60 millions d'années par le point chaud de La Réunion, qui a commencé à altérer la plus grande partie de l'océan Indien occidental et central il y a environ 65 millions d'années<sup>28</sup>. Ce même point chaud a également formé l'île Maurice il y a 8 à 10 millions d'années<sup>29</sup>. Compte tenu de la linéarité de la RCL et de sa progression d'âge du nord au sud avec le déplacement vers le nord de la plaque indienne sur le point chaud de La Réunion, la RCL représente la trace laissée par le point chaud de La Réunion. Maurice et les Maldives revendiquent toutes deux un plateau continental étendu en rapport avec la RCL<sup>30</sup>.

2.35 Au sud et à l'est de l'archipel des Chagos se situe une dépression linéaire, la fosse des Chagos, qui longe la RCL<sup>31</sup>. Au nord, la RCL s'étire davantage vers l'est sous la forme de fonds marins irréguliers jusqu'à fusionner avec les grands fonds océaniques plats à une profondeur d'environ 5 000 mètres. La **figure 2.12** (après la page 14) offre une vue tridimensionnelle de la RCL, montrant l'archipel des Chagos au centre et les Maldives plus au nord.

2.36 Comme on le voit sur la figure 2.12, les bancs, atolls et récifs coralliens qui coiffent la RCL descendent en pente jusqu'à une profondeur de 5 000 mètres à l'est de l'archipel des Chagos et des atolls les plus au sud des Maldives, et jusqu'à des profondeurs moindres dans les autres directions. La largeur de la RCL varie : elle est la plus étroite aux environs de 3° S, où 170 km seulement séparent les contours bathymétriques de 4 000 mètres de part et d'autre, et s'élargit au nord et au sud.

## B. MAURICE

2.37 Sur la base des circonstances géologiques et géomorphologiques décrites plus haut, Maurice a un plateau continental étendu comprenant les fonds marins et leur sous-sol s'étendant vers le nord-est au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Le rebord externe de la marge continentale représentant le prolongement naturel du territoire terrestre pertinent dans l'archipel des Chagos (atoll de Peros Banhos, atoll des îles Salomon et récif de Blenheim), tel que déterminé par application de l'article 76 4) à 7) de la CNUDM — décrit ci-après —, est situé au-delà de 200 M mesurés à partir des lignes de base archipélagiques tracées par Maurice conformément à l'article 47 de la Convention.

---

<sup>28</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos*, MCN-PI-DOC (mai 2021) (ci-après « informations préliminaires révisées de Maurice (2021) »), par. 5-3 (mémoire de Maurice, annexe 3).

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Ibid. Voir également Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Demande de la République des Maldives à la Commission des limites du plateau continental, résumé*, MAL-ES-DOC (juillet 2010) (ci-après « demande des Maldives à la CLPC ») (mémoire de Maurice, annexe 5).

<sup>31</sup> Informations préliminaires révisées de Maurice (2021), par. 5-4 (mémoire de Maurice, annexe 3).

2.38 Le 6 mai 2009, Maurice a soumis des informations préliminaires à la CLPC concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos<sup>32</sup>. Par la suite, elle a présenté trois demandes partielles à la CLPC :

- a) le 1<sup>er</sup> décembre 2008, Maurice a déposé une demande conjointe avec les Seychelles concernant la région du Plateau des Mascareignes<sup>33</sup> ;
- b) le 6 mai 2009, Maurice a présenté une demande partielle concernant la région de l'île Rodrigues<sup>34</sup> ; et
- c) le 26 mars 2019, Maurice a déposé une demande partielle concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos<sup>35</sup>.

2.39 Dans sa demande partielle du 26 mars 2019, Maurice a informé la CLPC de ce qui suit :

La République de Maurice compte également présenter en temps opportun une autre demande partielle concernant le plateau continental dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. Cependant, en raison d'un chevauchement probable avec la demande de plateau continental étendue soumise par la République des Maldives (MAL-ES-DOC) et des représentations faites par la République de Maurice (note n° 10887/10 et note n° 11031/11), la République de Maurice envisage de tenir des pourparlers bilatéraux avec la République des Maldives en vue de parvenir à un accord tant sur la délimitation maritime que sur le plateau continental étendu<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183*, MCS-PI-DOC (mai 2009), consultable (en anglais uniquement) à l'adresse [https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/preliminary/mus\\_2009\\_preliminaryinfo.pdf](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/mus_2009_preliminaryinfo.pdf) (consultée le 23 mai 2021) (ci-après, « informations préliminaires de Maurice (2009) »).

<sup>33</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Demande conjointe à la Commission des limites du plateau continental concernant la région du plateau des Mascareignes* (décembre 2008) consultable (en anglais uniquement) à l'adresse [https://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_musc.htm](https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_musc.htm) (consultée le 23 mai 2021). La CLPC a fait des recommandations favorables en 2011. Voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, *Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental au sujet de la demande conjointe présentée par Maurice et les Seychelles concernant la région du plateau des Mascareignes le 1<sup>er</sup> décembre 2008* (mars 2011), consultable (en anglais uniquement) à l'adresse [https://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/musc08/sms08\\_summary\\_recommendations.pdf](https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/musc08/sms08_summary_recommendations.pdf) (consultée le 23 mai 2021).

<sup>34</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant le plateau continental étendu dans la région de l'île Rodrigues* (mai 2009) consultable (en anglais uniquement) à l'adresse [https://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_mus\\_36\\_2009.htm](https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mus_36_2009.htm) (consultée le 23 mai 2021).

<sup>35</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos*, MCSS-ES-DOC (mars 2019) (ci-après « demande de Maurice à la CLPC concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos ») (mémoire de Maurice, annexe 4).

<sup>36</sup> Ibid., par. 1-5. [Traduction du Greffe]

## 3-D VIEW OF THE CHAGOS-LACCADIVE RIDGE

Figure 2 from Mauritius' Amended Preliminary Information

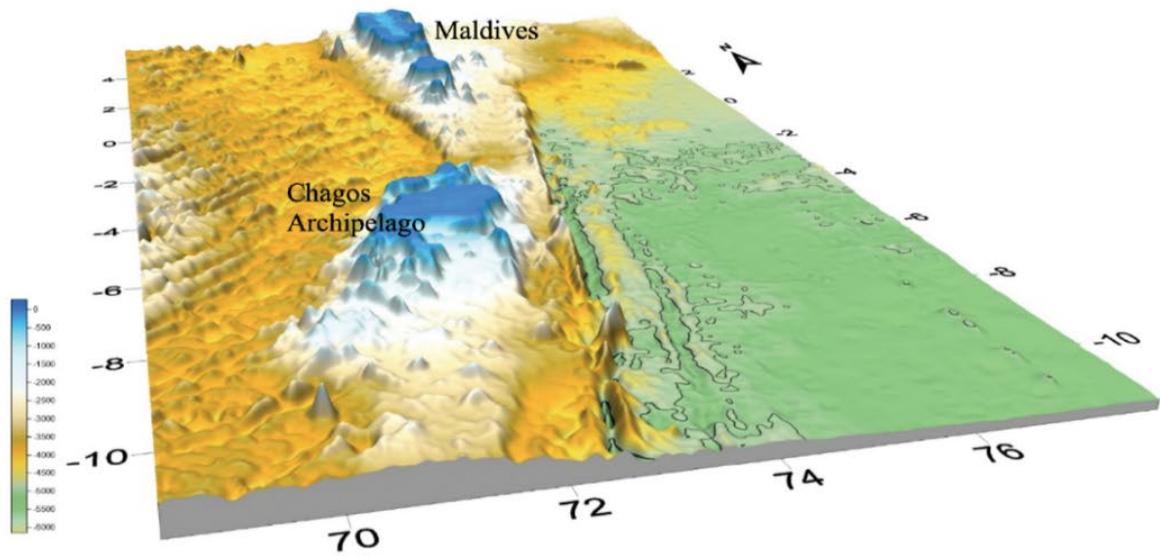


Figure 2.12



2.40 Malheureusement, les pourparlers bilatéraux que souhaitait Maurice ne se sont pas concrétisés en raison du refus des Maldives d'y participer, comme cela est expliqué ci-après au chapitre 3. En conséquence, le 24 mai 2021, Maurice a présenté ses propres informations préliminaires révisées à la CLPC, dans lesquelles elle explique que le prolongement naturel du plateau continental dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos le long de la RCL s'étend vers le nord à partir des îles de l'atoll de Peros Banos, de l'atoll des îles Salomon et du récif de Blenheim<sup>37</sup>. La masse terrestre immergée au-delà de 200 M de la côte mauricienne dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos est par conséquent le prolongement naturel du plateau continental à partir des îles de l'atoll de Peros Banhos, de l'atoll des îles Salomon et du récif de Blenheim dans l'archipel des Chagos.

2.41 Maurice finalise actuellement la demande qu'elle présentera à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, qui couvre une partie de la zone à délimiter par la Chambre spéciale. Le titre de Maurice sur cette zone se fonde sur le tracé de la limite extérieure du plateau continental étendu conformément à l'article 76 4) à 7) de la Convention :

- a) L'article 76 4) a) dispose que l'État côtier définit le rebord externe de la marge continentale au-delà de 200 M par :
  - i. Une ligne tracée par référence aux « points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental » (formule de Gardiner) ; ou
  - ii. Une ligne tracée par référence à des « points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental » (formule de Hedberg).
- b) Selon l'article 76 4) b), sauf preuve du contraire, le pied du talus continental (« FOS ») « coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus ».
- c) L'article 76 5) dispose que la limite extérieure du plateau continental n'excède pas soit « 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit [...] 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur. »
- d) L'article 76 7) dispose que le plateau continental au-delà de 200 M est fixé « en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude. »

2.42 Conformément à ces dispositions, Maurice a défini son titre sur un plateau continental étendu au moyen de la formule de Hedberg et en combinant un point critique (FOS) situé sur le pied du talus continental avec des droites d'une longueur maximale de 60 M, jusqu'à la limite de 350 M prescrite par l'article 76 5) de la Convention. Le point situé sur le pied du talus continental a été déterminé conformément à l'article 76 4) b) en appliquant le critère de la « rupture de pente la plus marquée à la base du talus ». Ses coordonnées sont 2° 3' 32,40" S et 76° 17' 6,01" E.

---

<sup>37</sup> Voir informations préliminaires révisées de Maurice (2021), par. 4-1 à 10 (mémoire de Maurice, annexe 3).

2.43 Il s'ensuit que la limite extérieure du plateau continental étendu de Maurice consiste en une série de géodésiques d'une longueur maximale de 60 M qui relient des points fixes générés par application de la formule de Hedberg, et contraints par la limite des 350 M, commençant et finissant à des points fixes sur les lignes des 200 M de Maurice et des Maldives.

2.44 La limite extérieure du plateau continental étendu (ECS) dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos est ainsi définie par 169 points fixes :

- a) Le premier (ECS 1) se situe là où commence la limite extérieure du titre de Maurice sur un plateau continental étendu, juste au-delà de la limite de 200 M de Maurice depuis l'archipel des Chagos.
- b) 121 (ECS 2 à ECS 115 et ECS 163 à ECS 169) se situent sur l'arc à 60 M du pied du talus continental (article 76 4) a) ii).
- c) 47 (ECS 116 à ECS 162) sont définis par la limite des 350 M (article 76 6)).
- d) Les coordonnées de l'ensemble des 169 points fixes figurent dans les informations préliminaires révisées de Maurice<sup>38</sup>.

2.45 La zone du plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base de la mer territoriale de l'atoll de Peros Banhos, de l'atoll des Îles Salomon et du récif de Blenheim qui en résulte et qui est revendiquée par Maurice couvre approximativement 23 300 km<sup>2</sup>. Cette zone est représentée à la **figure 2.13** (après la page 18).

### C. LES MALDIVES

2.46 Les Maldives ont déposé une demande auprès de la CLPC le 26 juillet 2010, revendiquant un plateau continental étendu comprenant les fonds marins et leur sous-sol au-delà de leur mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de leur territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale<sup>39</sup>.

2.47 À l'instar des informations préliminaires révisées de Maurice, la demande des Maldives se fonde sur l'assertion selon laquelle la RCL, le bassin des Laquedives et la ride Comorin sont « morphologiquement et physiquement juxtaposés et représentent le prolongement immergé du territoire terrestre de la République des Maldives »<sup>40</sup>. La demande des Maldives indique par ailleurs que

[l]'histoire de l'océan Indien montre que l'étalement des fonds marins a connu de multiples phases et que la géométrie des frontières des plaques a évolué. À cet égard, tous les éléments qui composent le plateau continental des Maldives partagent, sur le plan de la morphologie, une histoire géologique liée à la fracturation continentale du Gondwana et à l'interaction d'une série de points

---

<sup>38</sup> Informations préliminaires révisées de Maurice (2021), p. 24-28 (mémoire de Maurice, annexe 3).

<sup>39</sup> Demande des Maldives à la CLPC (mémoire de Maurice, annexe 5).

<sup>40</sup> Ibid., par. 6-1. [Traduction du Greffe]

chauds ou de panaches mantelliques, y compris le développement du point chaud Deccan-Réunion<sup>41</sup>.

2.48 Le plateau continental au-delà de 200 M revendiqué par les Maldives est représenté sur la **figure 2.14** (après la figure 2.13).

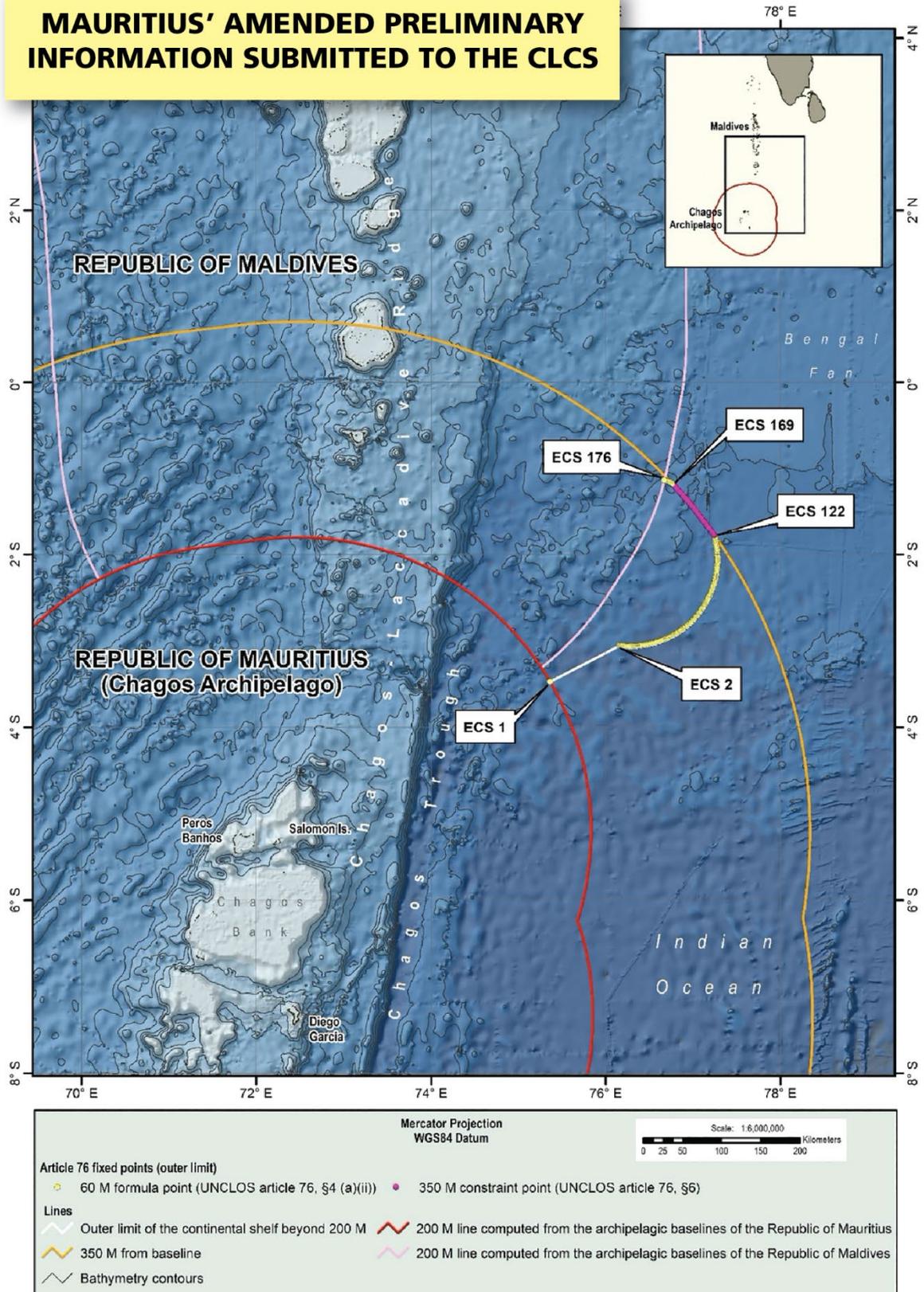
2.49 Les **figures 2.13** et **2.14** montrent que les zones du plateau continental étendu au-delà de 200 M des côtes de Maurice et des Maldives qui sont revendiquées par l'une et l'autre Partie se chevauchent dans une large mesure. La **figure 4.9** (après la figure 4.8), au chapitre 4, montre avec précision où se situe la zone de chevauchement que la Chambre spéciale doit délimiter.

---

<sup>41</sup> Ibid., par. 6-2.

## MÉMOIRE DE MAURICE

**MAURITIUS' AMENDED PRELIMINARY INFORMATION SUBMITTED TO THE CLCS**



**Figure 2.13**



**MALDIVES' OUTER CONTINENTAL SHELF SUBMISSION TO THE CLCS**  
**Map No. 1**

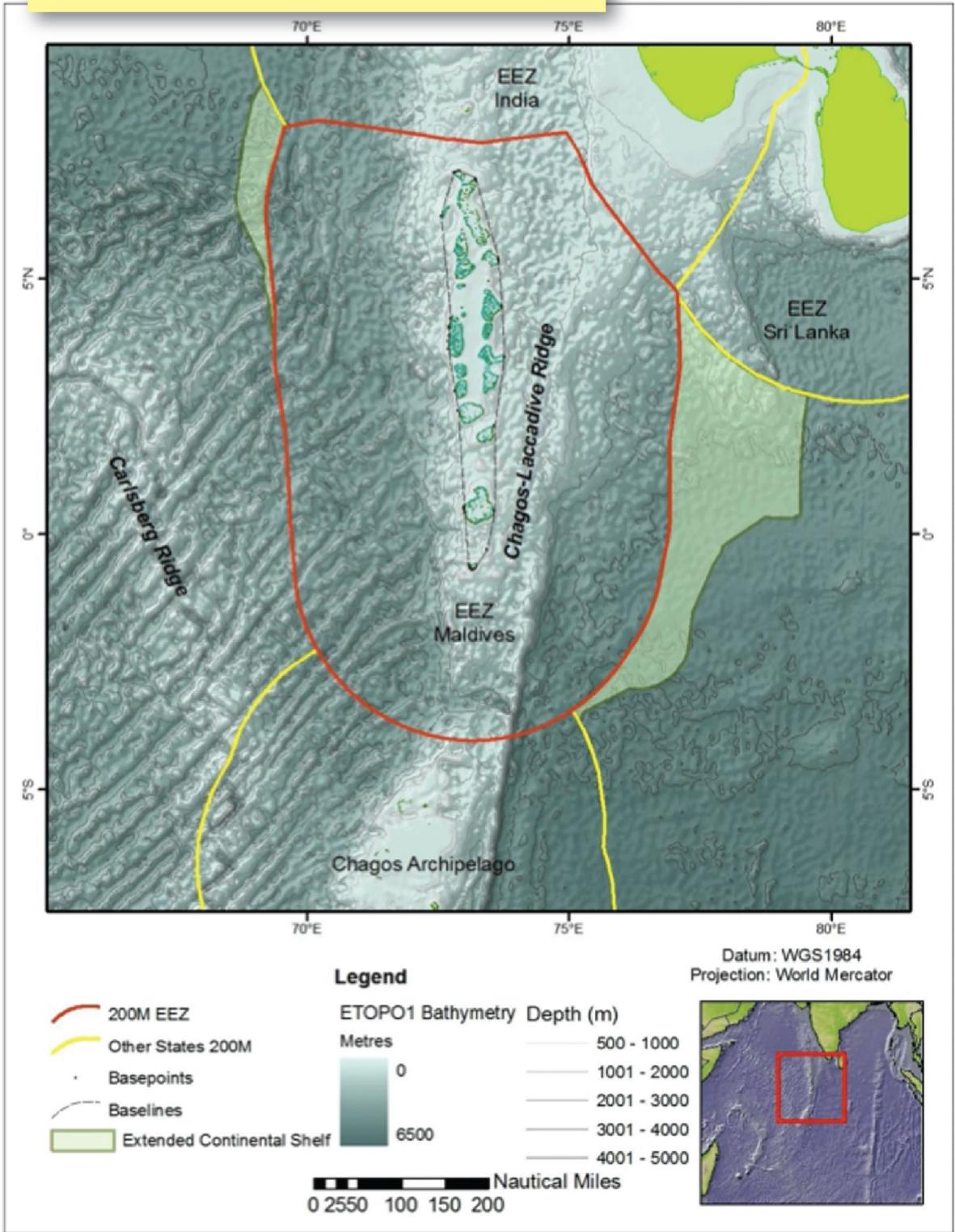


Figure 2.14



### CHAPITRE 3

## HISTORIQUE DU DIFFÉREND ET DES REVENDICATIONS MARITIMES RESPECTIVES DES PARTIES

3.1 Le présent chapitre présente les relations entre les Parties (**section I**), une description de leurs zones maritimes respectives dans l'aire objet du présent différend (**section II**) et leurs revendications sur un plateau continental extérieur (**section III**). Il récapitule aussi les efforts des Parties pour négocier un accord de frontière maritime (**section IV**).

#### I. Les relations entre les Parties

3.2 Maurice et les Maldives, toutes deux d'anciennes colonies du Royaume-Uni, entretiennent des relations globalement amicales et cordiales depuis qu'elles ont établi leurs premières relations diplomatiques le 15 janvier 1981. Leurs relations bilatérales se sont développées au fil de quatre décennies. Outre les relations commerciales qui unissent les Parties, des sociétés mauriciennes ont investi aux Maldives dans les secteurs de la banque et du tourisme. En février 2013, les Parties ont signé un accord bilatéral sur les services aériens.

3.3 Un certain nombre de visites de haut niveau ont également eu lieu. En mars 2011, le Président des Maldives, S.E. Mohamed Nasheed, a effectué une visite d'État à Maurice à l'occasion du 43<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance. D'autres dignitaires des Maldives se sont également rendus à Maurice. La dernière visite en date était celle du Président des Maldives en juillet 2019 dans le contexte des Jeux des Îles de l'océan Indien, tenus à Maurice.

3.4 En tant que petits États insulaires en développement (PEID), Maurice et les Maldives font face aux mêmes difficultés, telles que effets nocifs du changement climatique, vulnérabilités économiques et environnementales et handicaps structurels intrinsèques du type faible stock de ressources naturelles et éloignement des principaux marchés. Elles ont œuvré en partenariat étroit avec l'Organisation des Nations Unies et l'Alliance des petits États insulaires à une plus grande reconnaissance des préoccupations et besoins spécifiques des PEID.

3.5 Tant Maurice que les Maldives sont membres du Commonwealth, du Mouvement des pays non-alignés, de l'Association des États riverains de l'océan Indien, et d'autres organisations régionales internationales comme la Commission des thons de l'océan Indien.

#### II. Les revendications maritimes des Parties

3.6 Tant Maurice que les Maldives ont promulgué une législation concernant leurs zones maritimes. Celles-ci constituent le fondement de leurs revendications dans l'aire objet du présent différend.

## A. MAURICE

3.7 En 1977, Maurice a adopté une loi sur les zones maritimes (*Maritime Zones Act*), qui s'applique à l'intégralité de son territoire<sup>42</sup>. Par cette loi, Maurice a proclamé une ZEE de 200 M et un plateau continental jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 M de sa ligne de base lorsque ce rebord se trouve à une distance inférieure, sur tout le pourtour de son territoire. Cette législation s'appliquait pleinement à l'archipel des Chagos.

3.8 Par sa loi de 2005 sur la zone maritime, Maurice a réaffirmé sa ZEE de 200 M et son plateau continental<sup>43</sup>. Le 26 juillet 2006, conformément aux articles 75 2) et 84 2) de la Convention, Maurice a soumis des coordonnées géographiques à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, y compris pour les zones maritimes générées par l'archipel des Chagos<sup>44</sup>. Ces zones sont représentées sur la **figure 2.2** (après la figure 2.1).

3.9 Le 20 juin 2008, conformément aux articles 16 2) et 47 9) de la CNUDM, Maurice a déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU la liste des coordonnées géographiques des points représentant les points de base et définissant les lignes de base à partir desquelles sont mesurées les zones maritimes de Maurice, y compris les lignes de base archipélagiques autour de l'archipel des Chagos, telles qu'elles figurent dans le règlement pris par le Premier Ministre de Maurice en vertu des articles 4, 5 et 27 de la loi mauricienne de 2005 sur la zone maritime. Maurice a concomitamment déposé une carte illustrative intitulée « *Chagos Archipelago: Archipelagic Baselines* »<sup>45</sup>. Considéré dans sa globalité, le système des lignes de base archipélagiques de Maurice a été considéré comme conforme aux dispositions de l'article 47 de la CNUDM<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> Loi de 1977 sur les zones maritimes.

<sup>43</sup> Loi n° 2 sur la zone maritime (observations écrites, annexe 15).

<sup>44</sup> Note verbale du 26 juillet 2006 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, New York, n° 4678/06 (annexe 134 dans *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA n° 2011-03, mémoire de la République de Maurice (1<sup>er</sup> août 2012) consultable (en anglais uniquement) à l'adresse <https://files.pca-cpa.org/pcadocs/muk/Annexes%20to%20Memorial/MM%20Annexes%2081-177.pdf> (consultée le 23 mai 2021)).

<sup>45</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Dépôt par la République de Maurice de cartes marines et de listes des coordonnées géographiques de points, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention*, note circulaire M.N.Z.63.2008-LOS (Notification de zone maritime) (27 juin 2008), consultable (en anglais uniquement) à l'adresse [https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn\\_s/mzn63.pdf](https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/mzn63.pdf) (consultée le 23 mai 2021). Le règlement mauricien de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation) définit les points extrêmes des lignes de base archipélagiques des Chagos. Règlement de 2005 sur les zones maritimes, p. 38 (mémoire de Maurice, annexe 1). Le règlement a été pris par le Premier Ministre mauricien en vertu de l'article 4 de la loi de 2005 sur la zone maritime qui autorise le Premier Ministre, par voie réglementaire, à « fixer les lignes de base à partir desquelles sont établies les zones maritimes de Maurice », y compris « les lignes de base archipélagiques droites établies de la manière visée à l'article 47 de la CNUDM. » Loi n° 2 sur la zone maritime, art. 4 1)-2) (observations écrites, annexe 15). [Traduction du Greffe].

<sup>46</sup> *United States Department of State, Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, Limits in the Sea, No. 140, Mauritius: Archipelagic and other Maritime Claims and Boundaries* (8 juillet 2014), consultable (en anglais uniquement) à l'adresse <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/11/LIS-140.pdf>, p. 5 et 10.

## B. LES MALDIVES

3.10 En 1996, les Maldives ont adopté la loi n° 6/96 sur les zones maritimes. L'article 6 de la loi dispose que « [l]a zone économique exclusive des Maldives est la zone maritime située au-delà de la mer territoriale [...] et adjacente à celle-ci, y compris les fonds marins, et qui s'étend sur 200 milles marins à partir des lignes de base archipélagiques »<sup>47</sup>. Les revendications maritimes des Maldives fondées sur cette législation sont représentées à la **figure 2.10** (après la page 12).

3.11 De même que Maurice, les Maldives ont elles aussi revendiqué des lignes de base archipélagiques<sup>48</sup>. Cela étant, les lignes de base archipélagiques des Maldives ne satisfont pas aux exigences de l'article 47 2) car trois de leurs segments sont d'une longueur supérieure à 100 M alors que cela dépasse 3 % du total des segments des lignes de base archipélagiques des Maldives<sup>49</sup>. Certains États ont par conséquent contesté les lignes de base archipélagiques des Maldives<sup>50</sup>.

### III. Les revendications des Parties sur le plateau continental extérieur

3.12 En mai 2009, Maurice a soumis à la CLPC des informations préliminaires concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos afin de satisfaire aux exigences de l'article 4 de l'annexe II de la Convention<sup>51</sup>. À l'époque, Maurice a fait connaître son intention de présenter une demande concernant cette région au plus tard en 2012<sup>52</sup>. La demande a toutefois pris du retard. Elle a été présentée en 2019 pour la partie méridionale de cette région<sup>53</sup> et des informations préliminaires révisées ont été déposées en mai 2021 pour la partie septentrionale<sup>54</sup>.

3.13 Le 26 juillet 2010, les Maldives ont soumis à la CLPC des informations sur les limites du plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale<sup>55</sup>. La demande était accompagnée d'une carte, reproduite à la **figure 2.13** (après la page 18), qui, outre les zones revendiquées du plateau continental étendu,

---

<sup>47</sup> Loi n° 6/96 sur les zones maritimes des Maldives, art. 6 (observations écrites, annexe 16).

<sup>48</sup> Les coordonnées des lignes de base archipélagiques des Maldives figurent à l'annexe 1 de la loi n° 6/96 sur les zones maritimes des Maldives.

<sup>49</sup> *United States Department of State, Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, Limits in the Sea, No. 126, Maldives: Maritime Claims and Boundaries* (8 septembre 2005), consultable (en anglais uniquement) à l'adresse <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/12/LIS-126.pdf>, p. 3.

<sup>50</sup> Voir *Office of the Legal Adviser, United States Department of State, S. Cummins et D. Stewart (dir.), DIGEST OF UNITED STATES PRACTICE IN INTERNATIONAL LAW* (2001), consultable (en anglais uniquement) à l'adresse <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/139600.pdf>, p. 711-714.

<sup>51</sup> Informations préliminaires de Maurice (2009).

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 2-2.

<sup>53</sup> Demande de Maurice à la CLPC concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos (mémoire de Maurice, annexe 4).

<sup>54</sup> Informations préliminaires révisées de Maurice (2021) (mémoire de Maurice, annexe 3).

<sup>55</sup> Demande des Maldives à la CLPC (mémoire de Maurice, annexe 5).

indiquait également les zones de la ZEE revendiquées par les Maldives. Les Maldives ont déclaré à l'époque « que la zone du plateau continental étendu visée dans la demande ne fai[sait] l'objet d'aucun différend entre elle[s]-même[s] et un quelconque autre État côtier. »<sup>56</sup>

3.14 Le 21 septembre 2010, Maurice a fait objection aux revendications maritimes représentées dans la demande des Maldives à la CLPC<sup>57</sup>. Le Gouvernement mauricien a indiqué qu'il consentait à « tenir des pourparlers officiels avec le Gouvernement maldivien portant sur la délimitation des zones économiques exclusives (ZEE) respectives de Maurice et des Maldives. » Il a déclaré que « la tenue des pourparlers sur la frontière liée à la délimitation des ZEE [était] d'autant plus pertinente eu égard à cette demande » pour trancher les revendications concurrentes des deux États<sup>58</sup>.

3.15 Peu après, le 21 octobre 2010, les Parties se sont rencontrées pour discuter de la délimitation de leur frontière maritime. Au cours de la réunion, les Maldives ont reconnu que, dans leur « demande présentée à la Commission, les coordonnées de la ZEE de la République de Maurice dans la région des Chagos n'avaient pas été prises en considération. »<sup>59</sup> Les Maldives ont « assuré la partie mauricienne que cette omission serait rectifiée au moyen d'un additif à la demande de la République des Maldives qui serait établi par l'expert en consultation avec le Gouvernement de la République de Maurice. »<sup>60</sup>

3.16 Les Maldives n'ont toutefois pas déposé d'additif auprès du Secrétaire général de l'ONU pour réviser leur demande. Ce manquement a décidé Maurice à envoyer une note diplomatique au Secrétaire général le 24 mars 2011. Dans sa note, Maurice a « protest[é] formellement [...] contre la demande soumise par la République des Maldives dans la mesure où le plateau continental étendu revendiqué par cette dernière empi[était] sur la zone économique exclusive de la République de Maurice. »<sup>61</sup> Malgré ces protestations, la demande des Maldives n'a pas été révisée et la question n'a pas été réglée.

3.17 Le 26 mars 2019, Maurice a soumis des informations à la CLPC concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos<sup>62</sup>. Dans sa demande, Maurice a déclaré :

---

<sup>56</sup> Ibid., par. 5-1.

<sup>57</sup> Note diplomatique adressée au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice (21 septembre 2010) (observations écrites, annexe 12).

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Première réunion sur la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice (21 octobre 2010) (observations écrites, annexe 13).

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice (24 mars 2011), p. 2 (exceptions préliminaires, annexe 27).

<sup>62</sup> Demande de Maurice à la CLPC concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos (mémoire de Maurice, annexe 4).

La République de Maurice compte également présenter en temps opportun une autre demande partielle concernant le plateau continental dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. Cependant, en raison d'un chevauchement probable avec la demande de plateau continental étendu soumise par la République des Maldives (MAL-ES-DOC) et des représentations faites par la République de Maurice (note n° 10887/10 et note n° 11031/11), la République de Maurice envisage de tenir des pourparlers bilatéraux avec la République des Maldives en vue de parvenir à un accord tant sur la délimitation maritime que sur le plateau continental étendu.<sup>63</sup>

Puisqu'il est désormais clair qu'aucune négociation de ce type n'aura lieu, Maurice prépare une quatrième demande.

3.18 Le 24 mai 2021, Maurice a soumis des informations préliminaires révisées à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos. La zone au-delà de 200 M revendiquée dans la demande de Maurice comme plateau continental étendu est représentée sur la **figure 2.13** (après la page 18).

3.19 Le 28 juin 2019, le Royaume-Uni a fait objection à l'examen par la CLPC de la demande soumise par Maurice concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos au motif qu'il existait un différend de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos<sup>64</sup>. Durant la présentation de sa demande à la CLPC le 14 août 2019, Maurice a fait remarquer que c'est elle l'État côtier en rapport avec l'archipel des Chagos et que la Commission devrait procéder à l'examen de sa demande puisque la seule objection y relative avait été déposée au nom du soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien »<sup>65</sup>. Elle a souligné que la CLPC devrait s'abstenir de donner effet à cette objection, en accord avec la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>66</sup>. Le 16 août 2019, la CLPC a informé Maurice qu'elle reprendrait l'examen de sa demande lorsque viendrait son tour selon l'ordre de réception des demandes<sup>67</sup>.

---

<sup>63</sup> Ibid., par. 1-5. [Traduction du Greffe]

<sup>64</sup> Note verbale du 28 juin 2019 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'ONU à New York (mémoire de Maurice, annexe 6).

<sup>65</sup> République de Maurice, *Exposé devant la Commission des limites du plateau continental sur la demande relative à la région méridionale de l'archipel des Chagos* (exposé liminaire, présentation juridique et remarques conclusives), New York (août 2019), exposé liminaire, p. 6-7 ; présentation juridique, p. 5-13 ; remarques conclusives, p. 3-4 (mémoire de Maurice, annexe 7).

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Lettre adressée au Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York par le Président de la Commission des limites du plateau continental (16 août 2019) (mémoire de Maurice, annexe 8).

#### IV. Les efforts des Parties pour négocier un accord de frontière maritime

3.20 Dans l'intervalle, les Parties ont également cherché à négocier un accord pour délimiter leur frontière maritime. Le 19 juin 2001, Maurice a écrit aux Maldives pour les inviter à « convenir d'engager sans tarder des négociations préliminaires » afin de délimiter leurs plateaux continentaux et de « s'intéresser à la question de la délimitation des zones économiques exclusives » dans les zones adjacentes à l'archipel des Chagos<sup>68</sup>. Les Maldives ont commencé par décliner l'invitation. Elles l'ont fait au motif que « la juridiction sur l'archipel des Chagos n'[était] pas exercée par le Gouvernement mauricien », de sorte que « le Gouvernement maldivien estim[ait] qu'il ne serait pas opportun d'engager des pourparlers entre les deux Gouvernements quant à la délimitation de la frontière entre les Maldives et l'archipel des Chagos. »<sup>69</sup>

3.21 Toutefois, avec le temps les Maldives ont changé de position. En février 2010, elles ont proposé que « Maurice et les Maldives tiennent des discussions en vue de la délimitation des zones économiques exclusives respectives de[s] deux pays. »<sup>70</sup> Maurice a accueilli favorablement la proposition ; elle a confirmé que « le Gouvernement mauricien consent[ait] à tenir des pourparlers officiels avec le Gouvernement maldivien portant sur la délimitation des zones économiques exclusives (ZEE) respectives de Maurice et des Maldives. »<sup>71</sup>

3.22 Le 21 octobre 2010, les Parties se sont rencontrées à Malé (Maldives) pour « débattre d'un éventuel chevauchement du plateau continental étendu et pour procéder à un échange de vues sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. »<sup>72</sup> Il ressort de cette rencontre, et des étapes préparatoires qui y ont conduit, que les Parties reconnaissent l'existence d'un chevauchement entre leurs revendications maritimes. Comme indiqué précédemment, les Maldives ont reconnu au cours de la rencontre que, « dans la demande présentée à la Commission, les coordonnées de la ZEE de la République de Maurice dans la région des Chagos n'avaient pas été prises en considération » et déclaré que leur demande serait révisée en conséquence<sup>73</sup>. Reconnaisant l'existence de revendications concurrentes, les

---

<sup>68</sup> Lettre adressée au Ministre des affaires étrangères des Maldives par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale de Maurice (19 juin 2001) (exceptions préliminaires, annexe 24).

<sup>69</sup> Note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères de Maurice par le Ministère des affaires étrangères des Maldives (18 juillet 2001) (exceptions préliminaires, annexe 25).

<sup>70</sup> Lettre adressée par l'Honorable Arvin Boolell (Ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice) à S.E. A. Shaheed (Ministre des affaires étrangères de la République des Maldives) (2 mars 2010) (observations écrites, annexe 11).

<sup>71</sup> Note diplomatique adressée par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives (21 septembre 2010) (observations écrites, annexe 12).

<sup>72</sup> Première réunion sur la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice (21 octobre 2010) (observations écrites, annexe 13).

<sup>73</sup> Ibid.

Maldives étaient « d'accord pour que les deux parties travaillent ensemble sur la zone de chevauchement. »<sup>74</sup>

3.23 Pourtant, malgré ces engagements, les Maldives ont systématiquement refusé de mener d'autres négociations, avec pour conséquence qu'aucune n'a eu lieu. À la suite de l'avis consultatif de la CIJ du 25 février 2019, qui a confirmé que l'archipel des Chagos fait partie du territoire de Maurice, Maurice a envoyé une note diplomatique aux Maldives le 7 mars 2019 pour « inviter les autorités maldiviennes à tenir un deuxième cycle de négociations »<sup>75</sup>. Les Maldives n'ont pas répondu.

3.24 Le 22 mai 2019, lorsque l'avis consultatif de la CIJ a été adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies, la Représentante permanente des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies a expliqué le vote de son pays contre la résolution de l'Assemblée par laquelle celle-ci accueillait et faisait sienne l'avis consultatif. Elle s'est exprimée dans les termes suivants :

le projet de résolution préjuge des incidences sur la demande présentée par les Maldives à la Commission des limites du plateau continental en juillet 2010. En l'absence d'une procédure régulière et de clarté quant aux incidences juridiques d'une question contestée, les Maldives ne sont pas en mesure d'appuyer le projet de résolution pour la seule question de la décolonisation.<sup>76</sup>

Cette déclaration, qui disait clairement que les Maldives ne respecteraient pas l'avis consultatif de la CIJ, a contribué aux circonstances qui ont poussé les Maldives à introduire une instance sur le fondement de la CNUDM.

3.25 Dans son arrêt du 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a fait observer qu'en persistant dans son refus de mener des négociations avec Maurice sur la frontière maritime, « les Maldives [ont] démontr[é] l'impossibilité pour les Parties de parvenir à “un accord dans un délai raisonnable”, quel que soit le temps consacré à ces négociations. »<sup>77</sup> La Chambre spéciale a noté que le refus des Maldives « de répon[dre] [...] à l'invitation que Maurice leur avait adressée le 7 mars 2019 aux fins de tenir un deuxième cycle de discussions à la suite de l'avis consultatif sur les Chagos[] fai[sait] apparaître clairement que Maurice n'aurait rien pu accomplir de plus en insistant sur la tenue de négociations sur la délimitation avec les Maldives. »<sup>78</sup> La Chambre spéciale a donc conclu « qu'il a[vait] été satisfait à l'obligation [de

---

<sup>74</sup> Ibid.

<sup>75</sup> Note verbale adressée à la Mission permanente des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (7 mars 2019) (exceptions préliminaires, annexe 16).

<sup>76</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 73<sup>e</sup> session, 83<sup>e</sup> séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (explication de vote des Maldives) (exceptions préliminaires, annexe 18).

<sup>77</sup> Arrêt *Maurice/Maldives*, par. 290.

<sup>78</sup> Ibid., par. 291.

négociier] résultant de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention. »<sup>79</sup>

---

<sup>79</sup> Ibid., par. 293.

## CHAPITRE 4 DÉLIMITATION DE LA ZEE ET DU PLATEAU CONTINENTAL

4.1 Le présent chapitre contient les conclusions de Maurice concernant la délimitation de la ZEE et du plateau continental.

4.2 Maurice soutient que, conformément aux exigences de la CNUDM, la ZEE et le plateau continental en deçà de 200 M devraient être délimités, conformément à la méthode en trois étapes désormais standard, au moyen d'une ligne d'équidistance. De l'avis de Maurice, aucune circonstance pertinente n'existe qui justifierait son ajustement et la ligne d'équidistance produit une solution équitable pour les deux Parties. Cette ligne est représentée à la **figure 4.1** (après la page 28).

4.3 En ce qui concerne la délimitation des revendications concurrentes des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 M, Maurice soutient que la zone de chevauchement devrait être délimitée au moyen d'une ligne attribuant une part égale de cette zone à chaque Partie. Cette ligne est également représentée sur la **figure 4.1**.

4.4 La **section I** passe en revue le droit applicable, y compris la jurisprudence internationale la plus pertinente pour l'affaire. La **section II** traite de la délimitation de la frontière entre Maurice et les Maldives dans la ZEE et sur le plateau continental en deçà de 200 M des lignes de base des Parties. Maurice soutient que les circonstances géographiques de la présente affaire appellent manifestement l'application de la méthode en trois étapes pour délimiter la frontière en deçà de 200 M et imposent que la frontière suive une ligne d'équidistance partageant la zone où les titres des Parties se chevauchent.

4.5 La **section III** traite de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M, où se chevauchent les titres des Parties basés sur la géologie et la géomorphologie des fonds marins. Maurice soutient que, pour ce qui est de cette zone où les titres se chevauchent, la solution équitable dictée par le droit impose une délimitation au moyen d'une ligne leur attribuant une part égale de la zone contestée située au-delà de 200 M de leurs côtes respectives.

### I. Le droit applicable

#### A. LES REGIMES DE LA ZEE ET DU PLATEAU CONTINENTAL

4.6 Les régimes de la ZEE et du plateau continental sont régis respectivement par la partie V (articles 55 à 75) et la partie VI (articles 76 à 85) de la Convention.

4.7 L'article 55 de la Convention définit la ZEE comme suit :

une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits

et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.<sup>80</sup>

4.8 L'article 57 dispose que la ZEE « ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. »<sup>81</sup> Contrairement aux droits d'un État côtier sur le plateau continental, une ZEE doit être expressément revendiquée<sup>82</sup>.

4.9 L'article 76 1) de la Convention définit le plateau continental comme suit :

les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.<sup>83</sup>

4.10 Les États côtiers ont donc droit à un plateau continental s'étendant soit 1) à une distance de 200 M de leurs lignes de base, soit 2) au rebord externe de la marge continentale lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 M. Les conditions pour établir un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M sont énoncées à l'article 76 4) et sont soumises aux contraintes prévues à l'article 76 5). Comme il sera exposé à la section III, l'application de ces règles à Maurice et aux Maldives fait qu'elles peuvent toutes deux revendiquer un plateau continental jusqu'à 350 M de leurs côtes dans les zones maritimes pertinentes pour la présente instance.

---

<sup>80</sup> CNUDM, art. 55. L'article 56 1) définit les droits, la juridiction et les obligations de l'État côtier dans la ZEE. Il se lit comme suit :

1. Dans la [ZEE], l'Etat côtier a :
  - a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles [...] des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques [...];
  - b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne : i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; ii) la recherche scientifique marine; iii) la protection et la préservation du milieu marin;
  - c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

<sup>81</sup> Ibid., art. 57. Maurice a proclamé une ZEE à la partie VI de sa loi de 2005 sur la zone maritime. Loi n° 2 sur la zone maritime, articles 14-17 (observations écrites, annexe 15).

<sup>82</sup> *Comparer* CNUDM, art. 77 3), avec *ibid.*, art. 56 et 57.

<sup>83</sup> Ibid., art. 76 1).

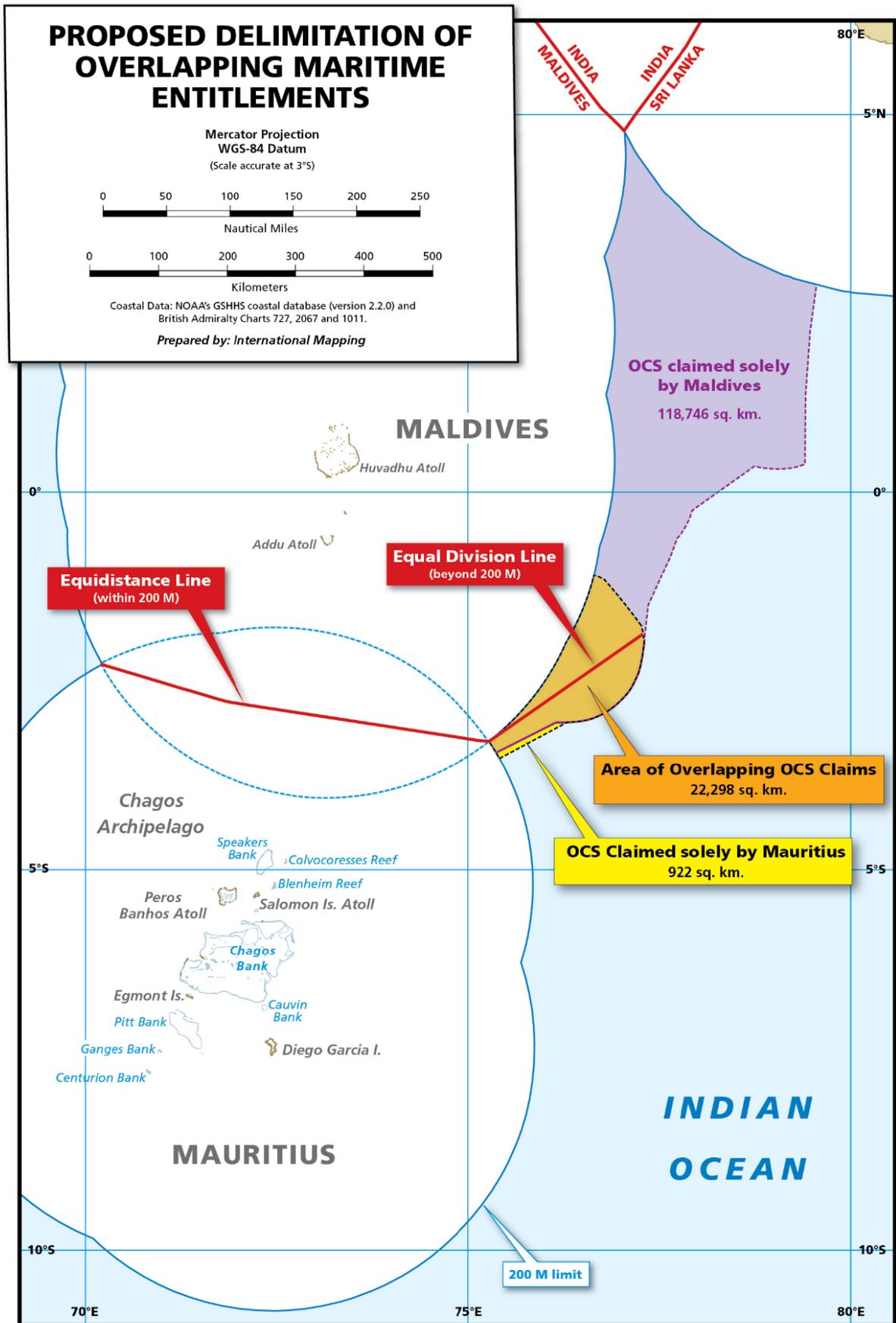


Figure 4.1



4.11 Les droits d'un État côtier sur le plateau continental « sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. »<sup>84</sup> De fait, ils existent *ipso facto et ab initio*<sup>85</sup>.

4.12 Les articles 74 1) et 83 1) régissent respectivement la délimitation de la ZEE et celle du plateau continental. Comme le TIDM l'a fait observer, les deux articles « ont un contenu identique » et ne diffèrent qu'en ce qu'ils s'appliquent à des zones maritimes différentes<sup>86</sup>. Ils disposent que les délimitations respectives « entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. »<sup>87</sup>

## B. LA PRATIQUE JUDICIAIRE ET ARBITRALE INTERNATIONALE

4.13 Ayant fait de la « solution équitable » la norme pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental, la Convention « est muette sur la méthode à suivre pour y parvenir. »<sup>88</sup> « Elle [...] laisse aux Etats ou au juge le soin de lui donner un contenu précis. »<sup>89</sup>

4.14 Pour donner effet à cette norme dans leur pratique judiciaire, les cours et tribunaux ont mis au point un cadre analytique en trois étapes appelé la « méthode équidistance/circonstances pertinentes. »<sup>90</sup> Cette méthode, qui s'est généralisée, est très similaire à la règle « équidistance/circonstances spéciales » applicable dans la mer territoriale<sup>91</sup>. Elle vise à

---

<sup>84</sup> CNUDM, art. 77 3).

<sup>85</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969 (ci-après, « *Affaires de la mer du Nord* »), par. 19.

<sup>86</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM Recueil 2012 (ci-après, « *Bangladesh/Myanmar* »), par. 182.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, C.I.J. Recueil 1985 (ci-après « *Libye/Malte* »), par. 28.

<sup>89</sup> Ibid.

<sup>90</sup> Voir, par ex., *Bangladesh/Myanmar*, par. 238.

<sup>91</sup> Voir, par ex., *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt du 16 mars 2001, C.I.J. Recueil 2001 (ci-après, « *Qatar c. Bahreïn* »), par. 231 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt du 10 octobre 2002, C.I.J. Recueil 2002, par. 288 (Les critères, principes et règles de délimitation applicables « trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un "résultat équitable". »).

atténuer le plus possible la subjectivité qui caractérisait certaines des premières affaires de délimitation, tout en garantissant un « degré élevé de transparence. »<sup>92</sup>

4.15 La méthode en trois étapes a été résumée par la CIJ dans l'affaire de la *Mer noire* :

La Cour commence par établir une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée. Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas [...]

La Cour examinera donc, lors de la deuxième phase, s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable [...]

Enfin, la Cour s'assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d'équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne [...].<sup>93</sup>

4.16 Dans *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a fait sienne l'approche de la Cour dans l'affaire de la *Mer noire* et adopté la méthode en trois étapes pour la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale. Il a indiqué que, « conscient de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux à ce sujet », il « suivra[it] l'approche en trois étapes mise au point dans les décisions les plus récentes en la matière. »<sup>94</sup> La même méthode a été suivie par la Chambre spéciale du TIDM dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, où elle l'a qualifiée de « méthode internationalement reconnue. »<sup>95</sup>

---

<sup>92</sup> *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire CPA n° 2010-16, sentence du 7 juillet 2014 (ci-après, « *Bangladesh c. Inde* »), par. 344 (« [L]e Tribunal est d'avis qu'en séparant les première et deuxième étapes lors de l'application de la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes, il est possible d'atteindre un degré élevé de transparence. »). Voir également *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, affaire CPA n° 2004-02, sentence du 11 avril 2006 (ci-après, « *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* »), par. 307 (faisant référence à la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes, déclarant : « Le Tribunal a ainsi acquis la certitude que la méthode de délimitation discutée garantit tant le besoin de certitude que la prise en compte des circonstances qui pourraient être pertinentes pour une solution équitable. »). [Traduction du Greffe]

<sup>93</sup> *Délimitation maritime en mer Noire* (ci-après, « *Roumanie c. Ukraine* »), arrêt du 3 février 2009, C.I.J. Recueil 2009, par. 116-122.

<sup>94</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 240.

<sup>95</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt du 23 septembre 2017 (ci-après, « *Ghana/Côte d'Ivoire* »), par. 360.

4.17 Ainsi, tant le TIDM que la CIJ ont décidé que, sauf impossibilité ou contre-indication pour quelque autre raison, la méthode en trois étapes devrait être appliquée pour parvenir à une délimitation équitable de la frontière maritime<sup>96</sup>.

4.18 Dans la section II, Maurice montrera que l'application de la méthode en trois étapes en deçà de 200 M est possible en l'espèce et aboutit à la conclusion que la ligne d'équidistance provisoire est non seulement le point de départ adéquat pour la délimitation entre Maurice et les Maldives, mais aussi la conclusion appropriée du processus de délimitation. Elle constitue la base de l'établissement de la solution équitable exigée par le droit. Aucune circonstance pertinente n'existe qui justifierait un ajustement en faveur de l'une ou l'autre Partie ; la ligne d'équidistance ne produit pas non plus de résultat disproportionné, ni même de disproportion si flagrante que le résultat obtenu serait inéquitable.

4.19 Dans la section III, Maurice montrera que la solution équitable requise par l'article 83 de la CNUDM dicte une approche différente pour la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M des côtes des Parties, à savoir que leurs titres se chevauchant au-delà de 200 M devraient être délimités au moyen d'une ligne leur attribuant une part égale de la zone contestée.

## **II. La délimitation de la ZEE et du plateau continental en deçà de 200 M au moyen de la méthode en trois étapes**

### **A. LA LIGNE D'EQUIDISTANCE PROVISOIRE**

4.20 La première étape de la méthode en trois étapes consiste à tracer une ligne d'équidistance provisoire. La CIJ a expliqué dans l'affaire de la *Mer noire* que ladite ligne devrait être généralement construite à partir « des points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés »<sup>97</sup>.

#### *2. Les côtes pertinentes*

4.21 La notion de « côte pertinente » découle du principe selon lequel « la terre domine la mer »<sup>98</sup>. Un Etat acquiert un titre maritime par la projection de ses côtes en mer<sup>99</sup>. La CIJ a fait

---

<sup>96</sup> Voir, par ex., *Bangladesh/Myanmar*, par. 233-234 ; *Ghana/Côte d'Ivoire*, par. 285-286 ; *Roumanie c. Ukraine*, par. 116.

<sup>97</sup> *Roumanie c. Ukraine*, par. 117. Voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, C.I.J. Recueil 2012 (ci-après, « *Nicaragua c. Colombie* »), par. 191.

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 140 (« Il est bien établi que “[l]e titre d'un Etat sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières” ») (citant *Roumanie c. Ukraine*, par. 77).

<sup>99</sup> *Affaires de la mer du Nord*, par. 96 (« [L]a terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes ») ; *Roumanie c. Ukraine*, par. 77 et 99 ; *Nicaragua c. Colombie*, par. 140.

observer dans *Tunisie/Libye* que « la côte du territoire de l'Etat [...] est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte. »<sup>100</sup>

4.22 Comme la Cour l'a expliqué dans l'affaire de la *Mer noire*,

il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones.<sup>101</sup>

4.23 En conséquence, pour pouvoir être considérée comme « pertinente » à des fins de délimitation, une côte « doit [...] générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse. »<sup>102</sup> La raison en est que « la délimitation consiste à résoudre le problème du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés. »<sup>103</sup>

4.24 Il en résulte que seules les portions de la côte d'un État qui génèrent des titres qui chevauchent ceux de l'autre État sont considérées comme pertinentes. Dans *Tunisie/Libye*, la CIJ explique :

il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune [des Parties] ; tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen.<sup>104</sup>

4.25 Lorsque deux États se font directement face, le plus fréquent est que l'intégralité de la ligne de côte de chaque État qui fait face à l'autre sera considérée comme pertinente. Dans *Nicaragua c. Colombie*, par exemple, la Cour a considéré que l'intégralité de la côte continentale orientale du Nicaragua était pertinente, à l'exception d'un très court segment orienté au sud (qui ne fait pas face à la zone à délimiter)<sup>105</sup>.

4.26 En l'espèce, l'intégralité de la côte septentrionale de Maurice sur l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des Îles Salomon, y compris le récif de Blenheim, fait face aux Maldives, et la côte méridionale des Maldives sur l'atoll Addu fait face à Maurice, comme le montrent les **figures 4.2** (page suivante) et **4.3** (après la figure 4.2).

4.27 En conséquence, comme cela est représenté, la côte pertinente de Maurice s'étend sur 46,8 km et la côte pertinente des Maldives s'étend sur 27,4 km.

---

<sup>100</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, C.I.J. Recueil 1982 (ci-après, « *Tunisie/Libye* »), par. 73.

<sup>101</sup> *Roumanie c. Ukraine*, par. 78.

<sup>102</sup> *Nicaragua c. Colombie*, par. 150 ; *Roumanie c. Ukraine*, par. 99.

<sup>103</sup> *Nicaragua c. Colombie*, par. 141 ; *Roumanie c. Ukraine*, par. 77.

<sup>104</sup> *Tunisie/Libye*, par. 75 ; *Nicaragua c. Colombie*, par. 150.

<sup>105</sup> *Ibid.*, par. 145.

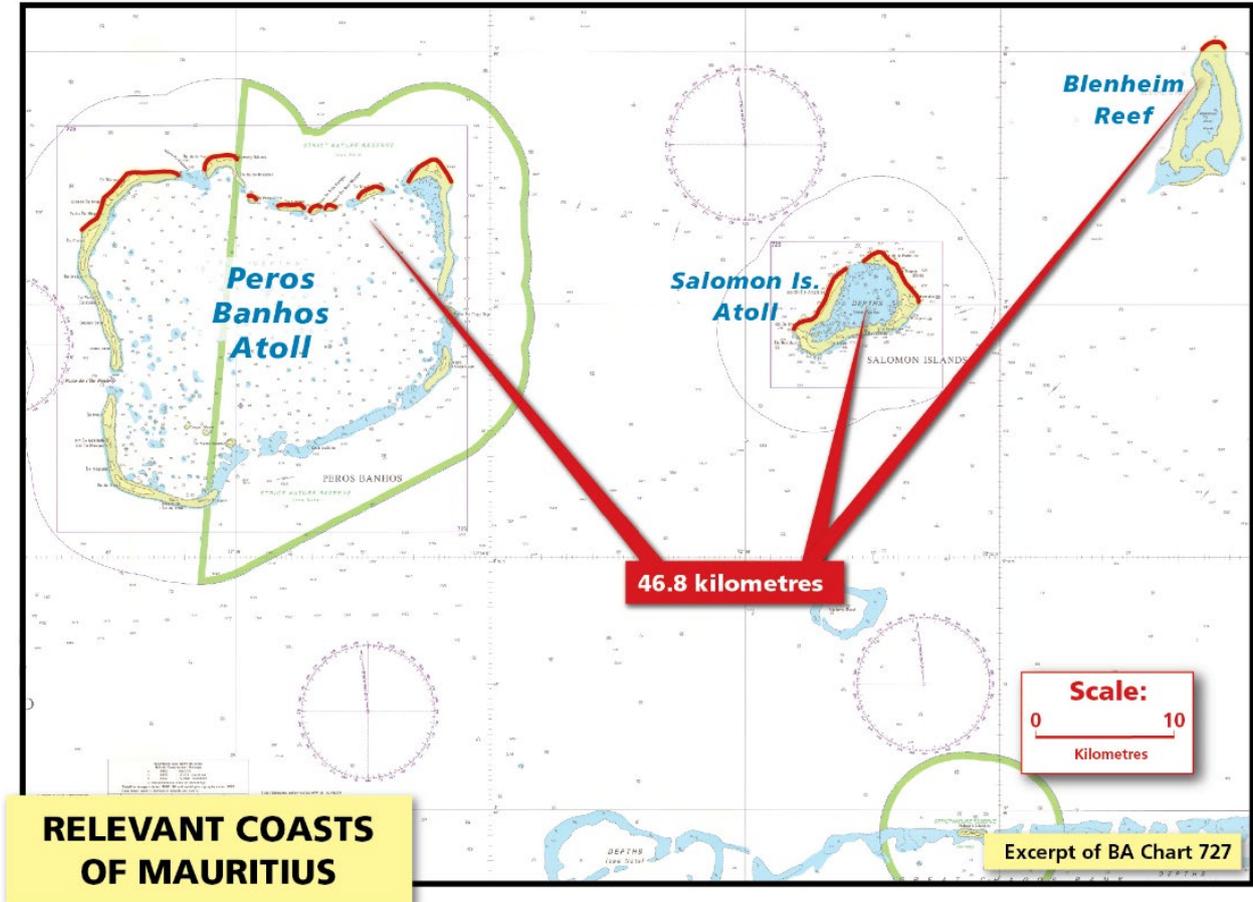


Figure 4.2



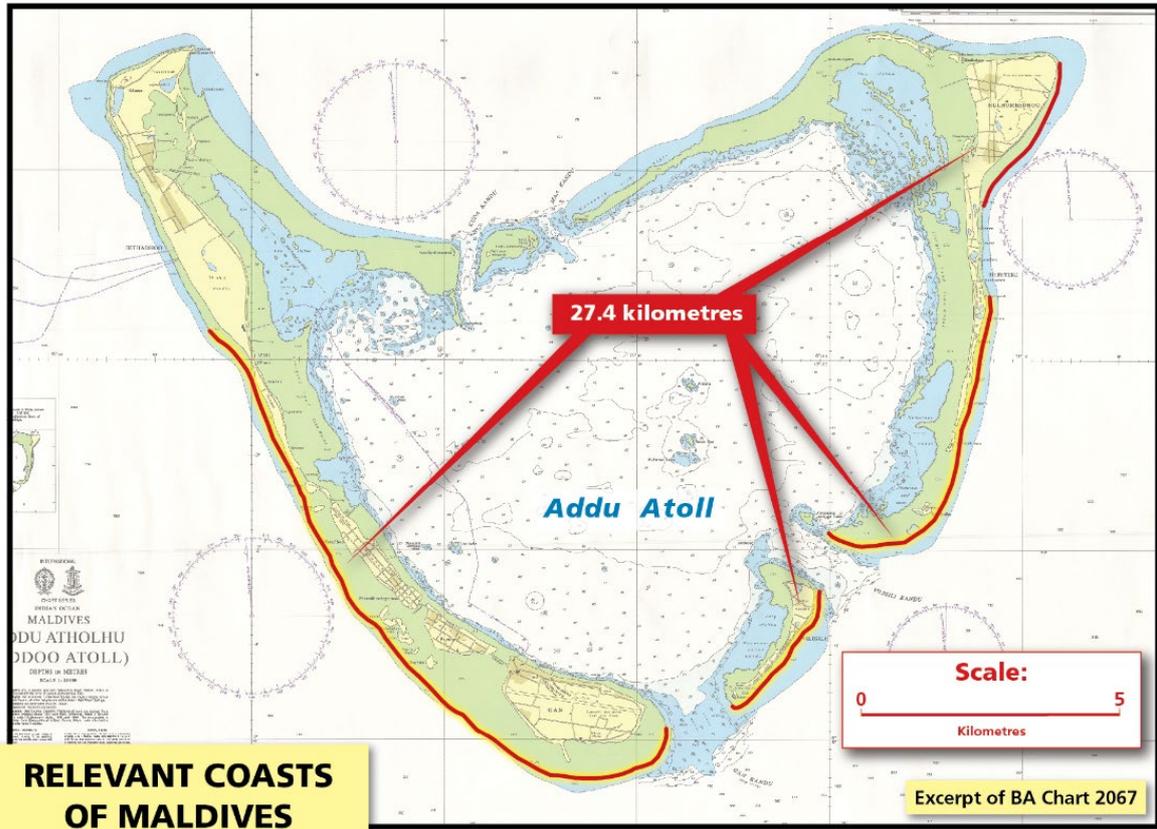


Figure 4.3



3. *L'identification des points de base*

4.28 Dans l'affaire de la *Mer noire*, la CIJ a expliqué que la ligne d'équidistance devait être « trac[ée] [...] à partir des points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés, en prêtant une attention particulière aux points saillants les plus proches de la zone à délimiter. »<sup>106</sup> À cet égard, les points pertinents sont ceux « qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes. »<sup>107</sup>

4.29 Pour identifier ces points, Maurice s'est servie du logiciel le plus couramment employé, « CARIS-LOTS », à partir des cartes marines 727 et 2067 de l'Amirauté britannique. (Comme indiqué au chapitre 2, Maurice n'a pas encore eu l'occasion d'effectuer une visite sur place et espère pouvoir le faire avant la phase orale de la présente instance). Le logiciel sélectionne automatiquement les points qui génèrent la ligne d'équidistance, c'est-à-dire la ligne dont chacun des points est équidistant des points les plus proches sur les côtes pertinentes des Parties. On compte 13 points de base sur la côte mauricienne, dont 9 sur l'atoll de Peros Banhos et 4 sur le récif de Blenheim, et un haut-fond découvrant à moins de 12 M de l'atoll des Îles Salomon. La côte des Maldives compte 41 points de base, tous situés sur l'atoll Addu. Ces points de base, à commencer par ceux de Maurice, sont identifiés par leurs coordonnées géographiques dans le **tableau 4.1** ci-dessous :

TABLEAU 4.1

<b>Points de base de Maurice</b>			
<b>Point de base</b>	<b>Carte de l'Amirauté</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
MUS-BSE-01	BA 0725 A	05° 14' 51.0" S	071° 45' 44.8" E
MUS-BSE-02	BA 0725 A	05° 14' 49.1" S	071° 45' 48.6" E
MUS-BSE-03	BA 0725 A	05° 14' 48.2" S	071° 45' 52.2" E
MUS-BSE-04	BA 0725 A	05° 14' 10.4" S	071° 49' 07.0" E
MUS-BSE-05	BA 0725 A	05° 14' 07.7" S	071° 49' 26.1" E
MUS-BSE-06	BA 0725 A	05° 14' 07.1" S	071° 49' 33.4" E
MUS-BSE-07	BA 0725 A	05° 14' 06.8" S	071° 49' 36.7" E
MUS-BSE-08	BA 0725 A	05° 14' 06.6" S	071° 49' 39.9" E
MUS-BSE-09	BA 0725 A	05° 14' 06.4" S	071° 49' 43.4" E
MUS-BSE-10	BA 0727	05° 09' 38.8" S	072° 28' 16.5" E
MUS-BSE-11	BA 0727	05° 09' 37.8" S	072° 28' 24.4" E
MUS-BSE-12	BA 0727	05° 09' 38.7" S	072° 28' 37.8" E
MUS-BSE-13	BA 0727	05° 09' 43.5" S	072° 28' 44.0" E
<b>Points de base des Maldives</b>			
<b>Point de base</b>	<b>Carte de l'Amirauté</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
MDV-BSE-01	BA 2067	00° 38' 47.0" S	073° 06' 11.7" E
MDV-BSE-02	BA 2067	00° 39' 43.3" S	073° 06' 36.3" E
MDV-BSE-03	BA 2067	00° 39' 45.0" S	073° 06' 37.2" E

<sup>106</sup> Roumanie c. Ukraine, par. 117.

<sup>107</sup> Ibid., par. 127.

MÉMOIRE DE MAURICE

MDV-BSE-04	BA 2067	00° 40' 30.7" S	073° 07' 00.2" E
MDV-BSE-05	BA 2067	00° 40' 33.8" S	073° 07' 02.2" E
MDV-BSE-06	BA 2067	00° 40' 35.4" S	073° 07' 03.3" E
MDV-BSE-07	BA 2067	00° 40' 37.0" S	073° 07' 04.3" E
MDV-BSE-08	BA 2067	00° 40' 38.6" S	073° 07' 05.4" E
MDV-BSE-09	BA 2067	00° 41' 10.7" S	073° 07' 34.1" E
MDV-BSE-10	BA 2067	00° 41' 12.1" S	073° 07' 35.4" E
MDV-BSE-11	BA 2067	00° 41' 16.1" S	073° 07' 39.3" E
MDV-BSE-12	BA 2067	00° 41' 17.5" S	073° 07' 40.6" E
MDV-BSE-13	BA 2067	00° 41' 35.5" S	073° 07' 58.4" E
MDV-BSE-14	BA 2067	00° 41' 36.9" S	073° 07' 59.8" E
MDV-BSE-15	BA 2067	00° 41' 38.2" S	073° 08' 01.1" E
MDV-BSE-16	BA 2067	00° 41' 39.2" S	073° 08' 02.3" E
MDV-BSE-17	BA 2067	00° 41' 40.3" S	073° 08' 03.5" E
MDV-BSE-18	BA 2067	00° 41' 54.4" S	073° 08' 20.8" E
MDV-BSE-19	BA 2067	00° 42' 10.5" S	073° 08' 42.9" E
MDV-BSE-20	BA 2067	00° 42' 11.6" S	073° 08' 44.4" E
MDV-BSE-21	BA 2067	00° 42' 12.8" S	073° 08' 46.1" E
MDV-BSE-22	BA 2067	00° 42' 13.8" S	073° 08' 47.9" E
MDV-BSE-23	BA 2067	00° 42' 19.5" S	073° 08' 58.2" E
MDV-BSE-24	BA 2067	00° 42' 20.3" S	073° 08' 59.5" E
MDV-BSE-25	BA 2067	00° 42' 21.1" S	073° 09' 01.2" E
MDV-BSE-26	BA 2067	00° 42' 22.7" S	073° 09' 05.1" E
MDV-BSE-27	BA 2067	00° 42' 23.1" S	073° 09' 07.3" E
MDV-BSE-28	BA 2067	00° 42' 24.5" S	073° 09' 20.7" E
MDV-BSE-29	BA 2067	00° 42' 24.8" S	073° 09' 25.0" E
MDV-BSE-30	BA 2067	00° 42' 24.8" S	073° 09' 27.1" E
MDV-BSE-31	BA 2067	00° 42' 24.7" S	073° 09' 38.6" E
MDV-BSE-32	BA 2067	00° 42' 24.6" S	073° 09' 40.6" E
MDV-BSE-33	BA 2067	00° 42' 24.0" S	073° 09' 44.2" E
MDV-BSE-34	BA 2067	00° 42' 23.2" S	073° 09' 48.1" E
MDV-BSE-35	BA 2067	00° 42' 22.7" S	073° 09' 50.0" E
MDV-BSE-36	BA 2067	00° 42' 16.6" S	073° 10' 05.9" E
MDV-BSE-37	BA 2067	00° 42' 15.9" S	073° 10' 07.7" E
MDV-BSE-38	BA 2067	00° 42' 14.9" S	073° 10' 09.4" E
MDV-BSE-39	BA 2067	00° 41' 37.9" S	073° 11' 05.9" E
MDV-BSE-40	BA 2067	00° 41' 35.6" S	073° 11' 09.1" E
MDV-BSE-41	BA 2067	00° 41' 34.7" S	073° 11' 10.2" E

4.30 Ces points de base sont représentés sur les **figures 4.4** (page suivante) et **4.5** (après la figure 4.4).

4. *La ligne d'équidistance provisoire*

4.31 Les points de base listés dans le **tableau 4.1** et représentés sur les **figures 4.4** et **4.5** donnent la ligne d'équidistance provisoire représentée sur la **figure 4.6** (après la figure 4.5), qui comporte 52 points d'inflexion (dont les coordonnées géographiques sont listées à l'annexe 9 du présent mémoire).

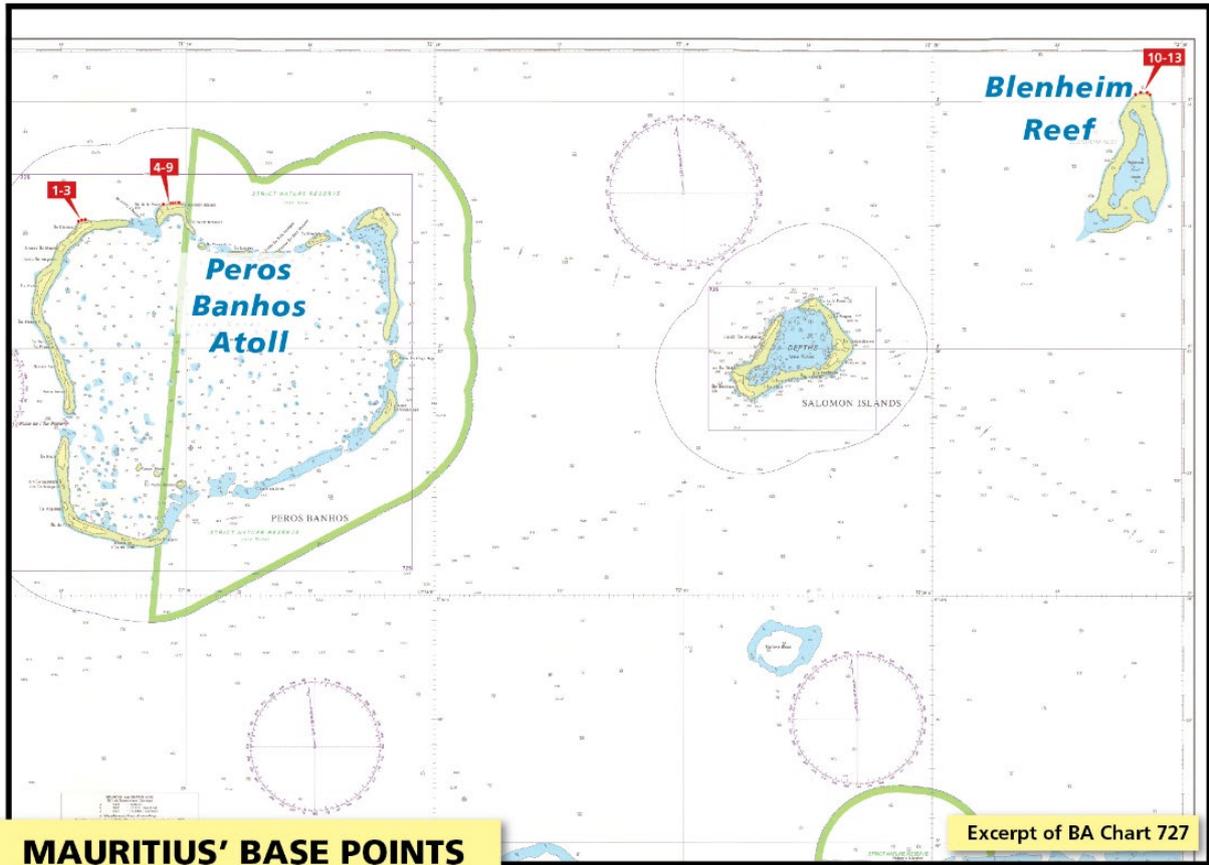


Figure 4.4



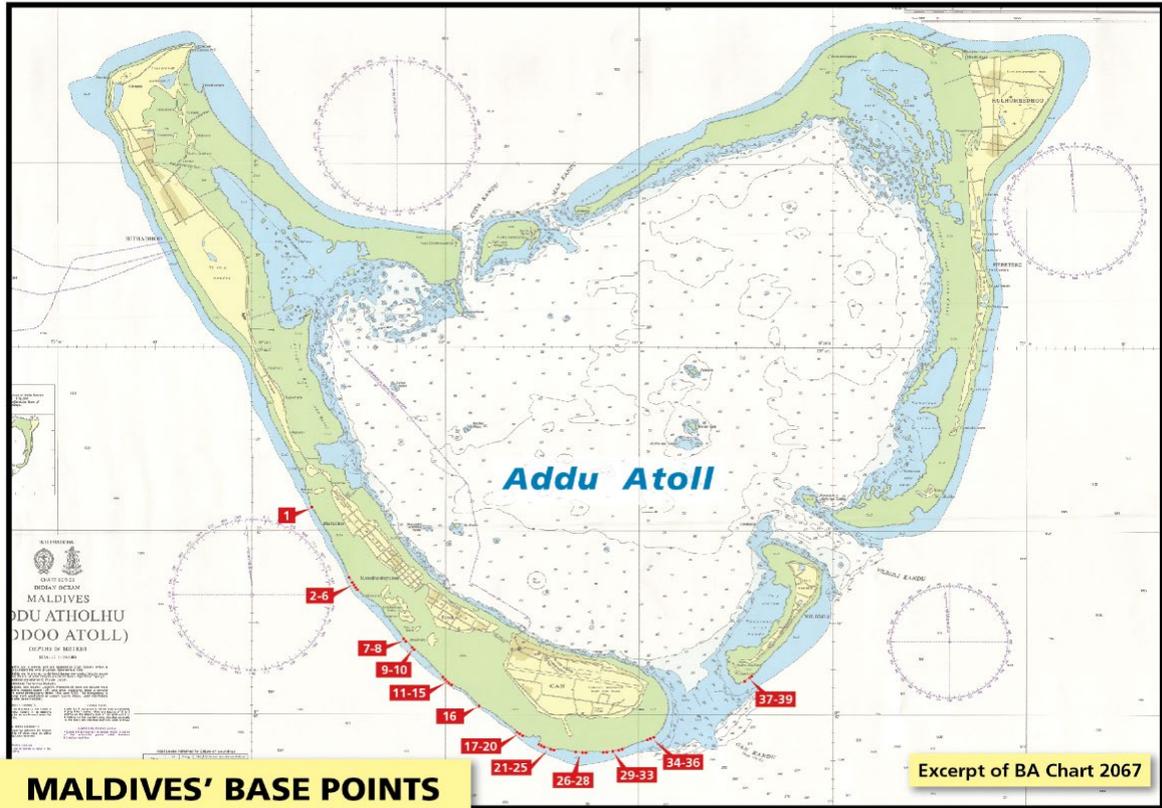


Figure 4.5



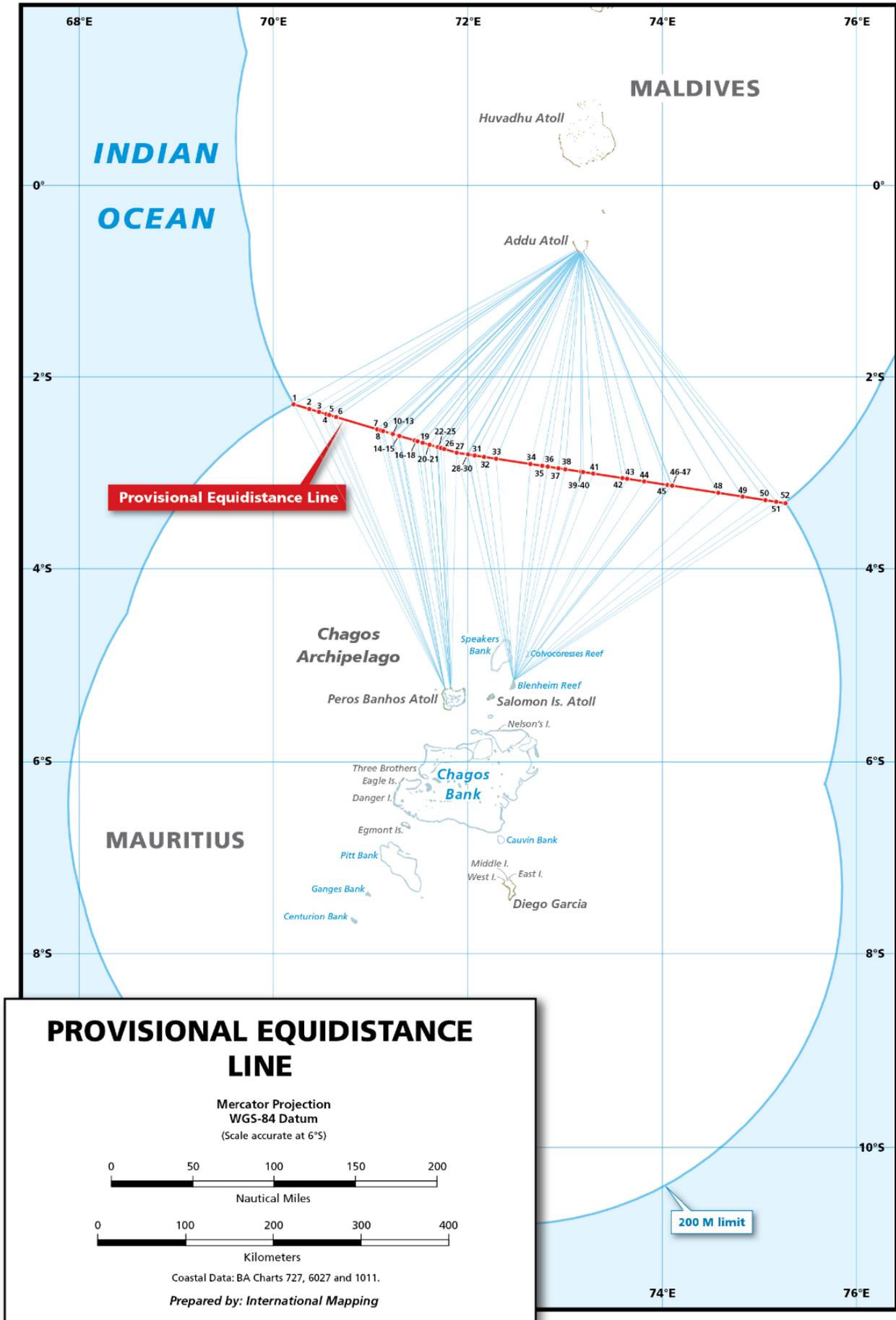


Figure 4.6



## B. LES CIRCONSTANCES PERTINENTES

4.32 La deuxième étape du processus de délimitation consiste à examiner « s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable »<sup>108</sup>.

4.33 Il est désormais bien établi que les circonstances pertinentes qui peuvent justifier un ajustement de la ligne d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable sont essentiellement d'ordre géographique<sup>109</sup>. Ce n'est que très exceptionnellement que des considérations de sécurité<sup>110</sup>, voire, encore plus exceptionnellement, des circonstances liées à l'accès aux ressources<sup>111</sup>, justifient un possible ajustement de la ligne d'équidistance. En la présente espèce, aucune circonstance de ce type n'existe.

4.34 Les circonstances géographiques que les cours et tribunaux internationaux ont le plus souvent reconnues comme potentiellement pertinentes aux fins de l'ajustement de la ligne d'équidistance sont : l'amputation des projections côtières de l'une des Parties, en particulier sous l'effet de la concavité de sa côte<sup>112</sup> ; la présence de petites îles appartenant à une partie directement en face de la côte de l'autre partie<sup>113</sup> ; et une disparité flagrante entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties<sup>114</sup>.

4.35 Aucune de ces circonstances n'existe en la présente affaire. Il n'existe pas non plus d'autres circonstances géographiques inhabituelles ou accidentelles dont on pourrait dire qu'elles sont pertinentes. Rien ne confère à cette ligne d'équidistance un caractère « extraordinaire[], anorma[l] ou déraisonnable[] »<sup>115</sup> de nature à justifier un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire de la manière décrite précédemment.

4.36 À cet égard, Maurice fait observer que si toute ligne de délimitation vient par définition restreindre d'une certaine manière les droits potentiels des Parties, le but du processus de délimitation est de s'assurer que ces restrictions sont réparties de façon raisonnable et équilibrée. Dans l'affaire de la *Mer noire*, par exemple, la CIJ a noté que les lignes proposées

---

<sup>108</sup> *Roumanie c. Ukraine*, par. 120.

<sup>109</sup> Voir, par ex., *Ghana/Côte d'Ivoire*, par. 452-453.

<sup>110</sup> *Libye/Malte*, par. 51 ; *Roumanie c. Ukraine*, par. 204.

<sup>111</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 12 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, par. 236 ; *Roumanie c. Ukraine*, par. 198 ; *Nicaragua c. Colombie*, par. 223 ; *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, par. 241.

<sup>112</sup> *Affaires de la mer du Nord*, par. 89 ; *Roumanie c. Ukraine*, par. 199-201 ; *Nicaragua c. Colombie*, par. 244 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt du 27 janvier 2014, C.I.J. Recueil 2014, par. 181 ; *Bangladesh/Myanmar*, par. 291-293 et 325 ; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, décision du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, par. 102 ; *Bangladesh c. Inde*, par. 403-404 et 413-417.

<sup>113</sup> *Libye/Malte*, par. 64 ; *Qatar c. Bahreïn*, par. 219 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 302 et suivants ; *Roumanie c. Ukraine*, par. 185 ; *Bangladesh/Myanmar*, par. 316-319.

<sup>114</sup> *Cameroun c. Nigéria*, par. 301 ; *Nicaragua c. Colombie*, par. 209.

<sup>115</sup> *Affaires de la mer du Nord*, par. 24.

par chacune des Parties amputaient de façon inéquitable les droits maritimes de l'autre. Elle a déclaré :

La Cour fait observer que la ligne de délimitation que propose chaque Partie, notamment en son segment initial, ampute sensiblement les droits de l'autre au plateau continental et à une zone économique exclusive. La ligne roumaine entrave le droit que génère pour l'Ukraine sa côte adjacente à celle de la Roumanie, d'autant que la côte septentrionale de l'Ukraine vient renforcer ce droit. La ligne ukrainienne limite, quant à elle, les droits que la Roumanie tient de sa côte, en particulier du segment initial de celle-ci, entre la digue de Sulina et la péninsule de Sacaline.<sup>116</sup>

4.37 La Cour a, par contre, considéré que la ligne d'équidistance provisoire qu'elle avait tracée, puis adoptée comme frontière maritime, évitait ces inconvénients « puisqu'elle permet[tait] aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles. »<sup>117</sup>

4.38 En l'espèce, la ligne d'équidistance provisoire a précisément le même effet. Entre Maurice et les Maldives, la ligne d'équidistance permet aux côtes des Parties se faisant face de produire leurs effets, s'agissant des droits à une zone maritime, d'une manière qui est raisonnable et mutuellement équilibrée. Aucune des Parties ne subit d'amputation de ses droits de façon déraisonnable ou déséquilibrée.

#### C. LA VERIFICATION DE L'ABSENCE DE DISPROPORTION

4.39 La troisième et dernière étape consiste à examiner si la ligne de délimitation élaborée au moyen des premières deux étapes « n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne. »<sup>118</sup>

4.40 L'objet de cet exercice n'est *pas* d'aboutir à un résultat proportionnel mais de fournir un ultime garde-fou contre une disproportion si flagrante qu'elle rendrait la délimitation proposée inéquitable<sup>119</sup>. Il s'agit d'« une question que la Cour doit examiner au cas par cas, à la lumière de la géographie de la région dans son ensemble. »<sup>120</sup>

4.41 Pour déterminer si la ligne de délimitation produit une disproportion marquée ou flagrante, la pratique standard des cours et tribunaux internationaux est désormais de comparer le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes des parties avec le rapport entre les zones

---

<sup>116</sup> *Roumanie c. Ukraine*, par. 201.

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> *Ibid.*, par. 210.

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> *Ibid.*, par. 213.

maritimes à délimiter que la ligne attribue à chacune d'entre elles. Comme la CIJ l'a expliqué dans l'affaire de la *Mer noire*, la troisième et dernière étape du processus de délimitation consiste à vérifier « s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation. »<sup>121</sup>

4.42 Comme indiqué précédemment au paragraphe 4.27, les longueurs des côtes pertinentes des Parties sont de 46,8 km pour Maurice et de 27,4 km pour les Maldives. Le rapport entre les longueurs des côtes est donc de 1,71:1 en faveur de Maurice.

4.43 Afin de déterminer le rapport entre les « espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation », il est nécessaire de déterminer l'emplacement et la taille de la zone maritime à délimiter, soit la « zone pertinente ». Tant la CIJ que le TIDM ont dit clairement que la « zone pertinente » correspond à l'espace où les titres maritimes des Parties se chevauchent. La Chambre spéciale a expliqué de façon succincte dans *Ghana/Côte d'Ivoire* qu'elle correspond à « la zone dans laquelle les projections des côtes des deux Parties se chevauchent jusqu'aux limites extérieures de la zone à délimiter. »<sup>122</sup> Comme la Cour l'a expliqué dans *Nicaragua c. Colombie*, « [l]a zone pertinente correspond à la partie de l'espace maritime dans laquelle les droits potentiels des parties se chevauchent. »<sup>123</sup> La Cour a répété cette définition de la « zone pertinente » mot pour mot, et l'a de nouveau appliquée en vérifiant l'absence de disproportion, dans *Costa Rica c. Nicaragua*<sup>124</sup>.

4.44 En appliquant ce principe à la présente affaire, la zone en deçà de 200 M où « l'espace maritime dans [lequel] les droits potentiels des parties se chevauchent »<sup>125</sup> se laisse facilement identifier. « [S]i l'autre Etat n'avait pas été présent »<sup>126</sup>, chaque Partie aurait eu droit à *tout* l'espace maritime en deçà de 200 M de ses côtes. Ces zones peuvent être déterminées en traçant des enveloppes d'arcs de 200 M depuis les côtes pertinentes des deux États. L'intersection des arcs constitue la zone de titres potentiels chevauchants. Cette zone de chevauchement est représentée sur la **figure 4.7** (après la page 38). Elle mesure 95 600 km<sup>2</sup>.

4.45 La ligne de délimitation partage la zone pertinente en attribuant 48 458 km<sup>2</sup> (ou 50,69 %) à Maurice et 47 142 km<sup>2</sup> (ou 49,31 %) aux Maldives. Le rapport est de 1,03:1 en faveur de Maurice, comme le montre la **figure 4.8** (après la figure 4.7).

4.46 Avec un rapport entre les longueurs de côtes de 1,71:1 en faveur de Maurice et un rapport entre les zones pertinentes de 1,03:1 en faveur de Maurice, il est manifeste qu'aucune disproportion n'existe en l'espèce, et encore moins le genre de disproportion flagrante qui

<sup>121</sup> Ibid., par. 78.

<sup>122</sup> *Ghana/Côte d'Ivoire*, par. 381.

<sup>123</sup> *Nicaragua c. Colombie*, par. 159.

<sup>124</sup> *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 2 février 2018, C.I.J. Recueil 2018, par. 115.

<sup>125</sup> Ibid. (citant *Nicaragua c. Colombie*, par. 159).

<sup>126</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt du 14 juin 1993, C.I.J. Recueil 1993, par. 59.

justifierait de plaider pour un ajustement de la ligne d'équidistance lors de la troisième étape de la méthode en trois étapes. Dans *Nicaragua c. Colombie*, l'écart entre les deux rapports était de 1:8,2 en faveur du Nicaragua pour ce qui était de la longueur des côtes et seulement de 1:3,44 en faveur du Nicaragua pour ce qui était de la zone pertinente, mais la Cour a malgré tout considéré que cela ne représentait pas une disproportion suffisante pour justifier un ajustement de la ligne de délimitation<sup>127</sup>.

4.47 En conséquence, aucun ajustement de la ligne de délimitation entre Maurice et les Maldives n'est requis lors de la troisième étape de la méthode en trois étapes. Il n'y a donc aucune raison de douter que la ligne d'équidistance constitue une délimitation équitable de la frontière entre les Parties dans la ZEE et sur le plateau continental en deçà de 200 M.

### III. La délimitation du plateau continental au-delà de 200 M

4.48 Maurice et les Maldives ont toutes deux revendiqué des titres sur la même zone générale du plateau continental située au-delà de 200 M de leurs côtes respectives. Comme il apparaît sur la **figure 4.9** (après la figure 4.8), les titres revendiqués par les Parties se chevauchent en grande partie.

4.49 De l'avis de Maurice, la solution équitable requise par l'article 83 de la CNUDM impose que la zone de chevauchement des titres sur le plateau continental soit délimitée au moyen d'une ligne qui en attribue une part égale à chaque Partie, tout comme la ligne d'équidistance attribue aux Parties une part approximativement égale de la zone de chevauchement des titres en deçà de 200 M de leurs côtes. Avant d'exposer le raisonnement qui sous-tend la délimitation du plateau continental étendu proposée par Maurice, nous traiterons de la compétence de la Chambre spéciale pour délimiter ladite zone.

#### A. LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE SPECIALE POUR DELIMITER LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 M

4.50 L'article 76 8) de la CNUDM impose aux États de communiquer des informations à la CLPC, qui formule ensuite des recommandations sur la fixation des limites extérieures du plateau continental<sup>128</sup>, c'est-à-dire celles où la juridiction nationale sur le plateau continental s'arrête et où la juridiction de l'Autorité internationale des fonds marins commence<sup>129</sup>. C'est sur la base de ces recommandations qu'un État peut fixer les limites extérieures juridiques de son plateau continental au-delà de 200 M.

4.51 La CLPC n'a toutefois pas autorité pour délimiter le plateau continental et a pour pratique de refuser de formuler des recommandations sur les demandes relatives aux limites

---

<sup>127</sup> *Nicaragua c. Colombie*, par. 243-247.

<sup>128</sup> Par souci de clarté, le présent chapitre emploie « fixer » ou « tracer » (*delineate*, en anglais) pour désigner cette opération (voir CNUDM, art. 76, par. 4 a) i) et 7 ; *ibid.*, annexe II), et « délimiter » lorsqu'il s'agit de l'établissement de la frontière latérale entre des États.

<sup>129</sup> L'article 1 1) de la CNUDM définit la « Zone », qui est la zone sous juridiction de l'Autorité internationale des fonds marins, comme « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ».

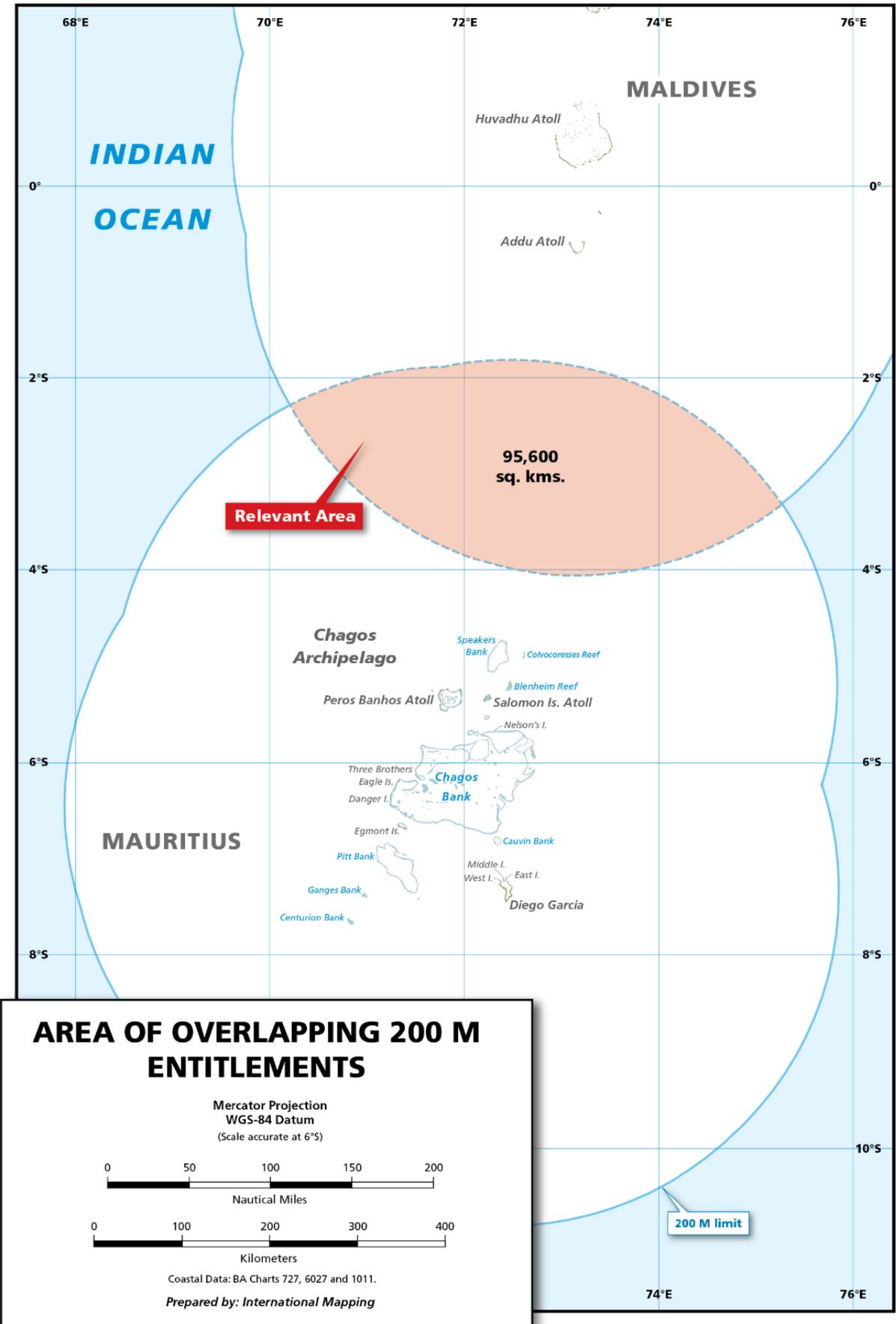


Figure 4.7



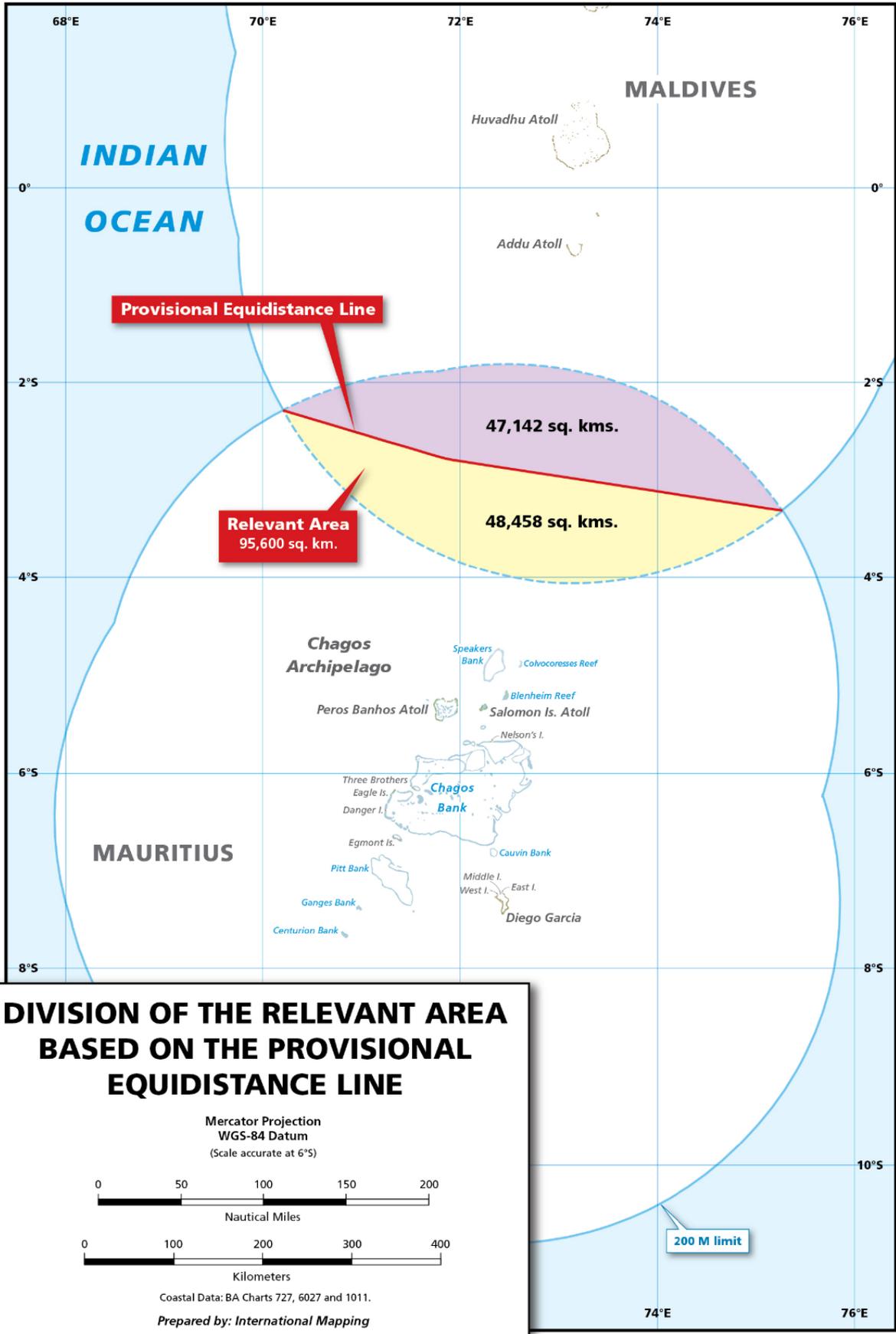


Figure 4.8



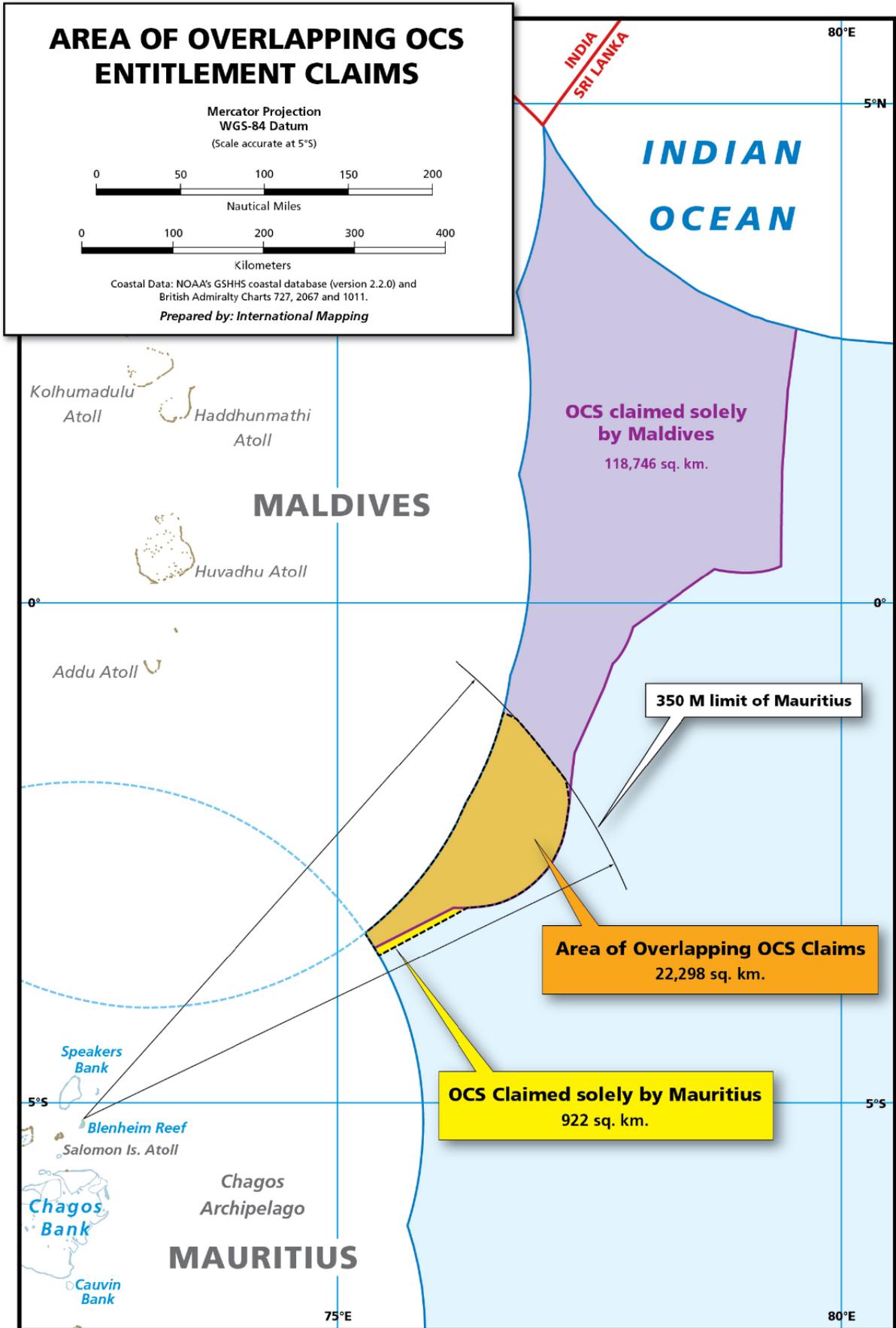


Figure 4.9



extérieures en cas de différend entre États concernant les limites de leur plateau continental. L'article 76, paragraphe 10, de la CNUDM prévoit expressément :

Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.<sup>130</sup>

4.52 L'article 9 de l'annexe II de la CNUDM prévoit de même :

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.<sup>131</sup>

4.53 La CLPC a donné effet à cette exigence à l'article 46 de son Règlement intérieur :

Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus

1. En cas de différends résultant de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, des demandes peuvent être soumises; elles sont alors examinées conformément à l'annexe I du présent Règlement.<sup>132</sup>

4.54 La section 5 de l'annexe I au Règlement dispose en outre :

Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.<sup>133</sup>

4.55 Ainsi, la Commission a pour pratique constante, conformément à son Règlement intérieur, d'ajourner l'examen des demandes relatives à des zones contestées si l'un des États concernés s'oppose à cet examen<sup>134</sup>.

---

<sup>130</sup> CNUDM, art. 76 10).

<sup>131</sup> Ibid., annexe II, art. 9.

<sup>132</sup> Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, *Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental*, doc. ONU CLCS/40/Rev.1 (17 avr. 2008), article 46.

<sup>133</sup> Ibid., annexe I, section 5 a).

<sup>134</sup> Voir, par ex., Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, *État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental : Déclaration du Président*, doc. ONU CLCS/76 (5 sept. 2012), par. 57 (« La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. Elle a rappelé qu'à sa 24<sup>e</sup> session, elle avait pris acte des notes verbales de l'Argentine, datée du 21 avril 2009 ; du Royaume-Uni, datée du 6 août 2009 ;

4.56 La distinction entre le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 M, qui est la tâche qu'accomplit la CLPC, et la délimitation du plateau continental en deçà ou au-delà de 200 M, qu'il appartient à une cour ou tribunal international d'effectuer, est bien établie dans la jurisprudence. Dans *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a fait observer que

l'exercice de sa compétence [de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins] en l'espèce ne peut pas être considéré comme un empiètement sur les fonctions de la Commission, de la même façon que l'on n'estime pas que le règlement, par voie de négociations, des différends entre États sur la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins empêche l'examen, par la Commission, des demandes dont elle est saisie ou l'empêche de formuler des recommandations appropriées à ce propos.

Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la partie XV, section 2, de la Convention, il est tenu de régler le différend et de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins. Une telle délimitation ne préjuge pas de la fixation des limites extérieures du plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.<sup>135</sup>

4.57 Dans *Bangladesh c. Inde*, le tribunal arbitral a de même confirmé qu'il avait compétence pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 M, alors même que la CLPC n'avait pas encore formulé ses recommandations :

Le tribunal note que, dans la présente affaire, les limites extérieures du plateau continental n'ont pas encore été fixées conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention, en ce qui concerne la Commission des limites du plateau continental (la « CLPC »). Toutefois, rappelant le raisonnement du Tribunal international du droit de la mer dans *Bangladesh/Myanmar* (*arrêt du 14 mars 2012*, paragraphes 369-394), le tribunal ne voit pas de raison de s'abstenir d'exercer sa compétence à statuer sur la délimitation

---

des États-Unis d'Amérique, datée du 19 août 2009; et de la Fédération de Russie, datée du 24 août 2009. Elle a également pris acte des communications reçues après la première présentation de l'Argentine, à savoir les notes verbales de l'Inde, datée du 31 août 2009; des Pays-Bas, datée du 30 septembre 2009; du Japon, datée du 19 novembre 2009; et de l'Argentine, datée du 8 août 2012. Compte tenu de ces notes verbales, et des deux présentations de la délégation argentine, la Commission a réitéré les instructions qu'elle avait données à la Sous-Commission, conformément au Règlement intérieur, *de ne pas examiner ni de qualifier les parties de la demande qui faisaient l'objet d'un litige et de ne pas examiner ni de qualifier la partie de la demande ayant trait au plateau continental jouxtant l'Antarctique.* ») (italique ajoutée).

<sup>135</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 393-394.

latérale du plateau continental au-delà de 200 milles marins avant que ses limites extérieures n'aient été fixées. [...]

La Convention établit une distinction claire entre la délimitation du plateau continental sur le fondement de l'article 83 de la Convention et le tracé de ses limites extérieures sur le fondement de l'article 76 (*Bangladesh/Myanmar*, arrêt du 14 mars 2012, paragraphe 376 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, C.I.J. Recueil 2012, p. 669, paragraphe 129). Alors que la fonction de règlement des différends relatifs à la délimitation des frontières maritimes entre des États ayant des côtes adjacentes ou se faisant face relève des procédures de règlement des différends de la partie XV de la Convention, la CLPC joue un rôle indispensable dans la fixation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. D'une part, les recommandations de la CLPC « ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites » (Convention, annexe III, art. 9) et, d'autre part, la décision d'une juridiction internationale délimitant la limite latérale du plateau continental au-delà de 200 milles marins est sans préjudice de la fixation des limites extérieures de ce plateau. En résumé, les mandats de ces organismes se complètent l'un l'autre.<sup>136</sup>

4.58 Dans *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral a souligné qu'il était tenu de régler dans son intégralité le différend qui lui était soumis. Cela comprenait les revendications des parties à un plateau continental au-delà de 200 M :

Des différences opposent les Parties quant à la portée des questions qui font l'objet du différend que le tribunal est prié de trancher, en particulier s'agissant de ce que les Parties dénomment le « plateau continental étendu », à savoir la partie du plateau continental située au-delà de 200 milles marins. Trinité-et-Tobago a fait valoir que cette question faisait partie du différend soumis au tribunal, alors que la Barbade a soutenu qu'elle en était exclue par les dispositions de sa notification écrite introduisant l'arbitrage, en particulier la description du différend et l'exposé des réparations demandées. Le tribunal considère que le différend qu'il est chargé de trancher englobe le plateau continental extérieur, étant donné i) que celui-ci fait partie du différend soumis par la Barbade, ou y est suffisamment étroitement lié, ii) que le procès-verbal des négociations montre qu'il faisait partie de l'objet des négociations et iii) qu'en tout état de cause il n'existe en droit qu'un seul « plateau continental » et non un plateau

---

<sup>136</sup> *Bangladesh c. Inde*, par. 76 et 80. [Traduction du Greffe]

continental intérieur et un plateau continental étendu ou extérieur qui en serait séparé.<sup>137</sup>

4.59 La CIJ, elle aussi, a reconnu la distinction entre tracé et délimitation, et considéré que cette dernière relève de sa compétence :

La Cour souligne que, dans l'affaire du *Golfe du Bengale*, le demandeur et le défendeur étaient des Etats parties à la CNUDM et avaient communiqué toutes les informations nécessaires à la Commission [...]. La délimitation du plateau continental effectuée par le Tribunal en application de l'article 83 de la CNUDM n'empêchait aucunement la Commission de formuler d'éventuelles recommandations sur les limites extérieures du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention. Le TIDM a en outre relevé que la CNUDM établissait une « nette distinction » entre la délimitation du plateau continental et le tracé de sa limite extérieure [...].<sup>138</sup>

4.60 Il résulte de ce qui précède que le mandat de la CLPC, qui est de formuler des recommandations sur la limite extérieure du plateau continental relevant de Maurice et des Maldives, est sans préjudice de la compétence de la Chambre spéciale pour délimiter la frontière entre Maurice et les Maldives sur le plateau continental au-delà de 200 M, et n'empêche pas celle-ci de l'exercer.

4.61 Il n'y a aucune raison, dans les circonstances de la présente affaire, pour que la Chambre spéciale refuse d'exercer cette compétence. Les deux Parties conviennent qu'il existe un plateau continental étendu au-delà de 200 M de leurs côtes respectives et que leurs titres sur cette zone se chevauchent. La preuve de l'existence du plateau est confirmée par les demandes respectives des Parties à la CLPC. Les informations préliminaires révisées de Maurice sont jointes en tant qu'annexe 3 et le résumé de la demande des Maldives (qui est la seule partie dont Maurice dispose) est jointe en tant qu'annexe 5. Les zones spécifiques au-delà de 200 M revendiquées par chaque Partie sont décrites ci-dessus au chapitre 2, aux paragraphes 2.37 à 2.49. La zone où leurs revendications respectives se chevauchent est représentée sur la **figure 4.9** (après la figure 4.8).

4.62 Si la Chambre spéciale estimait nécessaire de confirmer les titres des Parties sur un plateau continental au-delà de 200 M, elle aurait manifestement compétence pour le faire. Sa compétence s'étend à toute question relative à l'interprétation ou l'application de la Convention, y compris les questions d'interprétation ou d'application de l'article 76 4)-7). À n'en pas douter, la Convention confie à la CLPC le rôle de déterminer les limites extérieures de la marge continentale. Mais cette tâche n'empêche pas le TIDM de faire de même dans un contentieux qui lui est soumis sur le fondement de la partie XV, en particulier lorsque la CLPC

---

<sup>137</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, par. 213. [Traduction du Greffe]

<sup>138</sup> *Nicaragua c. Colombie*, par. 125.

est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison de l'existence d'un différend. Seul le TIDM (ou une autre juridiction prévue à la partie XV) peut trancher de tels différends.

4.63 Le fait que la Chambre spéciale n'ait pas les connaissances spécialisées dont dispose la CLPC ne devrait pas l'empêcher de pouvoir trancher le différend qui oppose les Parties au-delà de 200 M. Si elle l'estime nécessaire, elle pourra consulter les experts techniques engagés par les Parties, ou faire elle-même appel à des experts techniques pour la guider dans son évaluation des revendications respectives des Parties.

4.64 La tâche de la Chambre spéciale en l'espèce est facilitée par le fait que les Parties s'accordent sur l'existence d'un plateau continental étendu dans la zone que chacune revendique. En effet, en faisant valoir des revendications concurrentes sur la même zone générale, Maurice et les Maldives ont chacune reconnu que la zone revendiquée par l'autre satisfaisait aux critères de l'article 76 4)-7) et se situait dans les limites extérieures de la marge continentale. C'est la raison pour laquelle Maurice se dit prête à déposer avec les Maldives une demande conjointe à la CLPC, au lieu que Maurice et les Maldives présentent deux demandes séparées, si les Maldives y consentent. Dans ces circonstances, le rôle de la Chambre spéciale peut se limiter à constater et à confirmer que les vues des deux Parties sont correctes et que la zone au-delà de 200 M revendiquée par l'une et l'autre représente le plateau continental étendu relevant des deux États.

4.65 Dans *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM, au vu des informations contenues dans les demandes des Parties à la CLPC, s'est dit convaincu que les deux Parties pouvaient valablement revendiquer un plateau continental au-delà de 200 M, alors même que la CLPC ne s'était pas prononcée sur ces demandes. Le Bangladesh avait contesté le titre du Myanmar au-delà de 200 M, faisant valoir que son plateau continental se terminait naturellement à moins de 50 M de sa côte et ne lui permettait donc pas de revendiquer un plateau au-delà de 200 M. Le TIDM était d'avis contraire, estimant :

Les informations et rapports scientifiques communiqués dans la présente affaire, et qui n'ont pas été contestés, démontrent que le plateau continental du Myanmar n'est pas limité à 200 milles marins en vertu de l'article 76 de la Convention. Ils indiquent plutôt qu'il s'étend au-delà de 200 milles marins.<sup>139</sup>

4.66 En l'espèce, par contre, aucun État n'invoque de « fracture » du plateau appartenant à l'autre. Au contraire, chacun reconnaît implicitement qu'il existe un seul plateau dans la zone, qui est revendiqué pour partie par l'autre État. Il suffit à la Chambre spéciale de constater et de confirmer, au moyen de preuves scientifiques et techniques fiables – qui pourraient être fournies par les Parties ou, à la discrétion de la Chambre spéciale, par un ou plusieurs experts indépendants de son choix –, qu'un seul plateau étendu existe dans la totalité de la zone au-delà de 200 M revendiquée par les deux États dans la présente instance, avant de procéder à la délimitation de la zone entre eux. L'exercice de cette fonction contribuerait à une administration bonne et efficace de la justice, permettant à la Chambre spéciale d'aider les Parties à pleinement résoudre leurs différences, tant en deçà qu'au-delà de 200 M.

---

<sup>139</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 448.

B. LA DELIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 M

4.67 Il est désormais axiomatique qu'il existe un seul plateau continental et non deux plateaux séparés pour les zones situées en deçà et au-delà de 200 M. C'est ce qui a été expressément déclaré par le TIDM dans *Bangladesh/Myanmar* :

Le Tribunal note que l'article 83 de la Convention porte sur la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, sans restriction quant à l'espace concerné. Cet article ne contient aucune référence aux limites indiquées à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention. L'article 83 s'applique à la délimitation du plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins.<sup>140</sup>

4.68 Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre spéciale du TIDM a déclaré :

En ce qui concerne la méthode de délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins, la Chambre spéciale rappelle sa position selon laquelle il n'existe qu'un seul plateau continental. En conséquence, il est inapproprié d'opérer une distinction entre le plateau continental en deçà et le plateau continental au-delà des 200 milles marins s'agissant de la méthode de délimitation.<sup>141</sup>

4.69 Dans ces deux affaires, une ligne d'équidistance (ajustée dans le premier cas, non ajustée dans le deuxième) a été adoptée comme frontière en deçà de 200 M et, selon le principe qui veut qu'il n'existe qu'un seul plateau continental, prolongée le long du même azimut dans la zone au-delà de 200 M jusqu'à la limite extérieure des titres chevauchants des Parties. Il en est de même dans *Bangladesh c. Inde*. Il convient toutefois de noter que dans ces trois affaires, les États concernés étaient adjacents les uns aux autres et ne se faisaient pas face<sup>142</sup>. En effet, avant la présente affaire, aucune juridiction internationale n'a jamais eu à connaître d'une affaire où des États se faisant face sollicitent la délimitation de titres qui se chevauchent sur un plateau continental au-delà de 200 M.

4.70 Il convient donc de procéder avec prudence avant de décider que la méthode censée produire une délimitation équitable au-delà de 200 M dans des affaires impliquant des États adjacents devrait être employée dans la présente situation, où la délimitation implique des États se faisant face. De fait, il suffit de voir comment la ligne d'équidistance entre Maurice et les Maldives, si elle était prolongée dans la zone au-delà de 200 M, partagerait cette zone du plateau étendu entre les Parties pour se convaincre que la méthode utilisée dans les affaires

---

<sup>140</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 454.

<sup>141</sup> *Ghana/Côte d'Ivoire*, par. 526.

<sup>142</sup> Dans *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, les États ont été traités comme se faisant face dans leur configuration géographique pour la délimitation en deçà de 200 M, mais comme étant adjacents pour la portion de la délimitation au-delà de 200 M.

entre États adjacents, décrite précédemment, ne devrait pas s'appliquer en l'espèce. On en voit l'illustration sur les **figures 4.10a** (après la page 46) et **4.10b** (après la figure 10a).

4.71 Tandis que la ligne d'équidistance partage équitablement les titres des Parties se chevauchant en deçà de 200 M, comme montré à la section II du présent chapitre, son prolongement dans la zone au-delà de 200 M attribue plus de 98,88 % de cette zone aux Maldives et seulement 1,12 % à Maurice (22 048 km<sup>2</sup> aux Maldives et 250 km<sup>2</sup> à Maurice).

4.72 À n'en pas douter, la raison pour laquelle la ligne d'équidistance avantage les Maldives en leur attribuant presque l'intégralité de la zone au-delà de 200 M tient à ce que le plateau étendu revendiqué par les deux Parties est plus proche de la côte des Maldives que de celle de Maurice. Mais cela ne justifie pas d'en attribuer 98,88 % aux Maldives. Bien qu'il y ait un seul plateau continental, une différence fondamentale existe entre la délimitation en deçà et au-delà de 200 M. En particulier, tout titre et, en fin de compte, toute délimitation en deçà de 200 M est fonction de la géographie côtière et de la distance depuis la côte, tandis que tout titre au-delà de 200 M n'est fonction ni de l'une ni de l'autre. En deçà de 200 M, le titre de l'État côtier repose sur la proximité de la zone à délimiter avec sa côte. À l'inverse, au-delà de 200 M le titre ne repose pas sur la distance depuis la côte (ou des éléments de la géographie côtière), mais sur le prolongement naturel du plateau appartenant à la côte, quelle que soit sa longueur (sous réserve de la limite des 350 M).

4.73 En conséquence, si la distance depuis la côte est sans effet sur tout titre au-delà de 200 M, il n'existe aucune raison de l'utiliser pour déterminer la manière de partager une zone contestée au-delà de 200 M des deux côtes. Maurice soutient que la distance ne saurait être utilisée, à elle seule, pour procéder à une telle détermination. Dans des circonstances où il n'existe aucun facteur pertinent d'ordre géologique, géomorphologique ou autre tendant à favoriser un État par rapport à un autre et lorsqu'il existe, concrètement, un seul plateau continental sur lequel les deux États sont situés et sur lequel chacun a formulé une revendication également valable, une solution équitable dicte un partage égal de la zone de chevauchement au-delà de 200 M.

4.74 Maurice connaît bien sûr parfaitement l'axiome souvent répété selon lequel l'équité n'est pas toujours synonyme d'égalité<sup>143</sup>. Cela ne signifie toutefois pas qu'un partage égal ne puisse être équitable. Les faits et circonstances — géographiques en deçà de 200 M et géologiques/géomorphologiques au-delà — détermineront ce qui constitue une solution équitable dans une affaire donnée et ces faits et circonstances peuvent concorder de telle manière que, dans une affaire donnée, une solution équitable dicte un partage égal de la zone contestée.

---

<sup>143</sup> Voir, par ex., *Affaires de la mer du Nord*, par. 91 ; *Pérou c. Chili*, par. 193 ; *Bangladesh c. Inde*, par. 491-492.



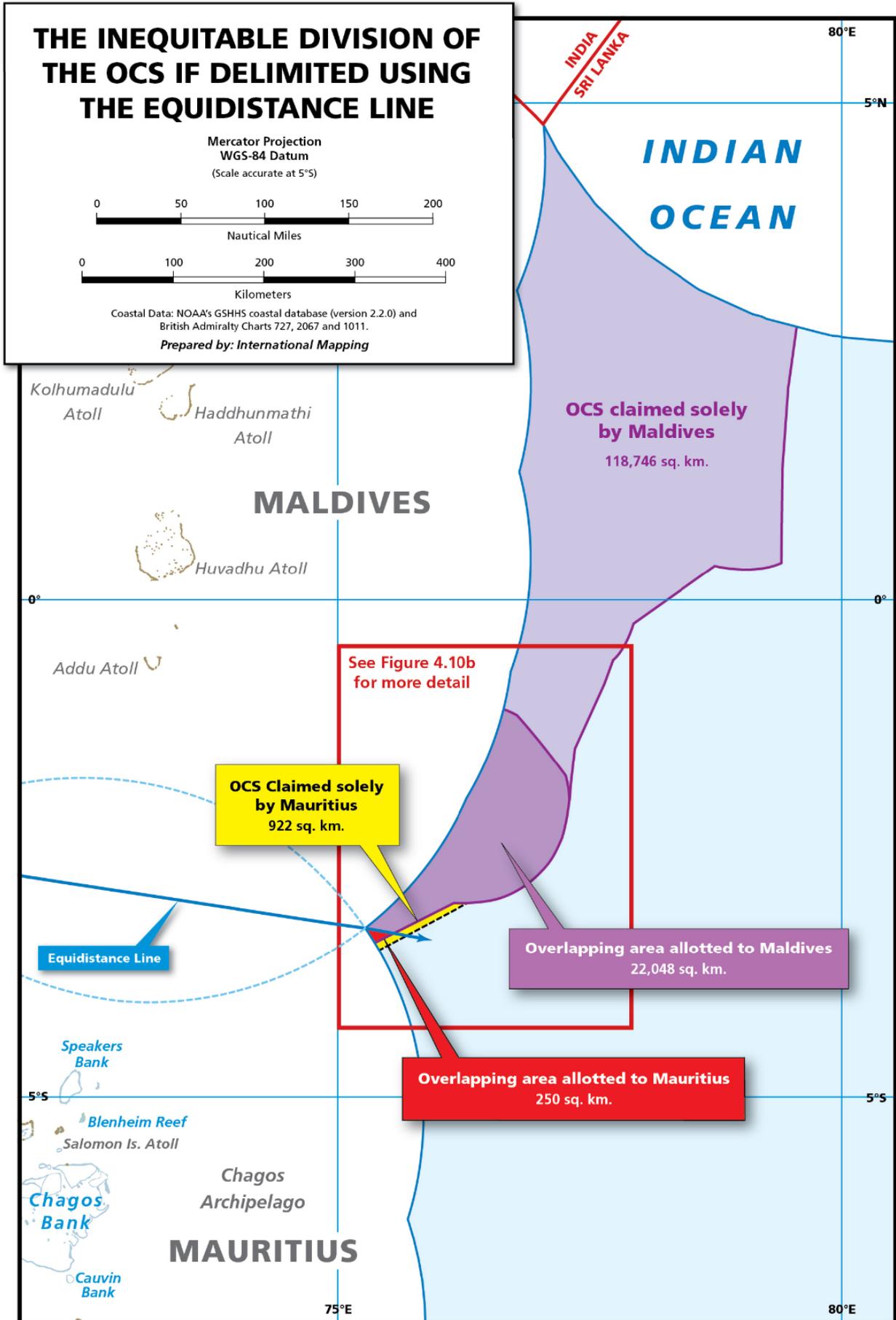


Figure 4.10a



# THE INEQUITABLE DIVISION OF THE OCS IF DELIMITED USING THE EQUIDISTANCE LINE

Mercator Projection  
WGS-84 Datum

Prepared by: International Mapping

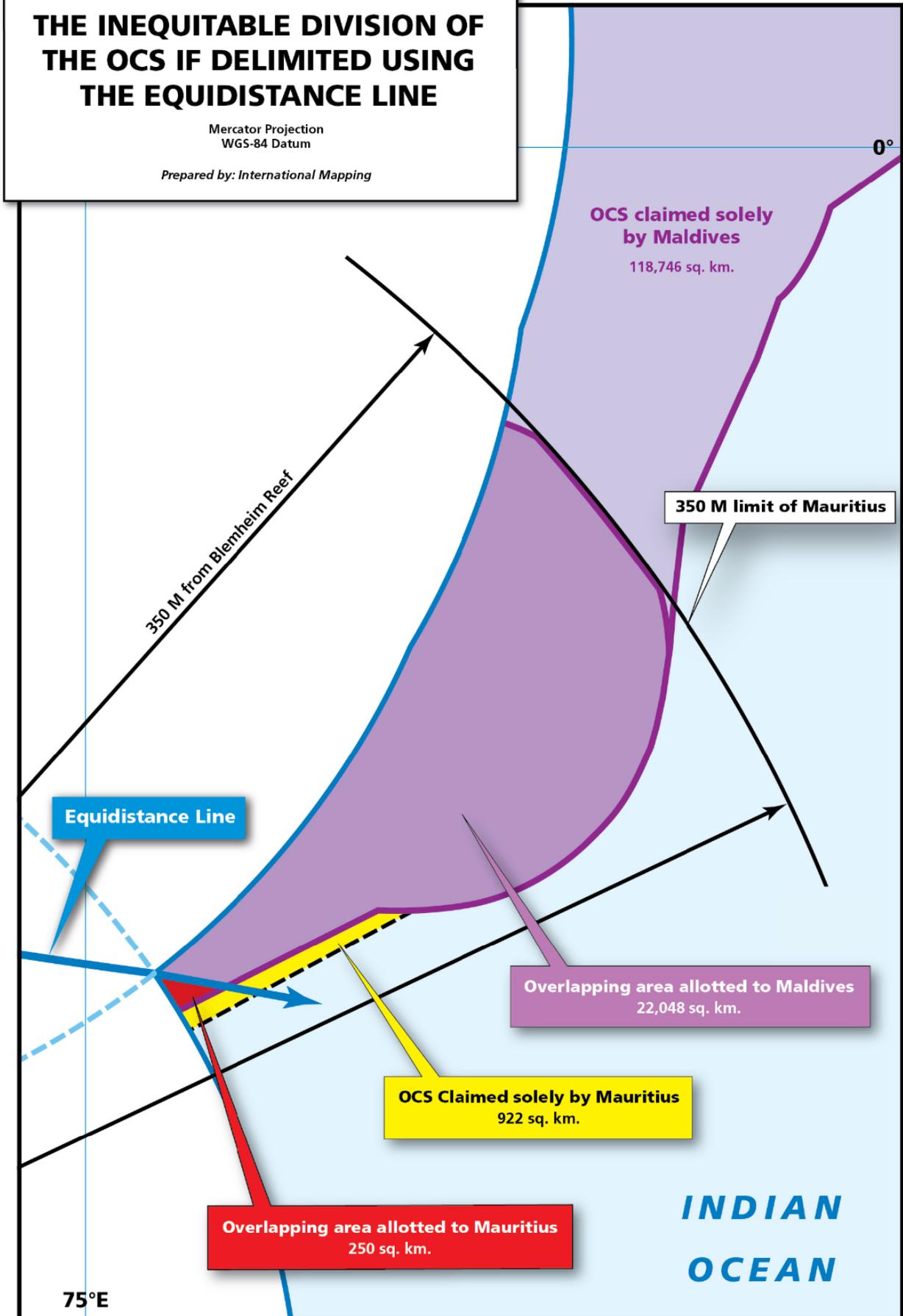


Figure 4.10b



4.75 L'objectif est toujours d'aboutir à une solution équitable. Dans *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a « observ[é] que l'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention disposent que la délimitation, respectivement, de la zone économique exclusive et du plateau continental doit être effectuée conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable, sans préciser la méthode à suivre. »<sup>144</sup> À cet égard, le Tribunal a souligné que les circonstances géographiques, ou autres, peuvent dicter une méthode autre qu'une ligne d'équidistance provisoire. Il a déclaré que

la question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque espèce. La considération ultime qui doit le guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable. La méthode à retenir doit donc être celle qui, dans le contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable.<sup>145</sup>

4.76 La Chambre spéciale du TIDM a réaffirmé le même principe dans *Ghana/Côte d'Ivoire*. Elle a déclaré :

S'agissant du choix d'une méthode appropriée pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la Chambre spéciale note qu'aucune méthode donnée n'est précisée aux articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la Convention. La méthode de délimitation appropriée – si les Etats concernés ne parviennent pas à s'accorder – doit être choisie au moyen du mécanisme de règlement des différends et doit parvenir à une solution équitable, à la lumière des circonstances propres à chaque espèce.<sup>146</sup>

4.77 Sur la base de ces principes, Maurice soutient que, dans les circonstances de l'espèce, où aucune des revendications des Parties dans la zone au-delà de 200 M où leurs titres se chevauchent ne prime sur celles de l'autre, une solution équitable consiste en une ligne partant du point terminal oriental de la frontière en deçà de 200 M pour se prolonger vers le nord-est le long d'une ligne suivant un azimut de 55° qui partage à parts égales la zone de chevauchement des titres au-delà de 200 M. La zone au sud et à l'est de cette ligne frontière constituerait le plateau continental étendu de Maurice et la zone au nord et à l'ouest de cette ligne appartiendrait aux Maldives. L'intégralité de la frontière proposée par Maurice, partageant la zone en deçà et au-delà de 200 M, est représentée sur la **figure 4.11** (après la page 48).

---

<sup>144</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 225.

<sup>145</sup> *Ibid.*, par. 235.

<sup>146</sup> *Ghana/Côte d'Ivoire*, par. 281.



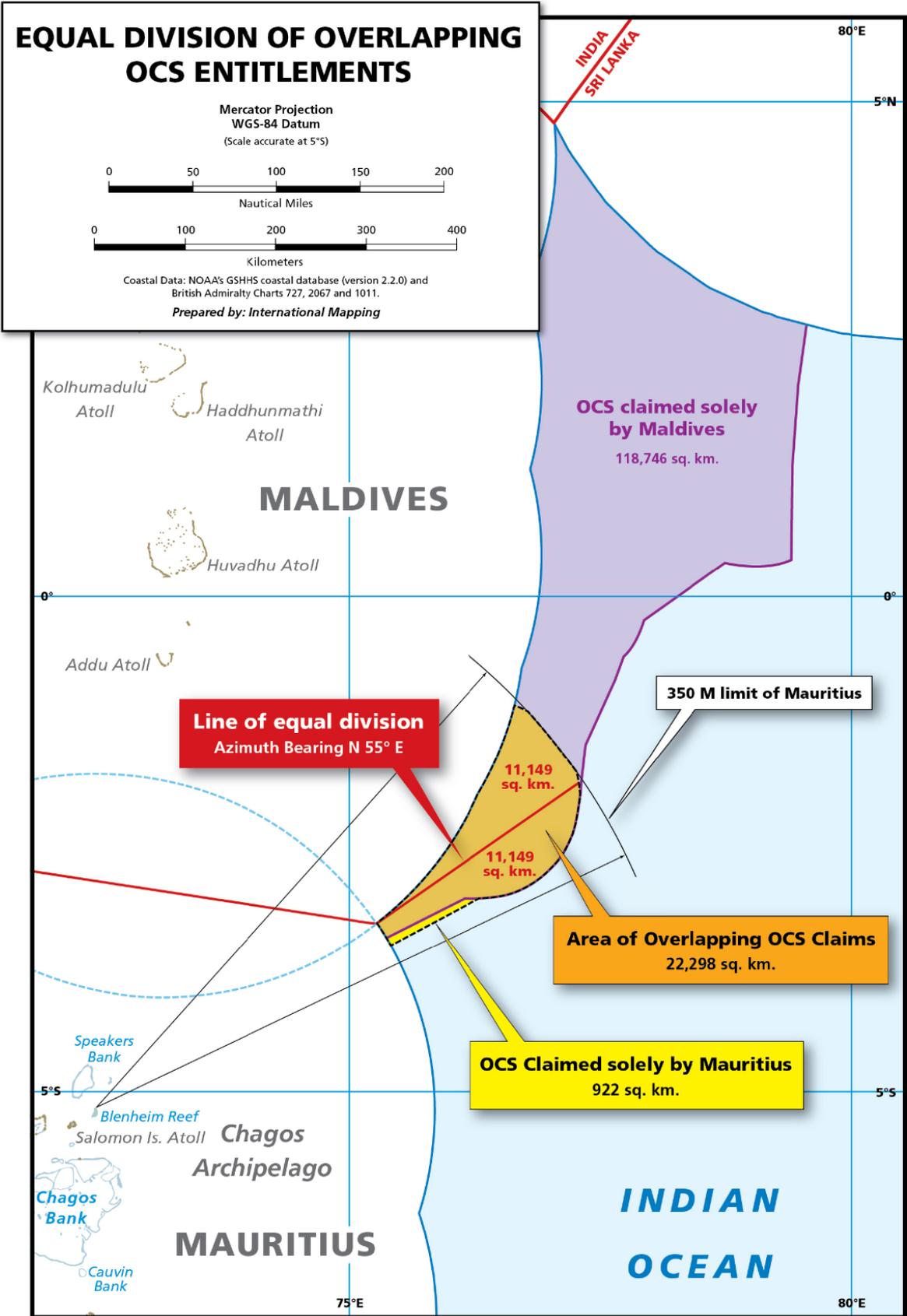


Figure 4.11



4.78 L'équité de la frontière proposée par Maurice est confirmée par la vérification de l'absence de disproportion. En ce qui concerne le plateau continental au-delà de 200 M, cette vérification s'effectue en prenant en compte l'intégralité de la zone pertinente et non les zones situées en deçà et au-delà de 200 M de façon séparée. C'est ce qu'ont décidé aussi bien le TIDM dans *Bangladesh/Myanmar*<sup>147</sup> que la Chambre spéciale dans *Ghana c. Côte d'Ivoire*<sup>148</sup>.

4.79 Lorsqu'on considère l'intégralité de la zone contestée, y compris la zone où les titres se chevauchent au-delà de 200 M, la délimitation partage la zone en attribuant 59 607 km<sup>2</sup> (50,56 %) à Maurice et 58 291 km<sup>2</sup> (49,44 %) aux Maldives. Le rapport entre les portions de l'intégralité de la zone pertinente est donc de 1,02:1 en faveur de Maurice. Quant au rapport entre les longueurs de côtes, il est de 1,71:1 en faveur de Maurice, comme indiqué à la section II du présent chapitre. La faible disparité entre ces deux rapports signifie qu'il n'existe pas de disproportion marquée. La délimitation proposée par Maurice est donc équitable.

\*\*\*

4.80 Pour les raisons qui précèdent, Maurice soutient respectueusement que la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans la ZEE et sur le plateau continental en deçà de 200 M devrait être définie par une ligne d'équidistance. Une telle ligne produit la solution équitable exigée par le droit ; aucune raison ne justifie de l'ajuster d'une quelconque manière. Après que la ligne de délimitation atteint le point terminal oriental de la limite des 200 M, la frontière qui se prolonge au-delà devrait consister en une ligne suivant un azimuth de 55° qui partage en deux parties égales la zone de chevauchement des titres sur le plateau continental, attribuant à chaque Partie une part égale de la zone contestée du plateau continental étendu. La frontière proposée par Maurice est représentée sur la **figure 4.12** (après la page 50). Les coordonnées des points d'inflexion sont indiquées dans les conclusions formelles de Maurice, qui suivent immédiatement.

---

<sup>147</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 489-499. Le tribunal arbitral dans *Bangladesh c. Inde* a suivi la même approche. Voir *Bangladesh c. Inde*, par. 490-497.

<sup>148</sup> *Ghana/Côte d'Ivoire*, par. 533-538.



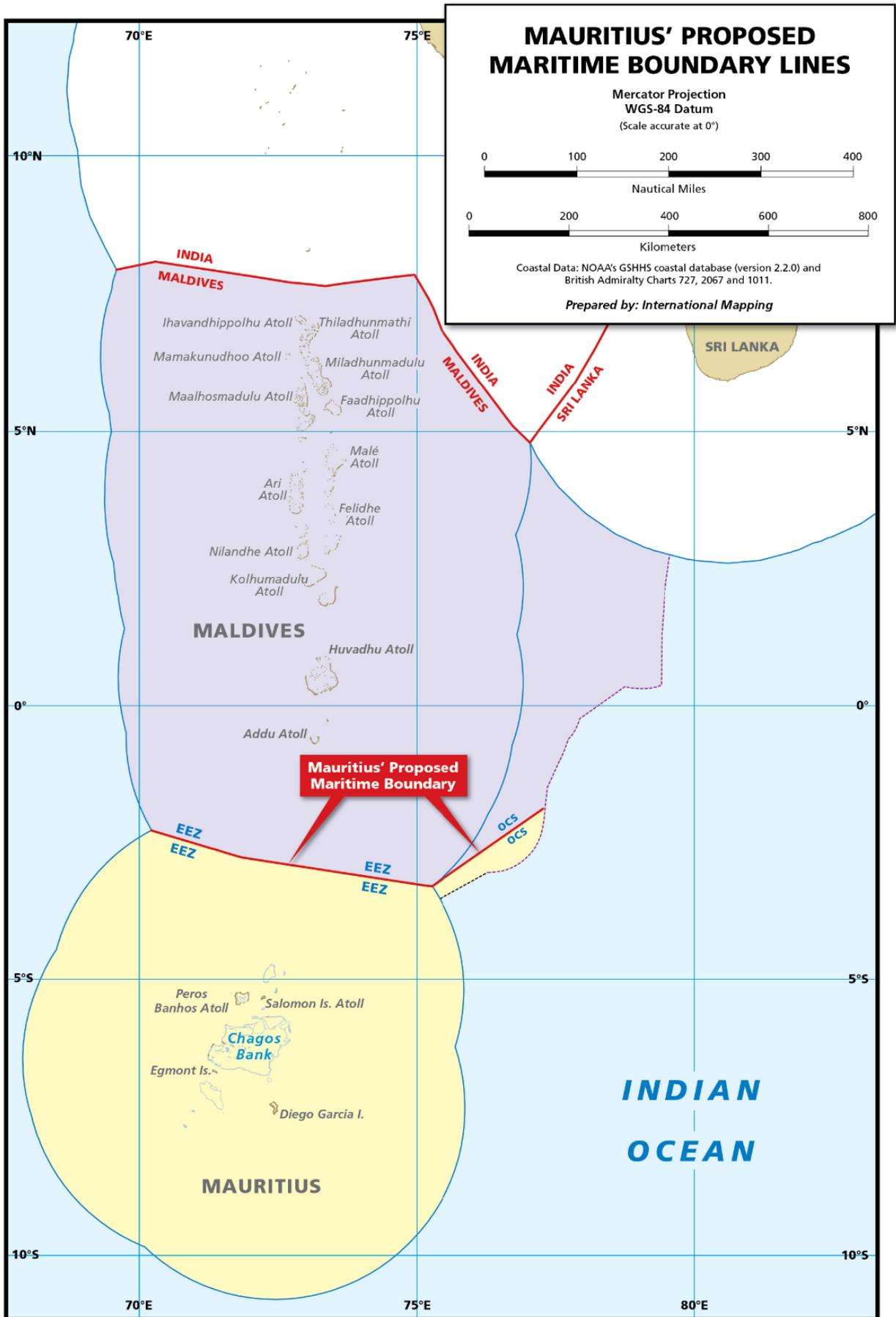


Figure 4.12

# MÉMOIRE DE MAURICE

## CONCLUSIONS

Sur la base des faits et du droit exposés dans le mémoire, Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale et dire et juger que la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l’océan Indien relie les points suivants par des lignes géodésiques (les coordonnées géographiques sont celles du système de référence WGS 1984) :

<b>Point</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
<b>1</b>	2° 17' 17.4" S	70° 11' 54.4" E
<b>2</b>	2° 20' 12.2" S	70° 21' 35.7" E
<b>3</b>	2° 22' 0.9" S	70° 27' 36.7" E
<b>4</b>	2° 23' 22.1" S	70° 32' 6.2" E
<b>5</b>	2° 23' 54.8" S	70° 33' 54.9" E
<b>6</b>	2° 25' 11" S	70° 38' 8.1" E
<b>7</b>	2° 32' 47.7" S	71° 3' 25" E
<b>8</b>	2° 33' 30.4" S	71° 5' 45.8" E
<b>9</b>	2° 33' 54.7" S	71° 7' 5.8" E
<b>10</b>	2° 35' 21.9" S	71° 11' 53.8" E
<b>11</b>	2° 35' 32.9" S	71° 12' 29.9" E
<b>12</b>	2° 35' 44.1" S	71° 13' 6.9" E
<b>13</b>	2° 36' 43.7" S	71° 16' 22.4" E
<b>14</b>	2° 36' 45.6" S	71° 16' 28.8" E
<b>15</b>	2° 36' 57.7" S	71° 17' 8.4" E
<b>16</b>	2° 39' 43.9" S	71° 26' 34.4" E
<b>17</b>	2° 40' 14.2" S	71° 28' 17.6" E
<b>18</b>	2° 41' 7" S	71° 31' 18.1" E
<b>19</b>	2° 41' 9.9" S	71° 31' 28.2" E
<b>20</b>	2° 42' 23.1" S	71° 35' 37.3" E
<b>21</b>	2° 42' 24.6" S	71° 35' 42.4" E
<b>22</b>	2° 43' 43.1" S	71° 40' 10.2" E
<b>23</b>	2° 43' 52.1" S	71° 40' 41" E
<b>24</b>	2° 43' 54.2" S	71° 40' 48.1" E
<b>25</b>	2° 44' 28.4" S	71° 42' 44.4" E
<b>26</b>	2° 45' 3.7" S	71° 44' 44.3" E
<b>27</b>	2° 47' 19.4" S	71° 52' 25.2" E
<b>28</b>	2° 48' 23.3" S	71° 59' 20.7" E
<b>29</b>	2° 48' 24" S	71° 59' 25.5" E
<b>30</b>	2° 48' 27.1" S	71° 59' 45.3" E
<b>31</b>	2° 49' 4.8" S	72° 3' 49.2" E

MÉMOIRE DE MAURICE

32	2° 49' 58.7" S	72° 9' 37.6" E
33	2° 51' 7.4" S	72° 17' 3.7" E
34	2° 54' 22.7" S	72° 38' 10.6" E
35	2° 55' 29.8" S	72° 45' 29.5" E
36	2° 56' 1.3" S	72° 48' 55" E
37	2° 57' 1.5" S	72° 55' 28.5" E
38	2° 57' 40" S	72° 59' 39.1" E
39	2° 59' 10.4" S	73° 9' 26" E
40	2° 59' 21.7" S	73° 10' 39.2" E
41	3° 0' 19.8" S	73° 16' 55.3" E
42	3° 3' 6.6" S	73° 34' 54.1" E
43	3° 3' 33.6" S	73° 37' 48.6" E
44	3° 5' 11.1" S	73° 48' 18.4" E
45	3° 7' 24.8" S	74° 2' 42.8" E
46	3° 7' 47.2" S	74° 5' 8.1" E
47	3° 7' 51.4" S	74° 5' 35.2" E
48	3° 12' 18.4" S	74° 34' 19.5" E
49	3° 14' 37.7" S	74° 49' 19.9" E
50	3° 16' 50.3" S	75° 3' 21.6" E
51	3° 17' 53.4" S	75° 10' 2.2" E
52	3° 18' 47.5" S	75° 15' 44.3" E
52	3° 18' 47.5" S	75° 15' 44.3" E
53	1° 53' 46.4" S	77° 16' 14.9" E

Le *Solicitor-General*,  
Agent de la République de Maurice



Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C.  
Le 25 mai 2021

MÉMOIRE DE MAURICE

**ATTESTATION**

J'atteste que les annexes du présent mémoire sont des copies conformes des documents qu'elles reproduisent.

*Le Solicitor-General,*  
Agent de la République de Maurice

A handwritten signature in black ink, consisting of a circled initial 'D' followed by the name 'Dabee' in a cursive script. A horizontal line is drawn underneath the signature.

Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C.  
Le 25 mai 2021

## MÉMOIRE DE MAURICE

# MÉMOIRE DE MAURICE

## VOLUME I

### FIGURES

Figure 2.1	La configuration géographique	après la page 6
Figure 2.2	La loi mauricienne de 2005 sur la zone maritime	après la figure 2.1
Figure 2.3	Carte du monde de l'ONU	après la page 8
Figure 2.4	L'archipel des Chagos	après la figure 2.3
Figure 2.5	Carte BA 727	après la figure 2.4
Figure 2.6a	Atoll de Peros Banhos (extrait 1)	après la figure 2.5
Figure 2.6b	Atoll de Peros Banhos (extrait 2)	après la page 10
Figure 2.7	Atoll des îles Salomon	après la figure 2.6b
Figure 2.8	Atoll des îles Salomon et récif de Blenheim	après la figure 2.7
Figure 2.9	Récif de Blenheim (tel que représenté sur les cartes britanniques, américaines et françaises)	après la figure 2.8
Figure 2.10	Loi maldivienne n° 6/96 de 1996	après la page 12
Figure 2.11	Atoll Addu	après la figure 2.10
Figure 2.12	Vue 3-D de la ride des Chagos-Laquedives	après la page 14
Figure 2.13	Informations préliminaires révisées de Maurice à la CLPC	après la page 18
Figure 2.14	Demande maldivienne de plateau continental extérieur à la CLPC	après la figure 2.13
Figure 4.1	Délimitation proposée des zones de chevauchement des titres maritimes	après la page 28
Figure 4.2	Côtes pertinentes de Maurice	après la page 32
Figure 4.3	Côtes pertinentes des Maldives	après la figure 4.2
Figure 4.4	Points de base de Maurice	après la page 34
Figure 4.5	Points de base des Maldives	après la figure 4.4
Figure 4.6	Ligne d'équidistance provisoire	après la figure 4.5
Figure 4.7	Zone de chevauchement des titres en deçà de 200 M	après la page 38

## MÉMOIRE DE MAURICE

Figure 4.8	Partage de la zone pertinente par une ligne d'équidistance provisoire	après la figure 4.7
Figure 4.9	Zone de chevauchement des revendications sur un plateau continental extérieur (PCE)	après la figure 4.8
Figure 4.10a	Partage inéquitable du PCE délimité au moyen d'une ligne d'équidistance	après la page 46
Figure 4.10b	Partage inéquitable du PCE délimité au moyen d'une ligne d'équidistance	après la figure 4.10a
Figure 4.11	Partage égal de la zone de chevauchement des titres sur le PCE	après la page 48
Figure 4.12	Lignes de frontière maritime proposées par Maurice	après la page 50

**VOLUME II**

**FIGURES**

Figure 2.1	La configuration géographique
Figure 2.2	La loi mauricienne de 2005 sur la zone maritime
Figure 2.3	Carte du monde de l'ONU
Figure 2.4	L'archipel des Chagos
Figure 2.5	Carte BA 727
Figure 2.6a	Atoll de Peros Banhos (extrait 1)
Figure 2.6b	Atoll de Peros Banhos (extrait 2)
Figure 2.7	Atoll des îles Salomon
Figure 2.8	Atoll des îles Salomon et récif de Blenheim
Figure 2.9	Récif de Blenheim (tel que représenté sur les cartes britanniques, américaines et françaises)
Figure 2.10	Loi maldivienne n° 6/96 de 1996
Figure 2.11	Atoll Addu
Figure 2.12	Vue 3-D de la ride des Chagos-Laquedives
Figure 2.13	Informations préliminaires révisées de Maurice à la CLPC
Figure 2.14	Demande maldivienne de plateau continental extérieur à la CLPC
Figure 2.15	Carte BA 003
Figure 2.16	Carte BA 725A
Figure 2.17	Carte BA 725C
Figure 2.18	Carte BA 1011
Figure 2.19	Carte BA 2067
Figure 2.20	Carte NIMA 61610
Figure 2.21	Carte SHOM 6673 (Extrait)
Figure 4.1	Délimitation proposée des zones de chevauchement des titres maritimes
Figure 4.2	Côtes pertinentes de Maurice
Figure 4.3	Côtes pertinentes des Maldives
Figure 4.4	Points de base de Maurice
Figure 4.5	Points de base des Maldives
Figure 4.6	Ligne d'équidistance provisoire
Figure 4.7	Zone de chevauchement des titres en deçà de 200 M

## MÉMOIRE DE MAURICE

- Figure 4.8      Partage de la zone pertinente par une ligne d'équidistance provisoire
- Figure 4.9      Zone de chevauchement des revendications sur un plateau continental extérieur (PCE)
- Figure 4.10a    Partage inéquitable du PCE délimité au moyen d'une ligne d'équidistance
- Figure 4.10b    Partage inéquitable du PCE délimité au moyen d'une ligne d'équidistance
- Figure 4.11    Partage égal de la zone de chevauchement des titres sur le PCE
- Figure 4.12    Lignes de frontière maritime proposées par Maurice

**VOLUME III**

**ANNEXES**

- Annexe 1 Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation) (loi de 2005 sur la zone maritime)
- Annexe 2 *National Geospatial Intelligence Agency of the United States*, publication n° 171, *Instructions nautiques (routier), Afrique de l'Est et sud de l'océan Indien*, 14<sup>e</sup> édition (2020) (extrait)
- Annexe 3 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos*, MCN-PI-DOC (mai 2021)
- Annexe 4 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos*, résumé, MCSS-ES-DOC (mars 2019)
- Annexe 5 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Demande de la République des Maldives à la Commission des limites du plateau continental*, résumé, MAL-ES-DOC (juillet 2010)
- Annexe 6 Note verbale du 28 juin 2019 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'ONU à New York
- Annexe 7 République de Maurice, *Exposé devant la Commission des limites du plateau continental sur la demande relative à la région méridionale de l'archipel des Chagos* (exposé liminaire, présentation juridique et remarques conclusives), New York (août 2019)
- Annexe 8 Lettre adressée au Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York par le Président de la Commission des limites du plateau continental (16 août 2019)
- Annexe 9 Points d'inflexion de la ligne d'équidistance